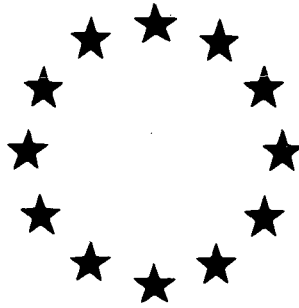


CAVE

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

CONFIDENTIEL
CM/Dél/Concl (76) 254

CONCLUSIONS
DE LA 254^e RÉUNION
DES DÉLÉGUÉS DES MINISTRES
TENUE A STRASBOURG DU 9 AU 18 FÉVRIER 1976



STRASBOURG

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
1. Adoption de l'ordre du jour	5
<u>Questions politiques et politique générale</u>	
2. Comité des Ministres. - Préparation de la 58e Session (Strasbourg, 6 mai 1976)	7
3. Assemblée Consultative - 3e partie de la 27e Session ordinaire (Strasbourg, 26-30. janvier 1976)	
a. Textes adoptés	13
b. Déclaration du Président de l'Assemblée	16
c. Questions parlementaires pour réponse orale par le Président du Comité des Ministres	23
4. Préparation du Comité Mixte	24
5. Portugal - Poursuite du programme de coopération	25
6. Ordre du jour de la XXIe Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies - Application de la Résolution(54)16 ...	27
7. Relations entre le Conseil de l'Europe et le Saint Siège .	32
8. Projet de Plan à moyen terme - Deuxième lecture	34
9. Situation à Chypre	39
10. Structures, mandats et méthodes de travail des Comités - Suites à donner à la Résolution(74)4 - Projets de résolutions	40
<u>Droits de l'Homme</u>	
11. Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme - Rapport de la 44e réunion (Rome, 10-14 novembre 1975)	43
12. Commission européenne des Droits de l'Homme - Problèmes d'organisation	47

	<u>Page</u>
<u>Questions juridiques</u>	
13. Statut juridique des étrangers - Recommandation 769	48
14. Projet de résolution sur le traitement des détenus en détention de longue durée et rapport général	50
15. Suppression des visas pour les apatrides et les porteurs de passeports pour étrangers voyageant entre les Etats membres du Conseil de l'Europe	52
16. CCJ - Rapport de la 24e. réunion. (Strasbourg, 1-5 décembre, 1975)	54
17. CEPC - Projet de résolution sur les mesures générales de substitution aux peines privatives de liberté autres que le sursis, la probation et les mesures analogues, et projet de rapport explicatif	58
18. Protection des cours d'eau internationaux contre la pollution - Exposé du Directeur des Affaires juridiques.	59
19. Conventions et Accords européens - Réserve annoncée par le Gouvernement de la Turquie	60
<u>Questions économiques et sociales</u>	
20. Comité européen de Santé publique - 16e session (Strasbourg, 18-21 novembre 1975) - Rapport	77
21. Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique - Comité de Santé publique - Rapport de la 32e session (Dijon, 7-10 octobre 1975)	80
<u>Jeunesse</u>	
22. Centre européen de la Jeunesse	
a. Rapport annuel du Conseil de Direction sur les activités du Centre (1974)	81
b. Composition du Conseil de Direction et du Comité consultatif	82

	<u>Page</u>
<u>Environnement et Pouvoirs Locaux</u>	
23. Situation de la forêt méditerranéenne - Recommandation 691	84
24. Première Convention des autorités régionales de l'Europe périphérique (Galway, 14-16 octobre 1975)	86
<u>Questions administratives</u>	
25. Fonds de Réétablissement du Conseil de l'Europe - Adhésion du Liechtenstein	87
26. Nouvelle construction - Dons	88
27. Préparation des prochaines réunions	90
28. Questions diverses	
a. Rapport de la Commission des Communautés européennes	92
b. Conférence sur l'évolution des institutions démocratiques en Europe	93
c. Table ronde des problèmes de l'Europe	94
d. 15e Exposition européenne d'Art (Berlin, août-octobre 1977)	95
e. Comité de coopération pour les questions municipales et régionales - Consultation des Gouvernements sur les accords modèles en matière de coopération frontalière	96
f. CCC - Procédure à suivre en ce qui concerne son Programme annuel de travail	97
g. Comité sur l'informatique juridique en Europe - Invitation à tenir une réunion à Rome	98
h. Terrorisme international	99

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl. (76) 254

- iv -

	<u>Page</u>
ANNEXE I - Ordre du jour de la 254e réunion des Délégués des Ministres	101
ANNEXE II - Projet d'ordre du jour de la 255e réunion des Délégués des Ministres	105
ANNEXE III - RESOLUTION(76)3 concernant les STRUCTURES, LES MANDATS ET LES METHODES DE TRAVAIL DES COMITES	110
ANNEXE IV - RESOLUTION(76)4 concernant les EXPERTS CONSULTANTS	127
ANNEXE V - RESOLUTION(76)2 sur le TRAITEMENT DES DETENUS EN DETENTION DE LONGUE DUREE	130
ANNEXE VI - RESOLUTION(76)5 concernant l'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE	132
ANNEXE VII - RESOLUTION(76)6 contenant des RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS SUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS SURVENANT AUX ENFANTS	133
ANNEXE VIII - RESOLUTION(76)7 sur les DIFFERENTS TYPES D'HOPITAUX ET CONSTELLATION HOSPITALIERE	140
ANNEXE IX - RESOLUTION(76)8 sur le DEVELOPPEMENT DES SOINS EN DEHORS DE L'HOPITAL	146
ANNEXE X - Projet de Plan à moyen terme - Deuxième lecture Exposé du Secrétaire Général	151
ANNEXE XI - NOTE VERBALE de la Représentation Permanente de la République Fédérale d'Allemagne en date du 29 janvier 1976 (15e Exposition Européenne d'Art)	157

La 254^e réunion des Délégués s'est tenue sous la présidence de M. C.H. Lüders, Délégué du Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne. La séance du lundi 9 février 1976 a été ouverte à 16 h par le Vice-Président, M. N. Kambalouris.

PRESENTS

AUTRICHE	M. E. Staffelmayr Mme H. Keller
BELGIQUE	M. J. Bouha M. F. Hintjens
CHYPRE	M. C.N. Pilavachi
DANEMARK	M. P.A. von der Hude M. M.J. Bützow
FRANCE	M. A. Féquant M. F. de Finance de Clairbois
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	M. C.H. Lüders, <u>Président</u> M. H. Meincke M. M. Vorwerk
GRECE	M. N. Kambalouris, <u>Vice-Président</u> M. G. Sioris M. P. Caracassis
ISLANDE	
IRLANDE	M. S. O hEideain Mlle M. Garvey
ITALIE	M. G. Cornaggia Medici M. V. Rapolla M. L. Pivano
LUXEMBOURG	M. P. Mertz M. F. Bremer
MALTE	M. J. Schembri
PAYS-BAS	M. C.W. van Boetzelaer van Asperen M. P. Lagendijk
NORVEGE	Mlle K. Ohm M. K. Tøraasen

CONFIDENTIEL

MI/Dél/Concl(76)254

- 2 -

SUEDE

M. A. Fälthelm
M. T. Ganslandt

SUISSE

M. A. Wacker
M. A. Greber

TURQUIE

M. S. Günver
M. O. Akbel
M. Y. Mihçioğlu
M. J. Altan
Mlle A. Berkem

ROYAUME-UNI

M. P.M. Foster
M. G. Lee
M. A. Mallia Testaferrata

Au nom du Comité, le Président souhaite la bienvenue à Mlle M. Garvey, Représentant Permanent Adjoint de l'Irlande, à M. P. Caracassis, Adjoint au Représentant Permanent de la Grèce, et à M. Y. Mihçioğlu, Adjoint au Représentant Permanent de la Turquie.

Il transmet les excuses de M. Björnsson, Adjoint au Représentant Permanent de l'Islande, empêché par ses fonctions d'assister à la présente réunion.

Le Secrétaire Général Adjoint apporte au Comité deux informations concernant la participation du Portugal aux activités culturelles de l'Organisation et en particulier son adhésion à la Convention culturelle européenne. Pour les détails voir point V ci-après.

Le Secrétaire du Comité rappelle qu'à leur 253e réunion (point XVII), les Délégués ont adopté la Résolution(76)1 sur "Les services de sécurité dans les entreprises", le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne ayant voté pour ad referendum. La délégation allemande n'ayant, à l'ouverture de la présente réunion, soulevé aucune objection, la Résolution(76)1 est considérée comme adoptée définitivement.

A la même réunion, au point XX, les Délégués ont adopté une réponse à la Recommandation 758 de l'Assemblée sur "La participation collective des jeunes". Cette réponse a été approuvée ad referendum par le Délégué de la France, qui depuis a informé le Secrétariat que son approbation ad referendum se transformait en abstention. La réponse à la Recommandation 758 pourra donc être communiquée à l'Assemblée dans le prochain Rapport statutaire.

Pendant la réunion, le Secrétaire Général Adjoint annonce que M. José Luis Messia, Marquis de Busianos, a été nommé Consul Général d'Espagne à Strasbourg avec rang d'Ambassadeur à titre personnel. M. Messia qui, en sa qualité de Directeur Général du Département des relations culturelles au Ministère espagnol des Affaires étrangères, dirige depuis plusieurs années la délégation espagnole au CCC, suivra les travaux du Conseil de l'Europe, en particulier de l'Assemblée Consultative, et du Parlement européen. Il entrera en fonctions à Strasbourg au début de mars 1976.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(76)254

- 4 -

Au cours de la réunion, le Président signale au Comité qu'il a reçu une lettre de M. A. Tryggvason, Représentant Permanent de l'Islande, lui annonçant que celui-ci a quitté son poste le 6 février 1976 et qu'il était appelé à de nouvelles fonctions.

A la clôture de la séance, le Président, au nom de tous ses collègues, fait ses adieux à M. K. Tøraasen, Représentant Permanent adjoint de la Norvège, qui quitte son poste pour prendre de nouvelles fonctions à Oslo.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Ajournement des points

Le Délégué de l'Italie estime, étant donnée la distribution tardive des documents et des observations sur l'ordre du jour, que les points VI (Ordre du jour de la XXXIe Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies), VIII (Projet de Plan à moyen terme) et X (Structures, mandats et méthodes de travail des comités) doivent être remis à plus tard. Il propose aussi l'ajournement du point XV (Suppression des visas pour les apatrides), sa délégation n'ayant pas encore pu examiner cette question au fond.

Le Délégué de la Suisse, appuyé par les Délégués de la France et de l'Italie, propose l'ajournement automatique du point XVII, la règle des quatre semaines applicable à la diffusion des documents de référence n'ayant pas été respectée.

Le Président rappelle qu'en vertu de la règle des quatre semaines applicable à l'expédition des documents, un point doit être automatiquement ajourné si cette règle n'a pas été respectée, à moins que la majorité simple des délégations soit favorable à son maintien. Cependant, si la règle a été respectée, le point doit rester à l'ordre du jour, à moins que la majorité simple décide son ajournement.

Le Directeur des Affaires politiques rappelle que le Comité a pris l'habitude de ne pas ajourner automatiquement toute discussion sur un point pour lequel la documentation a été distribuée trop tard, mais plutôt de différer une décision sur ce point en laissant aux délégations qui ont reçu des instructions l'occasion d'exposer leur position.

Distribution des documents de référence sur les points à l'ordre du jour

Le Délégué de la Suisse rappelle les difficultés auxquelles a donné lieu la distribution tardive des documents de référence et en particulier des Observations sur l'ordre du jour pour la présente réunion. Les Délégués de la France, de l'Irlande, de l'Italie et de la Norvège partagent son point de vue et le Délégué de l'Italie ajoute qu'une plus grande fermeté s'impose dans le rejet des points pour lesquels les documents de référence sont en retard.

Le Secrétaire Général adjoint indique en réponse que les délégations demandent de plus en plus fréquemment des documents complémentaires à caractère prioritaire, ce qui retarde automatiquement la mise en circulation des autres documents destinés au Comité. Il pense, comme le Délégué de l'Italie, que la discussion des points pour lesquels une nouvelle documentation est nécessaire doit être remise à une date plus éloignée. Il ajoute que des mesures sont en cours d'adoption au Secrétariat pour supprimer les retards dans la distribution des documents.

Point I

Le Secrétaire du Comité explique que la publication tardive des Observations sur plusieurs points de l'ordre du jour de la présente réunion a des causes particulières qui sont purement techniques.

Le Délégué de la Turquie déclare que pour des raisons déjà bien connues, sa délégation réserve sa position sur le point IX (Situation à Chypre) tant pour le fond que pour la forme.

Décisions

Les Délégués

- i. adoptent l'ordre du jour de la présente réunion (Annexe I) sous réserve de l'inscription au point XXVIII (Questions diverses) des sous-points (a) - (h);
- ii. chargent le Secrétaire Général de veiller à l'application stricte des règles de procédure concernant la distribution de la documentation à l'usage du Comité des Ministres et, si nécessaire, de faire appel temporairement à des personnes appartenant à des services autres que la Direction politique.

II. COMITE DES MINISTRES - Préparation de la 58e Session
(Strasbourg, 6 mai 1976) - (SG/D(76)2, CM(76)26 et 36)

Le Président signale que M. Waldheim, Secrétaire Général des Nations Unies, prendra la parole devant l'Assemblée Consultative le 4 mai 1976. Afin de profiter au maximum de sa présence à Strasbourg, il considère qu'il importe de l'inviter à prendre la parole devant les Ministres lors de leur prochaine Session. Bien qu'il y ait quelques difficultés au sujet des dates, il convient, à son sens, de s'efforcer d'organiser une telle réunion avec les Ministres. Il rappelle le précédent de 1966 lorsque le Secrétaire Général d'alors, M. Thant, est venu à Strasbourg et a pris la parole devant l'Assemblée et les Ministres. A cette époque, le Délégué de la Belgique avait déclaré qu'il serait inconcevable de ne pas profiter de la présence du Secrétaire Général à Strasbourg pour organiser un échange de vues.

Le Directeur des Affaires politiques signale que les Ministres avaient suspendu la séance pour procéder à un échange de vues avec M. Thant. Il n'y avait pas d'ordre du jour et M. Thant était totalement libre de soulever les questions qu'il jugeait pertinentes. Les Ministres eux-mêmes lui ont aussi posé un certain nombre de questions de leur propre choix.

Le Délégué de la Turquie évoque le rôle de M. Waldheim dans les conversations intercommunautaires, qui reprendront à Vienne le 17 février. Son rôle dans ces conversations ayant évolué à la suite de discussions longues et complexes, tout échange de vues avec lui sur le problème cyprite, lors de la prochaine réunion ministérielle, risque de se heurter à des difficultés en raison de cette situation extrêmement délicate. Mais il est bien entendu que c'est Monsieur Waldheim qui décidera de ce qu'il dira.

Le Délégué de la Grèce fait remarquer que si l'on voulait s'inspirer du précédent mentionné par le Directeur des Affaires politiques, il serait difficile de définir des conditions préalables en ce qui concerne les sujets que le Secrétaire Général des Nations Unies aborderait; or, il apparaît probable que le problème cyprite sera soulevé. Toutefois, d'ici le début du mois de mai, il est possible que des progrès auront été accomplis dans les conversations, si bien qu'un échange de vues avec M. Waldheim sur Chypre posera peut-être moins de problèmes aux yeux de certaines délégations. Quoiqu'il en soit, il faudrait s'efforcer d'aboutir à un rapprochement des points de vue au sein du Conseil de l'Europe sur la question de Chypre.

Point II

Le Délégué de Chypre signale que sa première réaction à la suggestion du Président est de se féliciter de la possibilité d'un échange de vues avec M. Waldheim. Il reconnaît qu'il ne serait pas possible de restreindre le nombre de questions que celui-ci serait amené à aborder. En raison de son importance et de son actualité, il serait surpris que le problème cypriste ne soit pas abordé.

A un stade ultérieur de la réunion, le Secrétaire Général attire l'attention sur les difficultés d'ordre pratique auxquelles se heurte l'invitation de M. Waldheim pour le 6 mai, la seule date au début du mois de mai convenant au Président du Comité des Ministres, M. Genscher. Lorsque l'Assemblée avait invité M. Waldheim, elle lui avait laissé le choix entre plusieurs dates. Or, il avait retenu le 4 mai et il est possible qu'il ne puisse plus modifier ses projets. Il faudrait aussi que le Bureau de l'Assemblée, qui ne se réunira pas avant le 26 mars, soit consulté avant que le Président de l'Assemblée puisse entreprendre une démarche officielle. Il ajoute que le Président de la Commission des Communautés européennes prendra également la parole devant les deux organes le 6 mai, ce qui risque de donner lieu à des difficultés supplémentaires.

Tout en étant favorables à l'idée d'inviter M. Waldheim, un certain nombre de délégations jugent peu opportun de modifier la date de la 58e Session, si c'est le seul moyen de lui permettre d'y assister.

Le Président considère qu'avant de prendre des dispositions d'ordre pratique, une décision de principe s'impose sur la question de savoir si les Ministres sont intéressés par la possibilité de rencontrer M. Waldheim. Avant que le Président du Comité des Ministres, le Ministre allemand des Affaires étrangères, M. Genscher, n'invite le Secrétaire Général, il faudrait contacter officieusement M. Waldheim et lui demander s'il pourrait différer de un ou deux jours sa visite à l'Assemblée Consultative, prévue pour le 4 mai. D'autre part, un tel ajournement exige l'accord du Président de l'Assemblée. Le Président M. Czernetz, auquel le Président a demandé officieusement son avis sur cette question, a répondu qu'il pense que ce serait possible, à condition que cette initiative n'aboutisse pas à un nouvel ajournement de la visite de M. Waldheim à Strasbourg.

Un vote sur l'opportunité d'inviter le Secrétaire Général des Nations Unies donne les résultats suivants:

13 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

Se référant aux propositions du Secrétaire Général relatives à l'ordre du jour provisoire de la 58e Session, contenues dans le CM(76)36, le Président sollicite les observations de ses collègues sur les différents points.

Progrès de la coopération européenne

En réponse à une question du Délégué de la France, le Directeur des Affaires politiques signale que le Président de la Commission des Communautés européennes n'a encore jamais assisté à une réunion du Comité des Ministres mais que M. Rey y a déjà participé en sa qualité de Commissaire pour les Relations extérieures. Il a pris la parole devant le Comité et a répondu à des questions pendant environ une heure et demie.

Se référant au Rapport Tindemans, le Président signale que le Conseil européen examinera cette question début avril. Les Ministres devront décider s'ils souhaitent discuter de ce rapport à la 58e session en mai afin de pouvoir préparer cette réunion de façon satisfaisante, il demande que les opinions tenant compte des instructions des Ministres soient présentées à la prochaine réunion.

Le Délégué de la Grèce estime qu'il serait utile de connaître les réactions de la Commission des Communautés européennes au Rapport, que M. Ortolí pourrait éventuellement commenter. Il est étonné que ce Rapport ne fasse absolument pas mention du Conseil de l'Europe. (Voir également le chapitre sur le Rapport Tindemans sous le point III(b)).

Conférences de Ministres spécialisés

Le Secrétaire Général adjoint rappelle que, lors de la 57e Session du Comité des Ministres, le Président, à la suite de l'exposé du Secrétaire Général sur les progrès de la coopération européenne, avait noté que le Comité était d'accord pour donner suite au vœu exprimé par le Secrétaire Général que le Comité consacre une partie de ses échanges de vues lors de la 58e Session à la valorisation des Conférences de Ministres spécialisés. Aucune délégation n'a émis un avis contraire.

Le Délégué de la Suisse considère que le résumé auquel a procédé le Président n'implique aucune décision officielle de la part du Comité des Ministres.

Plusieurs délégations font remarquer que les Délégués ne poursuivront leur examen de cette question qu'à leur 256e réunion en avril, sur la base d'un document du Secrétariat. Même si des progrès notables étaient accomplis à cette occasion, le temps manquerait pour entamer la préparation détaillée pour la réunion ministérielle.

CM/Dél/Concl(76)254

Point II

Le Délégué de la Suède déclare que, de l'avis de son gouvernement, le rôle des Ministres spécialisées dans les activités du Conseil de l'Europe est une question politique importante pour l'Organisation. Les Ministres devront donc, selon le gouvernement suédois, examiner cette question lorsqu'elle aura été suffisamment préparée et que le moment sera venu. Toutefois, le Secrétariat ayant fait savoir que les idées du Secrétaire Général ne seront pas présentées en mars, comme prévu d'abord, mais seulement en avril, la délégation de la Suède convient, avec la majorité des délégations, que la question du rôle des Ministres spécialisés ne sera pas prête à être examinée par le Comité des Ministres en mai.

A la suite d'un vote (12 voix pour, 1 contre et 3 abstentions), il est décidé de rayer ce point de l'ordre du jour provisoire.

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

Le Délégué du Luxembourg considère qu'il devrait être possible de gagner du temps dans l'examen de ce point par les Ministres, puisqu'il est prévu d'examiner la mise en oeuvre de l'Acte final de la CSCE, avec la participation de hauts fonctionnaires des administrations nationales, lors de la 256e réunion en avril.

Le Délégué de la France rappelle la décision prise par les Ministres lors de la 56e Session concernant l'échange de vues périodique au sein du Comité des Ministres sur la mise en oeuvre des conclusions de la CSCE.

Le Délégué de la Suisse propose de reporter l'examen de ce point à la 59e Session en janvier 1977, eu égard au débat sur la CSCE qui aura lieu à la 256e réunion, un mois avant la réunion ministérielle.

Portugal

Le Président suggère d'intituler ce point "Le Portugal ou l'Espagne" ou bien "le Portugal et l'Espagne".

Le Délégué de la France opte pour le titre "Portugal", étant donné que de nouveaux événements sont attendus, notamment les élections parlementaires, ce qui n'est pas le cas en Espagne.

Le Délégué de la Grèce estime que les Ministres doivent examiner des problèmes qui sont en train d'évoluer plutôt que ceux ayant déjà évolué. Il n'est pas nécessaire d'attendre que des événements particuliers se produisent. Il est, en conséquence, favorable à l'inscription de "l'Espagne et le Portugal" à l'ordre du jour.

Plan à moyen terme

Le Délégué de la France fait remarquer que, lorsque le Plan à moyen terme aura été adopté par les Ministres, il faudra lui donner un maximum de publicité. Il considère qu'il faudrait mentionner le Plan dans le communiqué de presse et lors de la conférence de presse. Le Secrétariat pourrait diffuser une petite brochure, exposant le Plan et sa portée. Il propose que le Secrétariat prenne des mesures appropriées à cet égard.

Décisions

Les Délégués

i. conviennent de poursuivre la préparation de la 58e Session du Comité des Ministres lors de leur 255e réunion (mars 1976) sur la base de l'avant-projet d'ordre du jour suivant:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Progrès de la coopération européenne
3. Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
- [4. Portugal]
5. Plan à moyen terme
6. Dates et lieu des prochaines réunions
7. Questions diverses
8. Communiqué de presse;

ii. demandent au Président du Comité des Ministres d'inviter formellement le Président de la Commission des Communautés européennes à participer à l'échange de vues sur les "progrès de la coopération européenne" lors de la 58e Session;

iii. demandent au Président du Comité des Ministres d'examiner en consultation avec le Président de l'Assemblée Consultative, la possibilité d'inviter, au nom du Comité des Ministres, le Secrétaire Général des Nations Unies à prendre, si possible, la parole devant le Comité des Ministres, le 6 mai 1976 au cours de la 58e Session de celui-ci;

iv. demandent au Secrétaire Général de prendre les mesures nécessaires pour donner une publicité appropriée au Plan à moyen terme, dès que celui-ci aura été adopté par les Ministres.

CM/Dél/Concl(76)254

Point II

Après l'adoption des décisions sus-mentionnées, le Président, se référant à la décision(iii), signale qu'il vient d'apprendre du Chef de Cabinet du Président Czernetz que celui-ci a contacté M. Waldheim à Vienne ce même jour. Il apparaît douteux que M. Waldheim puisse différer sa visite, étant donné qu'il a l'intention de prendre l'avion à destination de l'Afrique du Sud immédiatement après avoir pris la parole devant l'Assemblée à la date initialement prévue (le 4 mai). La question n'a pas encore été tranchée définitivement dans un sens négatif et le Président attend des informations précises de M. Czernetz. De toute manière, M. Genscher n'adressera une invitation à M. Waldheim que s'il est vraiment possible d'envisager un ajournement.

III. ASSEMBLEE CONSULTATIVE - 3e Partie de la 27e Session ordinaire
(Strasbourg, 26-30 janvier 1976)

a. Textes adoptés

A. Avis

Avis No.74 sur le projet de Plan à moyen terme 1976-1980.

Décision

Les Délégués conviennent d'étudier le texte de cet Avis lors de leur examen du projet de Plan à moyen terme.

B. Recommandations

Recommandation 773 relative à la situation des réfugiés "de facto"

Recommandation 774 relative au 3e rapport d'activité de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN)

Recommandation 775 relative à l'élaboration d'un accord concernant le transfert de responsabilité pour les réfugiés passant légalement d'un Etat membre du Conseil de l'Europe dans un autre

Recommandation 776 relative à la situation de la jeunesse rurale et agricole en Europe

Décision

Les Délégués conviennent d'étudier ces Recommandations à leur 256e réunion en avril 1976.

Recommandation 777 relative au 6e rapport d'activité du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner cette Recommandation à leur 256e réunion en avril 1976, à la lumière de la décision prise sur la réponse à la Recommandation 691 sous le point XXIII de l'ordre du jour de la présente réunion.

Recommandation 778 relative à la situation de la communauté juive en Union Soviétique

Décision

Les Délégués conviennent de procéder à un premier échange de vues sur cette Recommandation à leur 255e réunion en mars 1976.

Recommandation 779 relative aux droits des malades et des mourants

Décision

Les Délégués conviennent d'étudier cette Recommandation à leur 258e réunion en mai 1976.

C. Résolutions

Le Délégué de l'Irlande déclare que la suggestion figurant dans les Observations No.1503, et selon laquelle les Délégués "pourraient convenir de prendre note des Résolutions 608, 611, 612, 614 et 616 à leur 255e réunion en mars 1976, à moins que l'une ou l'autre délégation ne souhaite formuler des observations à leur sujet", est un peu inhabituelle quant à la forme. Il ne souhaite pas formuler d'observations sur ces Résolutions, dont quatre sont d'ordre politique, dans un délai si rapproché, mais réserve la décision de sa délégation de le faire ultérieurement. Il pense que la 255e ou la 256e réunion conviendrait à cet effet. Les Délégués peuvent difficilement convenir de prendre note de ces Résolutions à leur prochaine réunion. Il est concevable, encore que ce soit peut-être improbable, que le Comité veuille procéder autrement.

Résolution 608 relative aux réfugiés chiliens

Résolution 611 portant réponse aux 20e et 21e rapports annuels de la Conférence européenne des Ministres des transports

Résolution 612 relative à la situation en Irlande du Nord

Décision

Les Délégués conviennent d'étudier ces Résolutions à leur 256e réunion en avril 1976.

Résolution 614 relative à la situation en Espagne

Résolution 615 relative à la situation à Chypre (Politique générale du Conseil de l'Europe)

Résolution 616 relative à la situation au Moyen-Orient

Décision

Les Délégués conviennent d'étudier ces Résolutions à leur 255e réunion en mars 1976.

Résolution 609 relative à la situation de l'industrie du bois en Europe

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner cette Résolution à leur 256e réunion en avril 1976, en vue d'en transmettre le texte aux gouvernements membres.

Résolution 610 relative au tunnel sous la Manche en tant qu'élément du réseau européen des grands axes de communication

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner cette Résolution à leur 258e réunion en mai 1976.

Résolution 613 relative aux droits des malades et des mourants

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner cette Résolution en liaison avec la Recommandation 779 à leur 258e réunion en mai 1976.

D. Directives

Directive No. 356 sur le tunnel sous la Manche

Décision

Les Délégués prennent note de cette Directive et demandent au Secrétariat de la rappeler dans les Observations relatives au point de l'ordre du jour concernant la Résolution 610 (voir ci-dessus).

Texte adopté par la Commission Permanente agissant au nom de l'Assemblée
le 27 novembre 1975

Résolution 607 portant déclaration sur le Conseil de l'Europe et l'union plus étroite entre pays européens démocratiques

Décision

Les Délégués conviennent d'étudier cette Résolution lors de leur discussion sur la préparation de la 58e Session du Comité des Ministres.

b. Déclaration du Président de l'Assemblée - (Concl.(76)253/II)

Le Président souhaite cordialement la bienvenue au Président de l'Assemblée, auquel les Délégués savent gré d'être venu une seconde fois pour les informer des délibérations de l'Assemblée. Le Président l'a d'ores et déjà informé qu'il ne sera pas en mesure de réitérer cette visite à la suite de la Session de mai de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée est heureux d'avoir l'occasion de prendre la parole devant les Délégués pour la seconde fois. Il considère que ces réunions contribuent à renforcer les contacts entre les deux organes du Conseil de l'Europe. Bien qu'il souhaite prendre la parole périodiquement devant les Délégués, après les sessions de l'Assemblée, cela ne lui sera pas toujours possible.

Le Président de l'Assemblée évoque ensuite les questions suivantes:

1. 3e Partie de la 27e Session Ordinaire

Le Président considère que la dernière partie de Session a été à la fois importante et réussie. Certes, en raison de circonstances imprévues, le Secrétaire Général des Nations Unies a dû, au dernier moment, remettre sa visite à Strasbourg au mois de mai. Mais, en dépit des conditions météorologiques défavorables, les autres orateurs invités (le Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne, M. Genscher, le Ministre britannique de l'Agriculture et de la Pêche, M. Peart, et le Secrétaire d'Etat français aux Transports, M. Cavaillé) ont pris la parole devant l'Assemblée comme prévu.

Passant en revue les débats qui ont eu lieu, il sélectionne les suivants pour mention particulière.

- Droits des malades et des mourants

Cette question, dont nul ne conteste l'importance et l'actualité, a suscité un intérêt général. Le débat était, à son sens, d'un niveau élevé et il rend hommage à la Commission des questions sociales et de la Santé pour avoir eu le courage d'aborder ce problème, qui a soulevé, dans certains cas, des réactions passionnées.

- Irlande du Nord

Le Président a été frappé par la tolérance manifestée par toutes les parties pendant le débat. La situation en Irlande du Nord est tragique mais il considère qu'il existe un accord général pour admettre que la responsabilité en incombe à quelques personnes, qui empêchent d'aboutir à un règlement.

- Espagne

Seize personnalités espagnoles ont assisté au débat sur ce thème, à savoir des représentants des Cortès, de la Plateforme de Convergence démocratique, de la Junte Démocratique, des Républicains exilés et du Groupe Carlisle. Elles ont suivi le débat de la galerie et ont participé à la conférence de presse subséquente. A cette conférence de presse, on a demandé dans quelles conditions l'Espagne pourrait être admise comme membre du Conseil de l'Europe. La réponse donnée était qu'il fallait au préalable se conformer intégralement aux règles définies pour l'admission de nouveaux membres, à savoir le respect des Droits de l'Homme et l'organisation d'élections libres et démocratiques. La Président avait l'impression que les Délégués de l'Espagne comprenaient parfaitement la position.

Répondant aux questions posées, le Président signale que des invitations ont été lancées selon les mêmes principes que ceux appliqués pour l'audition organisée à Paris, en décembre 1975, par la Commission des pays européens non membres.

En ce qui concerne la crédibilité des déclarations de M. Carrillo, leader du Parti communiste espagnol, concernant l'attitude du Parti communiste à l'égard d'un système démocratique pluraliste, M. Czernetz considère que la position de ce dernier, comme d'ailleurs celle d'autres leaders communistes européens, est quelque peu ambiguë. Il faudra attendre les résultats du 25ème Congrès du Parti communiste soviétique à Moscou pour en savoir davantage sur ses intentions véritables.

- Chypre

Le Président signale que des Parlementaires aussi bien grecs que turcs ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue et il se félicite de ce que le débat ait pu être aussi franc.

- Moyen-Orient

Des membres de l'Assemblée ont prononcé des allocutions à l'appui des causes aussi bien arabe qu'israélienne; des observateurs israéliens ont aussi pris la parole. Il est intéressant de constater que des débats de ce genre sont inconcevables dans d'autres forums parlementaires internationaux.

- Organisation

Le Président évoque la participation relativement faible le dernier jour de la Session. L'assistance était toutefois moins clairsemée que lors de certaines sessions précédentes. S'assurer de la présence des Parlementaires pendant l'ensemble de la session continue à poser un problème que l'on n'a pas encore résolu. En ce qui concerne la

publicité dans la presse, le Président est satisfait de constater que le nombre d'articles a considérablement augmenté, tout comme le temps consacré à la Session par la radio et la télévision.

2. Comité Mixte

Le Président sait gré aux Délégués d'avoir accepté d'organiser la réunion de mars du Comité Mixte à Paris. Si cette réunion avait eu lieu à Strasbourg, peu de Parlementaires auraient sans doute pu y assister.

Evoquant la possibilité de consacrer une journée entière à la réunion, il juge préférable de ne pas tenter une telle expérience, du moins à cette occasion. Les réunions du Bureau et de la Commission Permanente sont prévues immédiatement avant celle du Comité Mixte, le 25 mars, et il serait impossible de les avancer. Le Président estime que la réunion devrait commencer à 9h.30, le temps disponible étant suffisant pour traiter les points de l'ordre du jour, d'autant plus que la prochaine réunion du Comité Mixte qui, comme il propose, devrait avoir lieu le 29 juin, permettrait de poursuivre l'examen d'éventuels points en suspens. En ce qui concerne l'ordre du jour, il faudrait auparavant sélectionner avec le Président des Délégués le point d'actualité politique qu'il convient d'y inscrire, compte tenu des développements les plus récents.

Le Délégué de la Suisse considère que l'examen de questions d'ordre politique doit être réservé au Colloque avec les Ministres, les Délégués devant se pencher sur des questions de caractère plus technique. En conséquence, il donne priorité aux points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour proposé.

Le Délégué de la France fait remarquer que la situation au Portugal sera examinée du point de vue à la fois politique et pratique. Les Délégués seront en mesure de fournir des informations complémentaires sur le programme de coopération du Conseil de l'Europe, dont la mise en oeuvre est en cours.

En réponse à une question du Délégué de la Grèce, le Président de l'Assemblée déclare que la procédure normale serait suivie en ce qui concerne la possibilité de l'admission du Portugal au sein du Conseil de l'Europe, conformément aux textes statutaires.

3. Rapport Tindemans et relations avec la CEE

Le Président de l'Assemblée signale que la Résolution 607, contenant une déclaration sur le Conseil de l'Europe et l'union plus étroite entre les démocraties européennes a été adoptée lors de la réunion de la Commission Permanente, en novembre 1975, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission des questions politiques, dont le Rapporteur était M. Leynen. Il était prévu que M. Tindemans tiendrait compte de cette Résolution lors de l'élaboration de son rapport. Une Sous-

Commission de la Commission des questions politiques est en train d'étudier le Rapport Tindemans, dont l'Assemblée débattre à nouveau en temps utile. Le Président signale que ce qui l'a frappé dans le rapport, c'est qu'il ne fait mention ni du Conseil de l'Europe en tant que tel, ni de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ni de la Cour européenne des Droits de l'Homme. A son sens, cette omission soulève la question générale des rapports entre le Conseil de l'Europe et la CEE. De surcroît, un certain nombre d'évènements se sont produits récemment qui, à son avis, sont symptomatiques du manque de compréhension des Communautés Européennes à l'égard du Conseil de l'Europe. Les Ministres de l'Education des Neuf ont dressé un programme d'action, lequel est, dans une large mesure, similaire aux activités entreprises par le CCG. Une question a été posée au Parlement Européen, laissant entendre que la Commission n'aurait pas dû fournir des informations au Conseil de l'Europe pour l'élaboration du rapport de l'Assemblée sur le Tunnel sous la Manche. Le Parlement Européen a prévu la prochaine Réunion jointe à une date qui gêne beaucoup les membres de l'Assemblée Parlementaire. Le Président a en fait l'impression que le Parlement Européen ne tient pas particulièrement à ces réunions, dont il conteste l'utilité. Ces exemples tendent à montrer que les Etats membres des Communautés ont tendance à faire peu de cas, dans certains domaines, des travaux entrepris par le Conseil de l'Europe. Pourtant, lors de ses entretiens avec des Ministres des Affaires étrangères d'Etats membres de la CEE, on a admis l'importance du Conseil de l'Europe et de son rôle en tant que lien entre les Neuf et ceux que l'on appelle les non-Neuf. L'ensemble de la question des relations avec la CEE devra faire l'objet d'un examen approfondi et, à la suite d'une nouvelle discussion sur le Rapport Tindemans, il pourrait être opportun d'organiser un échange de vues avec les Ministres lors du prochain Colloque.

Le Représentant de l'Autriche mentionne la réponse du Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne à M. Vedovato sur le Rapport Tindemans, lorsqu'il avait dit que le Comité des Ministres devait l'examiner et qu'il serait heureux que les 18 Etats membres arrivent à adopter un point de vue commun (SG/D(76)3). Il reconnaît que les Etats membres de la CEE sont libres d'examiner le Rapport aux dates qui leur conviennent et il rappelle en particulier que le Conseil européen doit en discuter à sa réunion du début du mois d'avril 1976. Etant donné toutefois les incidences que le Rapport Tindemans pourrait avoir sur les travaux du Conseil de l'Europe, cela n'empêche pas, pour autant, que le Conseil de l'Europe en débattre, de sorte que les Etats membres de la CEE puissent être mis au courant du point de vue des Etats qui ne font pas partie des Neuf avant toute prise de position définitive.

Le Président des Délégués fait observer qu'en répondant à M. Vedovato, M. Genscher n'a pas mentionné de dates pour la discussion du Rapport. A son avis, il faut connaître le point de vue des Etats membres de la CEE avant que le Comité des Ministres commence à en délibérer. L'Assemblée devrait arrêter sa position sur le Rapport aussitôt que possible, mais il estime que le moment n'est pas encore venu pour les Représentants des Gouvernements d'entamer des discussions sur cette question.

Les Représentants de la Suisse et de la Suède appuient le point de vue de leur collègue autrichien. Le Représentant de la Norvège pense qu'il faut, dès le début, avoir une idée nette de ce que l'on va discuter. Il ne s'agit pas de débattre du Rapport Tindemans en tant que tel, mais des incidences que les recommandations qu'il contient peuvent avoir sur le rôle futur du Conseil de l'Europe.

Le Représentant du Luxembourg fait observer que bien que le Rapport Tindemans intéresse naturellement les 18 Etats membres du Conseil de l'Europe dans leur totalité, c'est au Conseil européen qu'il doit appartenir de l'examiner en premier lieu au début d'avril.

Le Représentant de la France, se référant aux remarques du Président Czernetz sur la culture et l'éducation, dit que des possibilités d'action s'offrent dans ce domaine tant à la CEE qu'au Conseil de l'Europe. Ce qui importe, c'est la coordination, la complémentarité et le fait d'éviter des chevauchements et le double emploi. Une étroite coopération s'impose dans les activités opérationnelles et lors de la conception de nouveaux projets.

Le Représentant de la Belgique exprime son appréciation des déclarations importantes du Président Czernetz et le remercie de l'intérêt qu'il a manifesté pour le Rapport Tindemans. Il croit que l'opinion définitive de l'Assemblée ne sera formulée qu'après que la Commission Politique aura complété son examen du document en question; d'autre part, c'est devant le Conseil Européen d'avril que le Rapport fera l'objet d'une discussion formelle.

Le Secrétaire Général formule l'espoir qu'il sera possible d'examiner les éléments tangibles mentionnés par le Représentant de l'Autriche avec le Président de la Commission des Communautés européennes à la 58e Session du Comité des Ministres. La discussion des relations avec la CEE pourrait se poursuivre à une réunion du Comité Mixte au cours de l'automne prochain.

En réponse à une question du Représentant de l'Italie, le Président de l'Assemblée déclare que les élections directes au Parlement européen auront certainement des répercussions sur l'Assemblée Parlementaire. Il existe toutefois un certain nombre d'éléments inconnus, y compris le double mandat parlementaire et la question du pouvoir législatif qui devront être tranchés. Il est trop tôt pour tirer des conclusions, mais il espère que la question des élections directes n'entraînera aucune forme de concurrence entre les deux organes.

4. Manifestations futures

Le Président de l'Assemblée indique que l'Assemblée organisera du 1er au 3 mars 1976 à Athènes un Colloque sur l'Avenir des Arts de Spectacle.

La Conférence sur l'Evolution des institutions démocratiques aura lieu du 21 au 23 avril 1976 à Strasbourg. Ce sera là une manifestation majeure pour le Conseil de l'Europe et il salue l'idée d'inviter les Représentants Permanents à suivre les travaux d'aussi près que possible.

A la première partie de la 28e Session (3-7 mai), les personnalités suivantes prendront notamment la parole devant l'Assemblée: le 4 mai, M. Waldheim, Secrétaire Général des Nations Unies; le 5 mai, M. Kreisky. M. Ortoli prendra également la parole devant l'Assemblée.

En juillet aura lieu à Bonn une nouvelle Conférence des Présidents des Assemblées Parlementaires Européennes à laquelle il est désormais convenu d'inviter les Parlements des non-Neuf sur un pied de complète égalité.

Le Président de l'Assemblée informe les Délégués que la Session d'automne de l'Assemblée qui devait, initialement, se tenir des 22 au 29 septembre a été avancée et qu'elle se tiendra du 15 au 22 septembre.

Le Président des Délégués, pour sa part, signale que les Délégués ont prévu de tenir leur 260e réunion du 13 au 22 septembre, étant donné qu'il leur était impossible de la tenir plus tôt, en raison des réservations de vacances que plusieurs d'entre eux avaient déjà faites.

Le Président de l'Assemblée se propose de vérifier si la date de la Session d'automne de l'Assemblée ne pourrait être maintenue telle qu'elle a été envisagée initialement, c'est-à-dire du 22 au 29 septembre 1976.

Point III(b)

5. Nouveau bâtiment

Le Président de l'Assemblée espère que la cérémonie commune d'inauguration du nouveau bâtiment pourra avoir lieu dans le courant de janvier 1977. Il déclare que toutes les dispositions seront prises en étroite collaboration avec le Secrétaire Général et le Président des Délégués des Ministres.

6. Communications aériennes avec Strasbourg

Le Président de l'Assemblée se réfère à la question de M. Amrehn sur l'amélioration des communications aériennes entre Bonn et Strasbourg ou Francfort et Strasbourg (question n°15, SG/D(76)3) et à sa lettre au Président des Délégués des Ministres (CM(76)50). Il déclare que les membres de l'Assemblée attachent une très grande importance à la question des communications avec Strasbourg qui deviendra plus essentielle encore lorsque le nouveau bâtiment sera occupé, car on espère qu'un plus grand nombre de réunions des Commissions de l'Assemblée pourront avoir lieu à Strasbourg. Il espère que les contacts voulus seront pris avec les autorités intéressées et qu'ils seront suivis de propositions précises pour améliorer les communications dans un proche avenir, notamment les liaisons Est-Ouest.

Le Représentant de la France fait remarquer que les liaisons Nord-Sud à Strasbourg ont déjà fait l'objet d'une amélioration considérable. L'amélioration des liaisons Est-Ouest est aussi subordonnée à la collaboration d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Président des Délégués déclare que des consultations appropriées ont eu lieu et continuent à un niveau élevé. Il s'agit également des intérêts commerciaux des compagnies aériennes concernées.

Pour conclure, le Président remercie le Président de l'Assemblée au nom du Comité et en son propre nom. Il estime que l'échange de vues auquel il vient d'être procédé a été extrêmement fructueux et il sera heureux de poursuivre la discussion à la date qui conviendra au Président de l'Assemblée.

- c. Questions parlementaires pour réponse orale par le
Président du Comité des Ministres - (SG/D(76)3 et CM(76)50)

Décisions

Les Délégués

- i. conviennent de tenir compte de la réponse donnée par le Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne à la Question N°1 de M. Vedovato sur le Rapport Tindemans (page 2 du SG/D(76)3) et de l'intervention supplémentaire de M. Mabon à propos de sa Question N°4 sur la CSCE (pages 5 à 7 du SG/D(76)3) lors de l'échange de vues sur la préparation de la 58e Session du Comité des Ministres;
- ii. conviennent de tenir compte de la réponse donné à la Question N°3 de M. Aubert sur le terrorisme international (pages 3 et 4 du SG/D(76)3) lors de l'examen du point consacré à cette matière, prévu pour leur 255e réunion en mars 1976;
- iii. conviennent d'examiner la réponse à la Question N°9 de Lord Duncan-Sandys (SG/D(76)3, page 12) sur la conservation du patrimoine architectural en liaison avec le point "Comité des Monuments et Sites - Rapport de la réunion ad hoc, Paris, 12 décembre 1975" lors de leur 256e réunion en avril 1976;
- iv. conviennent d'examiner les termes d'une réponse à la lettre du Président de l'Assemblée Consultative au Président des Délégués des Ministres (CM(76)50) concernant les liaisons aériennes entre Bonn et Strasbourg ou Francfort et Strasbourg dès que des éléments nouveaux seront disponibles.

CM/Dél/Concl(76)254
Point IV

- 24 -

IV. PRÉPARATION DU COMITE MIXTE - (Concl.(76)253/II, CM(76)20)

Ce point a été examiné en relation avec le point III(b) (voir ci-dessus).

V. PORTUGAL - Poursuite du programme de coopération -
(Concl(75)253/XXX(i), CM(75)290 et CM(76)30)

Le Secrétaire Général adjoint informe le Comité que l'Ambassadeur du Portugal à Paris viendra à Strasbourg le lundi 16 février, pour déposer l'instrument d'adhésion du Portugal à la Convention culturelle européenne, portant ainsi le nombre des signataires à 22, dont 4 Etats non membres du Conseil de l'Europe.

En outre, une réunion dans le cadre du programme d'assistance au Portugal a eu lieu les 4 et 5 février 1976 à Strasbourg entre des représentants portugais et des experts du Comité de l'Enseignement général et technique. Cette réunion, qui s'est révélée extrêmement fructueuse, a permis de préciser les besoins du Portugal, notamment en matière d'enseignement technique et professionnel. Les modalités et les incidences financières de l'aide à apporter dans ce secteur par le Fonds spécial créé par les Délégués des Ministres en faveur du Portugal, seront soumises au Comité des Ministres dès qu'elles auront été mises au point.

Le Président rappelle que, lors de leur 252e réunion, dans le cadre de l'adoption du budget de 1976, les Délégués ont alloué une somme de 1.000.000FF au programme de coopération avec le Portugal (Fonds spécial). Il rappelle, en outre, qu'une fraction de 760.000FF de ce montant a été bloquée, en attendant l'approbation par le Comité des Ministres de projets élaborés sur la base d'un accord entre les autorités portugaises et le Secrétariat.

A la demande du Délégué de l'Italie, le Directeur de la Presse et de l'Information rend compte de la mise en oeuvre du projet dans ce domaine, approuvé par les Délégués lors de leur 249e réunion (Concl(75)249/XXXIII(b)). La visite en janvier 1976 du Secrétaire d'Etat portugais à la Communication sociale a permis de prévoir la participation de huit journalistes et directeurs de journaux à des cours sur l'administration et l'organisation générale de la presse. Huit journalistes et directeurs suivent actuellement ces cours en Belgique, en France, au Royaume-Uni et en Italie.

Le Chef de la Division des Relations extérieures rappelle que plusieurs autres types d'aide, n'ayant aucune incidence financière, ont été fournis, tels que la communication d'un avis de la Direction des Affaires juridiques sur la Loi de presse portugaise ainsi que la communication du texte de lois de différents Etats membres, régissant la presse, la radio, la télévision, le théâtre, etc.

Se référant aux par.7 et 8 du CM(76)30, qui contient de nouvelles propositions d'activités dans les secteurs de la presse et de l'information, le Délégué des Pays-Bas signale que ses autorités sont favorables

Point V

à l'idée de déléguer des experts au Portugal en vue d'examiner et d'analyser la situation actuelle des media et, eu égard au taux d'analphabétisme élevé au Portugal, elles espèrent que ces experts saisiront l'occasion pour encourager les autorités portugaises à développer le rôle éducatif des media et les aider à mettre au point des émissions radio-télévisées éducatives.

Le Directeur de la Presse et de l'Information attire l'attention sur le par.5 du CM(76)30 concernant l'assistance au Portugal pour l'organisation et la gestion des services de radio et de télévision et déclare qu'il saurait gré aux Gouvernements de donner leur avis sur les experts susceptibles de faire partie de l'équipe consultative, chargée de conseiller le Portugal dans ce domaine.

Le Délégué du Royaume-Uni demande l'élaboration d'un document faisant le point sur la mise en oeuvre des programmes déjà approuvés et indiquant les modalités de leur financement.

Décisions

Les Délégués

- i. approuvent les projets de coopération avec le Portugal dans le domaine de la Presse et de l'Information, tels qu'ils figurent sous B et C du CM(76)30, dont le coût total est évalué à 297.000FF;
- ii. notent qu'à la suite de la décision sous (i) ci-dessus, une somme de 463.000FF demeure bloquée à l'article 135 du budget général de 1976, en attendant l'approbation par le Comité des Ministres de nouveaux projets arrêtés par le Secrétariat et les autorités portugaises;
- iii. conviennent d'inscrire le point "Coopération avec le Portugal" à l'ordre du jour de leur 255e réunion sous "Questions diverses" en vue d'entendre un exposé du Secrétariat sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le programme de coopération.

VI. ORDRE DU JOUR DE LA XXIIe SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES - Application de la Résolution(54)16 -
(Concl(75)253/XXX(g), CM(76)33 et 41)

Le Président indique que le but de la discussion consiste à déterminer si les Etats membres sont intéressés à avoir un échange de vues sur des sujets figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Si tel était le cas, on devrait décider à la 255e réunion du mois de mars quels sont les points de l'ordre du jour qu'il serait utile de discuter. Il s'agirait seulement de procéder à un échange de vues; cependant l'on ne pourrait que se réjouir si une telle discussion devait aboutir à un consensus. Il ne s'agit toutefois pas d'imposer une harmonisation des points de vues des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Président attire l'attention des Délégués sur le fait que la Résolution(54)16 se réfère seulement à des discussions de délégations des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'Assemblée Générale des Nations Unies ou au sein d'autres organisations internationales. Il n'est pas fait mention d'échanges de vues au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Cependant, une discussion préparatoire dans le cadre du Comité des Ministres pourrait s'avérer utile, les délégations correspondantes aux Nations Unies étant informées des résultats de cet échange de vues dans une deuxième phase.

Le Délégué de la France rappelle la déclaration faite par M. Destremau à la 57e session du Comité des Ministres à propos de la suggestion du Secrétaire Général relative à l'organisation par les Délégués d'une concertation sur les sujets qui doivent être traités aux Nations-Unies: de l'avis de M. Destremau, les Délégués ont, à coup sûr, le pouvoir d'étudier cas par cas si une telle concertation doit être organisée et qui en serait éventuellement chargé, mais on ne peut leur donner pour instructions de l'organiser avant qu'ils aient sérieusement étudié la question.

Par conséquent, il convient d'éviter les discussions abstraites et de se limiter à examiner cas par cas les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations-Unies présentant un intérêt particulier pour le Conseil de l'Europe; le nombre de ces points ne devrait pas dépasser deux ou trois au maximum.

Le Délégué du Royaume-Uni, après avoir marqué sa satisfaction de l'étude détaillée du Secrétariat, estime, comme son collègue français, que les Délégués ne doivent pas se montrer trop ambitieux quant à l'éventail des points choisis pour discussion ni quant au degré d'harmonisation qu'ils souhaitent réaliser. Ils doivent également faire porter leurs efforts sur ce qui intéresse directement le Conseil de l'Europe.

Point VI

Le Délégué de la Turquie évoquant la question de l'application de la Résolution(54)16 du Comité des Ministres, rappelle que ce texte a été invoqué tout récemment pour des raisons exclusivement politiques et non point techniques. Il lui paraît essentiel en l'occurrence d'aborder ce sujet avec lucidité, car il est d'une complexité évidente; en effet, l'on ne saurait passer en revue l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies et l'on devrait se limiter à évoquer les points qui seraient éventuellement soumis au Comité des Ministres par l'une ou l'autre des délégations nationales.

Le Secrétaire Général tient à souligner qu'il partage à tous égards le point de vue exprimé par les délégations de la France et du Royaume-Uni; en effet, l'objet même du document élaboré par le Secrétariat (CM(76)41) est simplement de donner dès à présent, et cela dans un souci d'efficacité, une idée préliminaire de la physionomie qui sera vraisemblablement celle de l'ordre du jour de la 31e Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il est évident qu'il appartient au Comité des Ministres de sélectionner ceux des points qui présentent un intérêt particulier pour le Conseil de l'Europe; en tout état de cause, le Comité des Ministres pourrait se limiter à concentrer ses réflexions sur un maximum de deux ou trois points figurant audit ordre du jour.

Le Délégué des Pays-Bas tient à confirmer que le Comité des Ministres ne saurait se montrer trop ambitieux en la matière et devrait s'efforcer en conséquence de choisir soigneusement les sujets où le Conseil de l'Europe a d'ores et déjà fait preuve de son autorité dans le passé, notamment les questions relevant du domaine des Droits de l'Homme. De toute manière, s'il devait y avoir consultation, une telle consultation ne devrait pas aboutir à des votes, mais simplement à l'identification d'un consensus éventuel. Le Comité des Ministres devrait permettre de dégager les principes communs aux Etats membres sur l'un ou l'autre des sujets figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies et déterminer les lignes générales que les Gouvernements entendent suivre pour la discussion de ces points aux Nations Unies.

Le Délégué de l'Italie marque l'accord de son Gouvernement pour que l'on tente de réactiver la Résolution(54)16. Il partage, par ailleurs, le point de vue exprimé par la délégation française en insistant sur la nécessité de déterminer pour tel ou tel point particulier s'il existe la possibilité d'une concertation des positions des Etats membres. Il n'y a pas lieu en conséquence de procéder à un examen systématique de l'ordre du jour des Nations Unies.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne remercie le Secrétaire Général d'avoir établi le document(76)41 qui constituera une bonne base pour les débats ultérieurs. Il souligne que la délégation de la République Fédérale d'Allemagne a proposé, dès l'année dernière,

de discuter des points de l'ordre du jour des Nations Unies qui présenteraient un intérêt pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il estime qu'il serait utile que le Comité des Ministres s'efforce de mettre en oeuvre la Résolution(54)16 dans la perspective indiquée par le Secrétariat dans le CM(76)41.

La Déléguée de la Norvège indique que son Gouvernement trouverait utile que le Comité des Ministres procède à un examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies et cela notamment pour des points intéressant directement le Conseil de l'Europe comme par exemple les Droits de l'Homme et éventuellement les problèmes relatifs à l'environnement. Il faut envisager le problème de façon pratique et pragmatique afin d'avoir un échange de vues sur des sujets intéressant directement le Conseil de l'Europe.

Le Délégué de l'Irlande indique qu'il partage le point de vue exprimé par son collègue français.

Le Délégué du Danemark rappelle que la discussion touchant à la mise en oeuvre de la Résolution(54)16 concerne en fait le problème plus général de l'accroissement du rôle politique du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. En la circonstance, il estime qu'il convient d'être sélectif quant aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies, méritant un examen particulier par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Délégué de l'Autriche précise qu'à son avis, il s'agit de procéder à un échange de vues et non pas à une concertation en bonne et due forme. En ce qui concerne le doc. CM(76)41, il fait observer qu'il n'y a pas lieu de limiter l'examen des questions figurant à l'ordre du jour des Nations Unies à des sujets exclusivement techniques, les sujets politiques présentant également dans certains cas un intérêt direct pour les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général indique que les notes préparées par le Secrétariat (CM(76)33 et 41) ont été conçues comme base de discussion et comme instrument de travail permettant la sélection d'un certain nombre de points présentant un intérêt particulier pour le Conseil de l'Europe, par exemple l'entrée en vigueur du pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et la question de l'asile territorial. Il souhaiterait vivement que les Délégués procèdent dès leur prochaine réunion, à la sélection des points qui devraient retenir l'attention des Gouvernements des Etats membres à la XXXIe Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies. En effet, il rappelle que le Secrétariat a tenu à informer les Délégués suffisamment à l'avance des points susceptibles de figurer à l'ordre du jour de la prochaine Session

Point VI

de l'Assemblée Générale, afin d'éviter que le Comité des Ministres ne soit pris de court par la parution tardive de l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, comme cela fut le cas l'an passé.

Le Délégué de la Turquie estime que la liste des points mentionnés par le Secrétariat ne devrait pas être limitative et que les Délégués devraient par priorité se prononcer sur le principe de la mise en oeuvre de la Résolution(54)16. Il estime en outre que des questions d'ordre politique pourraient fort bien présenter un intérêt pour telle ou telle délégation.

Le Délégué du Luxembourg se rallie au point de vue exprimé par les Délégués de la France et du Royaume-Uni. Il indique que son Gouvernement considère que les échanges de vues sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies seraient utiles, même s'ils ne doivent pas nécessairement aboutir à la détermination de positions communes. A cet effet, l'on pourrait sélectionner utilement deux à trois sujets se prêtant particulièrement à un examen dans le cadre du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Président résume les tendances générales qui se sont dégagées durant la discussion comme suit:

- Toutes les délégations sont intéressées à un échange de vues sur des sujets spécifiques à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;

- Il n'y a pas lieu d'être trop ambitieux. Il convient de se limiter au choix d'un ou deux points à moins qu'aucun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies ne présente d'intérêt particulier pour le Conseil de l'Europe.

- Le document préparé par le Secrétariat (CM(76)41) est considéré comme utile en vue de la sélection d'un ou deux points de l'ordre du jour lors de la prochaine réunion des Délégués. Il va de soi que chaque délégation est libre de suggérer d'autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui ne sont pas mentionnés dans le document du Secrétariat.

Décisions

Les Délégués

i. sont en principe d'accord sur l'opportunité d'examiner si un échange de vues sur certains points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies revêtirait un intérêt particulier pour le Conseil de l'Europe;

CONFIDENTIEL

- 31 -

CM/Dél/Concl(76)254

Point VI

ii. décident d'examiner, lors de leur 255e réunion en mars 1976, si de tels points figurent à l'ordre du jour de la XXXIe Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Point VII

VII. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LE SAINT-SIEGE
(Concl.(75)252/XXII(e), CM(75)308)

Les Délégués procèdent à un échange de vues au sujet de la demande du Saint-Siège renouvelée lors des entretiens que le Secrétaire Général a eus à Rome et dont il a rendu compte aux Délégués lors de leur 252e réunion. Au cours de cet échange de vues, les délégations accueillent favorablement, en principe, le souhait du Saint-Siège de voir ses rapports avec l'organisation se resserrer, et examinent selon quelles modalités la participation du Saint-Siège aux Comités d'experts pourrait être mise en oeuvre.

En réponse à plusieurs interventions relatives aux aspects pratiques de la mise en oeuvre d'une décision autorisant le Saint-Siège à participer aux réunions des comités d'experts institués en application de l'article 17 du Statut et auxquels tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont la faculté de se faire représenter, le Directeur des Affaires politiques, se fondant sur l'expérience qu'a le Secrétariat en la matière, précise que, dans la pratique, la procédure serait la suivante :

1. Le Saint-Siège reçoit normalement les documents de caractère public que constituent, d'une part le Plan à moyen terme, et d'autre part le Programme de travail.
2. Le Saint-Siège reçoit normalement le document de caractère public que constitue le calendrier des réunions dans lequel figurent les dates, lieu et objet des réunions des divers organes du Conseil de l'Europe.
3. Le Saint-Siège informe le Secrétaire Général de son intérêt pour une activité mentionnée dans le Programme de travail ou d'un objectif inscrit dans le Plan à moyen terme et fait part au Secrétaire Général de son intention de participer à telle réunion d'un Comité d'experts institué dans le cadre de l'article 17 du Statut et composé de personnes désignées par tous les gouvernements des Etats membres.
4. Le Saint-Siège reçoit alors du Secrétaire Général la documentation afférente à la réunion ou aux réunions des comités d'experts auxquels il désire participer.
5. Le Secrétaire Général tient régulièrement informé le Comité des Ministres de l'application par le Saint-Siège des facilités qui lui sont offertes par ladite décision.

Compte tenu des explications ci-dessus rapportées, les Délégués discutent les termes d'un projet de décision et conviennent de prendre une position définitive en la matière à leur réunion du mois de mars. Ils conviennent de se prononcer également à cette occasion sur la proposition du Délégué de la Suisse tendant à insérer dans le préambule un deuxième considérant qui ferait référence à l'article 5 de la Résolution sur les structures mandats et méthodes de travail des comités, ainsi que sur l'amendement au libellé de la référence à l'Article 17 : Comités, proposé par le Délégué de l'Irlande.

Le Délégué de la France déclare qu'il aurait des difficultés à accepter la référence à l'article 5 telle que proposée par le Délégué de la Suisse, étant donné que la disposition de l'article 5 prévoit une procédure générale pour l'admission des observateurs dans les comités d'experts, procédure à laquelle la décision sur le Saint-Siège a précisément pour objet de déroger.

Décision

Les Délégués conviennent de prendre une décision, lors de leur 255e réunion (mars 1976), sur le projet suivant:

"Les Délégués,

estimant que la demande d'accès aux comités d'experts du Conseil de l'Europe en qualité d'observateur présentée par le Saint Sièges doit être considérée à la lumière du caractère spécifique du Saint Sièges,

- i. conviennent que le Saint Sièges aura la faculté d'envoyer des observateurs à ceux des comités d'experts du Conseil de l'Europe institués en application de l'article 17 du Statut et [composés de personnes désignées par les Gouvernements de tous les Etats membres][auxque tous les Etats membres ont la faculté de désigner des participants];
- ii. conviennent que la présente décision, vu son caractère spécifique ne pourra être invoquée comme précédent".

Point VIII

VIII. PROJET DE PLAN A MOYEN TERME - Deuxième lecture -
(Concl.(75)248/IV(a), CM(75)113final, CM(75)170 rév.,
CM(76)9, 37 et 38 et Avis n°74 de l'Assemblée)

Le Président signale que le Comité doit, au cours de la présente réunion, convenir d'un calendrier pour le reste de la deuxième lecture du Plan, examiner la documentation qui a été réunie et approuver la procédure pour la prochaine réunion. Les questions de fond pourront seulement faire l'objet d'un échange de vues préliminaire.

Le Secrétaire Général adjoint commente une déclaration écrite dont le texte est reproduit à l'Annexe X aux présentes Conclusions.

a. Calendrier

Le Président fait observer qu'à la 255e réunion, les Délégués pourront procéder à la deuxième lecture de toutes les parties du Plan à moyen terme, à l'exception de celle qui a trait à l'éducation.

b. Education et culture

En ce qui concerne cette partie, le Président indique que les Délégués doivent d'abord procéder à une discussion générale et prendre une décision sur le point de savoir si

le projet du CCG,

le projet original du Secrétariat,

le projet de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée,

ou un nouveau projet à élaborer par le Secrétariat,

doivent être pris comme bases de leurs délibérations et des décisions qu'ils prendront sur la version détaillée de la partie culturelle. Cette discussion générale pourra avoir lieu à la 255e réunion, en mars, alors que les délibérations détaillées et les décisions relatives à la partie culturelle devront intervenir à la 256e réunion, en avril.

Le Délégué du Royaume-Uni se demande s'il est utile que le Secrétariat regroupe dès à présent les propositions du CCG sur la base de l'avis de l'Assemblée, avant de savoir si des amendements plus fondamentaux ne s'avéreront pas nécessaires.

Le Chef de la Division du Plan et du Programme indique que le Secrétariat préférerait attendre que le Comité ait examiné ce domaine avant de présenter d'autres propositions.

Les Délégués de la France et du Royaume-Uni font observer qu'il importe de tenir compte de l'évolution prévue dans ce domaine au sein des Communautés européennes, question sur laquelle le Secrétariat est chargé de faire rapport (voir Concl.(76)253/XXX(f) et CM(76)44).

c. Introduction au Plan

Le Président indique que l'Avis de l'Assemblée portait essentiellement sur les questions générales du Plan à moyen terme (amélioration de l'introduction, priorités et renvois). Comme il n'est guère probable que les propositions détaillées de l'Assemblée relatives à des secteurs ainsi qu'à des amendements ou à l'insertion de tel ou tel objectif, rencontrent l'approbation du Comité, celui-ci doit s'efforcer du moins de suivre l'Assemblée dans ses propositions générales. Lui-même se déclare favorable, par exemple, à la proposition de l'Assemblée selon laquelle il convient de mentionner dans l'introduction la vocation idéologique du Conseil de l'Europe. Il ne faut pas perdre de vue que le Plan à moyen terme ne sera pas un document de travail à usage interne, mais sera publié et devra attirer l'attention du public. Il propose donc que le Secrétariat établisse un nouveau projet en collaboration avec le Directeur des Services de presse et de l'information, dans une langue accessible aux moyens de communication de masse.

Plusieurs délégations se prononcent sur la suggestion de préparer pour la prochaine réunion un projet d'introduction au Plan. Elles conviennent que ce projet devrait être rédigé en des termes s'adressant à un public plus vaste que celui qu'atteindra vraisemblablement le Plan lui-même, et qu'il devrait traiter du but du Conseil de l'Europe et préciser les motifs de la mise en place d'un Plan quinquennal. Elles suggèrent par ailleurs que le Secrétaire Général associe à l'élaboration de ce projet des agents spécialisés dans les domaines de l'information et de la politique.

d. Priorités

Le Président attire l'attention des Délégués sur le fait qu'un premier échange de vues a eu lieu à la 248e réunion en ce qui concerne les priorités. 8 délégations ont alors pris position, ce qui a donné le résultat suivant:

<u>Domaine de priorité</u>	<u>Nombre de Délégués en faveur de la priorité</u>
1. Droits de l'Homme	2
2. Affaires sociales	4
3. Culture et éducation	à réduire: 2
4. Jeunesse	3

CM/Dél/Concl(76)254

Point VIII

5. Santé	4
6. Protection de la nature	1
7. Aménagement du territoire et des Pouvoirs locaux	-
8. Affaires juridiques	2

Ce tableau montre qu'il sera difficile d'obtenir une nette majorité lors de la décision sur les priorités. D'autre part, il sera impossible de ne prendre aucune décision, car en vertu du paragraphe 13 de la Rés.(74)33, le Comité "a le devoir" de préciser les priorités au niveau du Plan à moyen terme et de donner des indications sur l'importance des moyens disponibles à affecter aux différents domaines et secteurs.

Le Délégué de la France rappelle que, lorsqu'il a présenté le projet de Plan à l'Assemblée en son ancienne qualité de Président du Comité, il a souligné que le Comité souhaiterait plus particulièrement connaître le point de vue de l'Assemblée sur la question des priorités. Malheureusement, l'Avis de l'Assemblée n'est pas d'un grand secours en la matière. Il se borne en effet à rappeler les critères généraux énoncés dans l'Avis N°61 (1972) et à insister sur la nécessité d'établir des mécanismes appropriés pour déterminer des priorités.

Le Délégué du Royaume-Uni indique que l'on pourra fixer les priorités relatives si les délégations sont disposées à donner leurs avis en termes précis sur les modifications à apporter à la répartition en pourcentage des crédits prévus dans le doc.CM(75)17 rév., et si une moyenne est retenue. A cette fin, le Comité pourrait se prononcer au scrutin secret si cela était nécessaire.

Le Délégué de la Suisse craint qu'une telle procédure ne donne des résultats inacceptables; par exemple, elle ne tient pas compte du fait que les programmes devraient avoir une ampleur minimum.

Le Délégué de la France estime que le Comité pourrait convenir d'une simple comparaison des priorités accordées à chaque domaine d'activité par les différentes délégations (par exemple: la priorité N°1, N°2, N°3, etc.. a été accordée à tel domaine d'activité par x délégations).

Le Président invite ses collègues à demander des instructions précises mais souples à leurs gouvernements, de façon que la décision soit prise sur les priorités conformément au paragraphe 13 de la Résolution(74)33.

Décisions

Les Délégués

- i. adoptent le calendrier suivant pour le reste de la deuxième lecture du Plan à moyen terme:

255e réunion

- a. Première lecture des propositions du CCC pour les secteurs de l'éducation et de la culture à la lumière de l'Avis N°74.
- b. Deuxième lecture du projet de plan à l'exception du domaine de l'éducation et de la culture, secteur par secteur, à la lumière des avis de l'Assemblée et des Comités d'experts.
- c. Discussions de points généraux à la lumière de la première partie de l'Avis N°74:
 - i. Introduction politique du Plan
 - ii. Priorités et planification budgétaire
 - iii. Coordination et objectifs pluridisciplinaires.
- d. Préparation du Comité Mixte

Réunion du Comité Mixte

Aspects politiques ; (éventuellement) éducation et culture

256e réunion

- a. Deuxième lecture du Plan dans le domaine de l'éducation et de la culture
- b. Adoption du texte révisé du Plan à soumettre aux Ministres
- c. Rédaction d'une Résolution à soumettre aux Ministres

257e réunion

Règlement des points restants dans le document à soumettre aux Ministres

58e Session du Comité des Ministres

Adoption de la Résolution sur le Plan

Point VIII

258e réunion

- a. Réponse (le cas échéant) à l'Avis N°74 de l'Assemblée
 - b. Réponse (le cas échéant) à l'Avis N°16 du CCC;
- ii. confirment que la procédure de vote pour la deuxième lecture sera celle qui a été suivie à la 248e réunion (point IV(a)) pour la première lecture du projet de Plan à moyen terme, c'est-à-dire:
- a. la majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité simple des Délégués possédant le droit de vote est requise pour l'adoption de nouveaux secteurs, le réaménagement de secteurs, l'adoption de nouveaux objectifs, la réintroduction d'objectifs supprimés lors de la première lecture et toute suppression de secteur ou d'objectif;
 - b. la majorité simple des Délégués possédant le droit de vote est requise pour toutes les autres modifications du projet de Plan, y compris les introductions, les nouveaux sous-objectifs et les amendments;
 - c. en l'absence d'une décision de remplacer ou de supprimer un texte du projet de Plan, ce texte est maintenu;
- iii. prient leur Président d'inviter le Président et le Vice-Président du CCC à une brève discussion sur la contribution du CCC au projet de Plan à moyen terme à la 255e réunion (et de proposer que cette discussion ait lieu, si possible, le mercredi 10 mars à midi);
- iv. prennent note avec satisfaction de l'offre du Secrétaire Général de préparer pour la prochaine réunion un projet d'introduction au Plan à la lumière des avis exprimés par plusieurs délégations;
- v. chargent le Secrétariat de préparer en temps utile pour la prochaine réunion un index synoptique des documents de base relatifs à chaque point appelant une décision;
- vi. conviennent d'examiner à leur prochaine réunion, sous un point séparé de l'ordre du jour, l'invitation faite par la Conférence des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe au Comité des Ministres de se faire représenter à la session plénière de la Conférence du 26 au 28 avril 1976 pour la discussion du Plan à moyen terme (voir CM(76)37).

CONFIDENTIEL

- 39 -

CM/Dél/Concl(76)254

Point IX

IX. SITUATION A CHYPRE - (Concl.(76)253/VIII)

Le Président rappelle que les conversations intercommunautaires reprendront à Vienne le 17 février 1976. Il espère, avec ses collègues, qu'elles seront couronnées de succès. Les résultats en seront attendus avec un vif intérêt.

Point X

X. STRUCTURES, MANDATS ET METHODES DE TRAVAIL DES COMITES -
Suites à donner à la Résolution(74)4 - Projets de Résolutions -
(Concl(76)253/IX, CM(76)32 et Add.)

Le Président propose que les Délégués s'engagent formellement à envisager un examen de la question de l'application au CGC de la Résolution concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités.

Le Délégué de la Suisse, en sa qualité de Président du Groupe de travail des Délégués, fait remarquer que la mise en oeuvre de cette Résolution requiert de toute façon, et cela pour chaque tranche du Plan à moyen terme, une discussion ad hoc des Délégués.

Le Délégué de la France estime que le premier alinéa de la page 13 du CM(76)32 répond au souci exprimé par le Président et il suggère qu'il soit transformé en décision des Délégués.

Le Délégué de la Suède indique que sa délégation votera en faveur de la Résolution à condition seulement que celle-ci ne mette pas en cause, de quelque façon que ce soit, la participation des Etats Parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, aux travaux des comités à établir dans le domaine de la culture et de l'éducation et cela sur un pied d'égalité avec les Etats membres.

Les Délégués de la Suisse et de la France estiment que l'alinéa déjà cité à la page 13 du CM(76)32 couvre l'aspect évoqué par le Délégué de la Suède.

Le Délégué du Royaume-Uni suggère au Délégué de la Suède d'examiner l'opportunité de présenter ses objections sous forme d'explication de vote.

Le Délégué de la Suisse, en sa qualité de Président du Groupe de travail des Délégués, se rallie à la proposition du Secrétariat visant à déclassifier, outre le CM(75)156, les CM 75)309 et 242.

Le Président demande aux Délégués de bien vouloir présenter leurs éventuelles propositions d'amendement ou observations aux deux projets de Résolution tels qu'ils sont reproduits à l'Addendum au CM(76)32.

Le Secrétaire Général adjoint rappelle les réserves qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer quant aux implications budgétaires et procédurales qui résulteront, tant pour le Secrétariat que pour les Délégués, de la mise en oeuvre de différents points des Résolutions en question (voir CM(75)242 et 309).

Le Président du Groupe de travail signale aux Délégués un certain nombre de petites omissions ou d'erreurs de frappe, qui n'affectent cependant en rien le fond des projets de Résolution.

Il propose ensuite aux Délégués de maintenir le Préambule relatif au premier projet de Résolution tel qu'établi conjointement par le Groupe de travail et le Secrétariat (CM(75)309) et reproduit à la page 1 du CM(76)32Add.

Les Délégués ne retiennent pas le Préambule au premier projet de Résolution proposé par le Secrétariat à la page (i) du CM(76)32Add.

Le Délégué de l'Irlande propose de libeller comme suit le §4(a) du projet de Résolution concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités (CM(76)32Add.) "Comité directeur: tout comité qui dépend directement du Comité des Ministres et est responsable d'une tranche importante du Plan à moyen terme, et auquel les Gouvernements de tous les Etats membres ont la faculté de désigner des participants de préférence parmi les fonctionnaires nationaux du grade le plus élevé possible".

Les Délégués retiennent l'amendement proposé par le Délégué de l'Irlande.

Le Contrôleur financier propose de remplacer le mot "Secrétariat" figurant au §7 du projet de Résolution concernant les experts consultants par les mots suivants: "Secrétaire Général".

Les Délégués se rallient à la proposition formulée par le Contrôleur financier.

Le Président constate qu'aucune autre délégation ne propose des modifications ou des observations aux deux projets de Résolution reproduits dans le CM(76)32Add.

*

* *

Le texte des décisions ci-après ayant été distribué sous forme de projet aux Délégués, le Président fait procéder à un vote indicatif sur la question de savoir s'il convient de prendre une décision définitive à la présente réunion plutôt que de la reporter à la prochaine. Ce vote donne les résultats suivants: 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

Puis il fait procéder à un vote indicatif sur le texte des décisions(i) à (vi), telles qu'elles figurent ci-après. Le résultat est le suivant: 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Point X

Enfin, le Président demande s'il y a des objections à ce que les votes indicatifs qui précèdent soient convertis en votes définitifs. Il constate qu'il n'y en a pas et que la majorité requise des deux tiers est atteinte malgré les deux suffrages ad referendum exprimés dans le second vote (voir ci-après, à la suite des décisions).

Dans une explication de vote, le Délégué de la Suède réitère, mutatis mutandis, la déclaration consignés ci-dessus.

Décisions

Les Délégués

- i. adoptent la Résolution(76)3 concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des Comités et les Ann.1 et 2, telle qu'elle figure en Annexe III aux présentes Conclusions;
- ii. adoptent la Résolution(76)4 concernant les experts consultants, telle qu'elle figure en Annexe IV aux présentes Conclusions;
- iii. conviennent de souligner que l'exécution de la première résolution dépendra des décisions ultérieures du Comité des Ministres quant à la désignation des Comités directeurs ou, autrement dit, quant à la transformation de certains Comités existants en Comités directeurs. Dans le cas du CCC, il faudra étudier, le moment venu, jusqu'à quel point la Résolution(76)3 peut lui être appliquée;
- iv. décident la déclassification des documents CM(75)156 et 309 et ne formulent aucune objection quant à la décision éventuelle du Secrétaire Général de déclassifier le document CM(75)242;
- v. chargent le Secrétariat d'élaborer, sous sa propre responsabilité et en consultation avec le Président du Groupe de travail, une note explicative relative à la Résolution(76)3;
- vi. demandent au Groupe de travail des Délégués, assisté par le Secrétariat, de leur soumettre, dès que le Plan à moyen terme sera approuvé, des propositions relatives à la mise en oeuvre du point 3 du par.217 du CM(75)156.

(1)

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne approuve les décisions ci-dessus ad referendum. Le Délégué de l'Italie s'abstient dans le vote sur ces décisions ad referendum.

- 1) "Le Groupe de travail propose au Comité des Ministres au niveau des Délégués de désigner, le plus tôt possible, les Comités directeurs en fixant leurs mandats de secteur".

XI. COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME - Rapport de la 44e réunion (Rome, 10-14 novembre 1975) - (CM(76)12)

Le Délégué de l'Italie remercie le Secrétariat, au nom des autorités de son pays, d'avoir contribué à l'organisation du 4e Colloque international sur la Convention européenne des Droits de l'Homme qui s'est tenu juste avant la 44e réunion du Comité d'Experts en matière de droits de l'homme, du 5 au 8 novembre 1975.

Le Délégué de l'Autriche, se référant au projet de règles relatives à l'application de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CM(76)12, Annexe I), indique que, de l'avis du Gouvernement autrichien, les obligations découlant de la règle 2(a) devraient être interprétées comme s'appliquant seulement au dispositif du jugement, aucune obligation ne pouvant découler, pour un Etat, des considérants de ce jugement. Un Etat ne peut donc être invité à fournir des informations sur des mesures qui ne sont pas fondées sur le dispositif du jugement.

Le Délégué de la France indique que ses autorités estiment qu'il est prématuré de se prononcer actuellement sur les tâches à confier au Sous-comité N°1 du Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme, telles qu'elles sont proposées. Il semblerait plus normal d'attendre la réunion du début mars du Comité d'experts qui doit fixer le mandat de ce Sous-comité.

Le Délégué de la France rappelle, en outre, que sa délégation avait émis des réserves sur cet objectif du projet de Plan à moyen terme lors de l'examen de celui-ci.

Par ailleurs, se référant à la règle 3, le Délégué de la France signale qu'il convient de remplacer les mots "après s'être assuré que" par les mots "après avoir reçu l'assurance que".

Le Chef de la Direction des Droits de l'Homme fait observer que le projet de règles a été étudié très attentivement par le Comité d'Experts en matière de Droits de l'Homme. Si celui-ci a retenu ce libellé, c'est parce qu'on a voulu qu'il revienne au Comité des Ministres de s'assurer que l'Etat intéressé a accordé une satisfaction équitable, et non qu'il revienne à l'Etat de donner l'assurance au Comité des Ministres qu'il (l'Etat) a accordé cette satisfaction équitable. Il ajoute que le projet de règles résulte d'un compromis conclu au Comité d'Experts et qu'il importe de n'en pas compromettre l'équilibre.

Le Délégué de l'Irlande indique que, de l'avis des autorités de son pays, le libellé de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme implique que le Comité des Ministres peut surveiller l'exécution effective d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Point XI.

Quant à l'interprétation de l'expression "prendre connaissance" (règle 3 du projet), le Gouvernement irlandais considère que cette expression signifie que les informations fournies devraient être examinées, que des précisions pourraient être demandées et que ces divers éléments pourraient être commentés au sein du Comité des Ministres.

Il demande que sa mise au point concernant l'interprétation soit mentionnée dans les Conclusions. En effet, on est convenu en novembre, à Rome, que cela pouvait être fait (page 9 du CM(76)12).

Par ailleurs, il fait observer qu'à la page 10, par.4, 2e ligne du rapport du Comité d'Experts (CM(76)12), il convient d'insérer le mot "exceptionnels" après le mot "cas".

Le Chef de la Direction des Droits de l'Homme est du même avis sur ce point.

Les Délégués de l'Irlande et du Royaume-Uni signalent qu'ils ont certaines réserves à formuler quant au Colloque relatif aux droits de l'homme et à la lutte contre les préjugés raciaux dans les enseignements primaires et secondaires (cf. point 10 du rapport du Comité d'Experts).

Le Chef de la Direction des Droits de l'Homme rappelle que les Délégués ont été priés d'accorder les auspices du Conseil de l'Europe audit Colloque, qui serait organisé par des organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et s'intéressant aux droits de l'homme; ils sont invités, par ailleurs, à octroyer une subvention de 11.000FF à ce Colloque. Le Comité d'Experts en matière de droits de l'homme examinera ultérieurement la possibilité d'utiliser les conclusions du Colloque pour mettre en oeuvre l'Objectif 3.1 du Plan à moyen terme. A leur 252 réunion (point XVI), les Délégués sont convenus de reporter la décision finale sur l'Activité 3.10.1 ("Contribution en vue de l'établissement d'un programme de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme"). Si les Délégués peuvent accepter la suggestion formulée par le Comité d'Experts en matière de droits de l'homme au point 10 de son rapport, cette Activité, déjà inscrite provisoirement dans le Programme d'activités pour 1976, pourra être confirmée.

Décisions

Les Délégués

i. approuvent l'attribution des tâches suivantes au Sous-comité N°I du Comité d'experts en matière de droits de l'homme:

- étude de l'opportunité d'appel auprès de la Cour contre les décisions de la Commission sur la recevabilité des requêtes et du locus standi de l'individu lorsqu'une affaire est déférée à la Cour,

- étude de l'opportunité d'habiliter la Cour à statuer à titre préjudiciel à la demande de la Commission;

ii. prennent note que la question suivante sera examinée par le Comité d'experts en matière de droits de l'homme: étude de l'opportunité d'habiliter la Cour à statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale;

iii. adoptent le projet de règles relatives à l'application de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'il figure à l'Annexe I du CM(76)12;

iv. chargent le Comité d'experts en matière de droits de l'homme d'examiner les conclusions du Quatrième Colloque international sur la Convention européenne des Droits de l'Homme (Rome, 5-8 novembre 1975) et de leur soumettre, le cas échéant, des propositions concrètes en vue d'une action éventuelle du Conseil de l'Europe (point 8 du CM(76)12 et Annexe II);

v. acceptent avec remerciements l'invitation du Gouvernement de l'Autriche en vue d'organiser le Colloque du Conseil de l'Europe sur "l'accès du public aux informations confiées aux autorités publiques ou en possession de celles-ci" à Graz (Autriche) (point 9 du CM(76)12);

vi. accordent les auspices du Conseil de l'Europe au Colloque international sur "l'enseignement relatif aux droits de l'homme et la lutte contre les préjugés raciaux dans les enseignements primaire et secondaire", qui sera organisé à Strasbourg par les ONG ayant le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et intéressées aux droits de l'homme. Ces auspices consistent en un support matériel et financier, à savoir:

- mise à la disposition du Colloque d'une salle de réunion avec interprétation (y compris les interprètes) assurée dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, aux frais de celui-ci, pour une période de quatre jours, dans le courant du second semestre de l'année 1976;

- versement d'une somme globale et forfaitaire afin de couvrir les frais de voyage et de séjour de quatre conférenciers et les documents de travail qui sont à préparer par les ONG pour les besoins du Colloque (point 10 du CM(76)12);

Point XI

vii. décident de débloquer les 11.000FF prévus dans l'article 30 du budget de 1976 pour le support matériel et financier du Colloque international visé à la décision (vi) ci-dessus;

viii. prennent note du rapport (CM(76)12) dans son ensemble.

XII COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Problèmes d'organisation
(Concl(76)253/XXX(b), CM(75)110 (par.9.7), 118 et Add., et 271)

Se référant au paragraphe (ii) du projet de décision soumis à l'examen des Délégués (cf. Concl(76)253/XXX(b)), le Secrétaire Général Adjoint propose de supprimer les mots "en consultation avec la Commission". Les problèmes administratifs évoqués relèvent du seul Secrétaire Général et il serait dès lors contraire à la procédure de faire participer officiellement la Commission à leur examen. En réponse aux points soulevés à cet égard, le Secrétaire Général adjoint et le Chef de la Direction des Droits de l'Homme déclarent que le Secrétaire Général ne peut prendre les mesures proposées que lorsque le Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme aura achevé son étude des deux propositions suédoises et formulé des recommandations à leur égard. A ce stade, il sera inévitablement amené à examiner leurs aspects administratifs, financiers et et à prendre l'avis de toutes les instances compétentes, c'est à dire non seulement la Commission mais aussi le Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme, le Comité du Budget, etc. voire le Comité des Ministres lui-même. Le projet de décision (ii) apparaît donc superflu.

Décision

Les Délégués, sans formuler de recommandations quant aux suggestions indiquées ci-après, demandent au Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme d'étudier, en consultation avec la Commission européenne des Droits de l'Homme, les aspects juridiques et politiques de la proposition tendant à permettre la division de la Commission en deux chambres, et d'étudier, également en consultation avec la Commission européenne des Droits de l'Homme, la suggestion visant à transformer les charges de Président et de Vice-Président de la Commission en charges permanentes.

XIII. STATUT JURIDIQUE DES ETRANGERS - Recommandation 769 -
(Concl(75)249/III(a))

Le Président invite ses collègues à procéder à un échange de vues sur la Recommandation 769 à la lumière notamment d'un projet de réponse préparé par le Secrétariat (Obs.N°1511).

Les Délégués de la France, de la Suède, de la Belgique et des Pays-Bas indiquent qu'ils sont en mesure d'approuver le projet de réponse.

Le Délégué de l'Italie déclare qu'il préférerait que ce projet ne soit pas axé de manière directe sur les travaux relatifs au projet de Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant.

Le Délégué de la Suisse fait la déclaration suivante:

"Il convient de relever que les aspects les plus importants du statut juridique de l'étranger font déjà l'objet d'une réglementation dans divers instruments juridiques élaborés au sein du Conseil de l'Europe. S'agissant de l'entrée des étrangers, le Conseil de l'Europe a adopté trois accords relatifs respectivement au régime de la circulation des personnes entre les pays membres, à la suppression des visas pour les réfugiés et à la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres. La Suisse est partie à chacune de ces trois Conventions. La Convention européenne d'établissement (personnes physiques) règle également un certain nombre de points importants concernant le statut juridique des étrangers. Le projet de Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant s'attache pour sa part à la situation spécifique des travailleurs étrangers; il en est de même de la Charte sociale européenne, qui comporte également des dispositions importantes dans ce domaine. On trouve aussi certaines prescriptions relatives aux droits fondamentaux de l'étranger dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Enfin, la Convention européenne d'assistance sociale et médicale règle notamment le problème spécifique du rapatriement de l'étranger. (La Suisse n'est pas Partie). La Convention envisagée devrait englober l'ensemble des instruments juridiques déjà existants qui règlent l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers. A notre avis, un tel travail de synthèse ne se justifie pas dans la mesure où les problèmes relatifs au statut juridique des étrangers trouvent des solutions plus satisfaisantes dans une approche sectorielle, ce qui est le cas actuellement. Nous estimons en conséquence qu'il conviendrait d'adopter une attitude négative à l'endroit de cette Recommandation."

Il critique ensuite les conditions dans lesquelles l'Assemblée a adopté cette Recommandation. En outre, des propositions de cette envergure devraient, à ses yeux, être formulées par l'Assemblée dans le cadre de son avis sur le Plan à moyen terme ou dans celui de la révision biennale du Plan.

Le Délégué de la Suède signale que son Gouvernement est extrêmement sceptique en ce qui concerne l'élaboration proposée d'une Convention européenne sur le statut juridique des étrangers, du moins sur la base des principes définis à l'Annexe à la Recommandation 769 de l'Assemblée Consultative, et cela pour deux motifs. Pratiquement chaque point de l'Annexe soulève des problèmes pour le Gouvernement suédois et sans doute également pour la plupart des Etats membres. (Si un certain nombre de principes prêtent moins à controverse, il semblerait, en revanche, qu'ils soient déjà incorporés dans des instruments internationaux existants - ou dont l'élaboration est envisagée - notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention sur l'asile territorial dont l'élaboration est envisagée.) L'expérience décourageante due aux travaux interminables dont a fait l'objet le projet de Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, mentionné au par.5 de la Recommandation contribue aussi à ce scepticisme.

Le Délégué de la France exprime l'opinion que le projet de réponse correspond probablement à la réalité telle qu'on peut l'envisager pour le moment, étant donné qu'après la mise au point du statut juridique du travailleur migrant, le Comité des Ministres s'est engagé à élaborer un instrument relatif au travailleur saisonnier. Il est également d'avis que le projet de Convention préconisé par l'Assemblée comporterait une série de problèmes pour les Etats membres, difficiles à résoudre.

Le Délégué de l'Autriche déclare qu'il n'est pas en mesure de décider à la présente réunion du contenu à donner à la réponse à l'Assemblée.

Le Directeur des Affaires juridiques souligne que s'il était souhaité que les modalités de fonctionnement du Plan à moyen terme soient réexaminées, il y aurait lieu de se prononcer sur ce point dans un cadre général; quant au projet de réponse préparé par le Secrétariat, il répond à la constatation que le moment n'est pas venu pour élaborer un statut général des étrangers.

Décisions

Les Délégués

i. chargent le Secrétariat de préparer un projet de réponse à la Recommandation 769, à la lumière des vues exprimées au cours de la présente réunion;

ii. conviennent de reprendre l'examen de ce point à leur 256e

Point XIV

XIV. PROJET DE RESOLUTION SUR LE TRAITEMENT DES DETENUS EN DETENTION DE LONGUE DUREE, ET RAPPORT GENERAL (Concl(75)250/XII et CM(75)143 et Add.II et III)

Le Président invite ses collègues à poursuivre l'examen du projet de Résolution ainsi que des deux propositions d'amendement présentées par la Belgique.

Au sujet de la proposition relative au para.7 du dispositif, le Directeur des Affaires juridiques rappelle qu'il avait été suggéré que la délégation belge pourrait approuver la Résolution tout en réservant le droit de son Gouvernement de n'appliquer la règle posée au para.7 du dispositif que dans une mesure limitée ; il précise en effet que l'amendement qui avait été proposé par la délégation belge n'apparaissait pas pleinement conforme à l'esprit qui avait animé le Sous-comité du CEPC qui avait préparé cette Résolution.

Les Délégués des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne déclarent que leurs autorités ne sont pas en mesure d'accepter cet amendement.

Le Délégué de la Belgique déclare que, compte tenu des déclarations faites, il préfère retirer son premier amendement plutôt que de faire une réserve sous l'article 10(2)(c) du Règlement intérieur. Il insiste toutefois qu'il ne pourrait en faire autant pour le second amendement belge concernant le para.12 et qu'il tient beaucoup à ce que celui-ci soit adopté.

S'agissant de la seconde proposition d'amendement belge, relative au para.12 du dispositif, le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare qu'il est en mesure de l'accepter.

Le Délégué de la Grèce indique qu'il est difficile pour ses autorités d'accepter le texte original du para.12 ainsi que la proposition d'amendement, étant donné qu'en droit grec l'examen visé dans cette disposition ne peut être effectué que si le condamné a accompli la moitié de sa peine.

Le Directeur adjoint des Affaires juridiques précise que le caractère ouvert du délai retenu dans cette disposition reflète la diversité des situations juridiques dont il a fallu tenir compte ; en fait, cette disposition n'empêche pas un Etat de prévoir que l'examen en question sera effectué avant même l'expiration du délai le plus court.

Le Délégué de la Grèce fait état des difficultés de son Gouvernement au sujet des para.13 et 14 du dispositif en raison du manque des personnels visés dans ces dispositions. En outre, il déclare que ses autorités ont des réserves quant aux para.7,8,9,10 et 11 du projet de Résolution.

Décisions

Les Délégués

- i. adoptent la Résolution (76) 2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée telle qu'elle figure à l'Annexe V aux présentes conclusions;
- ii. autorisent la publication du rapport général sur le traitement des détenus en détention de longue durée (Add.III au CM(75)143).

Le Délégué de la Grèce approuve les décisions ci-dessus ad referendum.

XV. SUPPRESSION DES VISAS POUR LES APATRIDES ET LES PORTEURS DE PASSEPORTS POUR ETRANGERS VOYAGEANT ENTRE LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE - (CM(75)297)

Le Délégué de la Suède déclare que son Gouvernement a proposé que l'on étudie la possibilité d'élaborer un instrument obligatoire ordonnant la suppression des visas entre les Etats membres du Conseil de l'Europe pour les apatrides et les porteurs de passeports pour étrangers. La note de sa délégation (doc. CM(75)297) contient tous les faits relatifs à la proposition. L'orateur tient simplement à indiquer que le Gouvernement suédois estime que sa proposition s'inscrit dans le droit fil des efforts tendant à étendre la liberté de circulation à travers les frontières, efforts qui ont été soulignés à nouveau dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Chapitre intitulé "Coopération dans les domaines humanitaires et autres"). Il fait enfin observer que la proposition suédoise vise seulement à étudier la possibilité d'élaborer un tel instrument. Les autorités suédoises souhaitent d'autre part que le comité auquel sera confié l'étude ainsi envisagée, c'est-à-dire le Comité d'experts pour les documents d'identité et la circulation des personnes, lui accorde une certaine priorité.

Le Délégué des Pays-Bas déclare qu'après avoir étudié la proposition suédoise, ses autorités ne sont pas en mesure d'y donner suite parce que dans son pays on délivre des passeports pour étrangers aux ressortissants d'autres pays qui, faute d'avoir satisfait à leurs obligations militaires ou alimentaires, par exemple, ne peuvent demander un passeport à leur Etat d'origine. Dans ce cas, la suppression des visas ne serait pas indiquée et pourrait conduire à des difficultés.

Le Délégué du Luxembourg indique que les Etats membres du Bénélux sont liés par des instruments en matière de circulation des personnes; comme les Pays-Bas, le Luxembourg estime qu'il ne convient pas d'accorder des avantages trop importants aux apatrides qui ont parfois choisi de l'être pour échapper à certaines obligations; il ajoute que la formalité du visa permet d'exercer une surveillance sur certaines catégories de personnes et peut donc présenter un intérêt dans le domaine par exemple de la lutte contre le terrorisme.

En réponse à une question posée, le Directeur adjoint des Affaires juridiques indique que cette question s'insère dans l'objectif général 21.2, sous objectif 21.2.4 du projet de Plan à moyen terme.

Le Délégué de la Belgique déclare qu'il ne peut se prononcer en faveur de la proposition, étant donné qu'elle pourrait avoir comme effet de dissuader les apatrides de solliciter la nationalité de leur pays de résidence et qu'elle causerait peut-être des migrations indésirables. Il doute également que, en fait, l'Objectif 21.2.4 du projet de Plan à moyen terme couvre l'étude proposée par le Gouvernement suédois.

Le Délégué de l'Autriche déclare, qu'en raison notamment de sa situation géographique, l'Autriche ne porte pas d'intérêt à l'élaboration d'une telle convention; en effet, l'Autriche ne serait pas en mesure de supprimer certaines obligations de vérification qui naissent de cette situation même.

Le Délégué de la Suède souligne qu'il comprend parfaitement les difficultés éprouvées par certaines délégations, mais rappelle que la proposition suédoise a seulement pour objet "de charger le Comité d'experts pour les documents d'identité et la circulation des personnes d'étudier la possibilité d'élaborer dans le cadre du Conseil de l'Europe, un instrument obligatoire prévoyant la suppression des visas pour les apatrides et les porteurs de passeport pour étrangers".

Les Délégués de la France, du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Turquie déclarent qu'ils sont en mesure d'accepter la proposition suédoise.

Un vote définitif sur la proposition suédoise fait ressortir 11 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

A la suite d'un vote intervenu à un stade ultérieur de la réunion, la discussion de ce point est reprise.

Le Délégué du Luxembourg propose que les mots "un instrument obligatoire" de la proposition suédoise soient remplacés par "un instrument juridique", ce qui permettrait au Comité en question d'examiner différentes solutions.

Le Délégué de la Belgique est même opposé à l'étude de la possibilité d'élaborer un instrument en la matière car, compte tenu de la réaction du Comité, il est peu probable qu'un tel instrument soit adopté en temps voulu par les Etats membres. Il propose en conséquence de rédiger comme suit la décision des Délégués:

"Les Délégués conviennent qu'il n'est pas souhaitable, pour le moment, de charger le Comité d'experts pour les documents d'identité et la circulation des personnes, conformément à la proposition du Gouvernement suédois, d'étudier dans le cadre du Conseil de l'Europe la possibilité d'élaborer un instrument obligatoire ordonnant la suppression des visas pour les apatrides et les porteurs de passeports pour étrangers."

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point à leur 256e réunion au mois d'avril 1976.

XVI. CCJ - Rapport de la 24e réunion (Strasbourg, 1-5 décembre 1975)
(CM(76)7)

Au cours de l'échange de vues sur cette question, les observations suivantes sont formulées:

Comité d'Experts sur l'égalité juridique des époux en droit civil

Les Délégués de la France et du Royaume-Uni font observer que le Sous-comité qui a formulé cette recommandation au CCJ ne s'est réuni qu'une semaine avant la 24e réunion de celui-ci, ce qui signifie que les experts de leurs deux pays n'ont pas encore eu l'occasion d'examiner la proposition en détail. Ils proposent donc que les Délégués renvoient leur décision sur ce point à une réunion ultérieure.

Le Directeur des Affaires juridiques signale que, pour des raisons techniques, le Comité d'Experts ne pourrait pas se réunir, comme le CCJ l'avait primitivement envisagé, du 17 au 20 mai 1976. Les Délégués disposent donc d'un délai plus long pour se prononcer. Soulignant qu'il n'en faudra pas moins mettre assez rapidement en oeuvre cette proposition, il exprime l'espoir que les Délégués arrêteront leur décision définitive lors de la prochaine réunion.

Projet de Résolution concernant l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative

Répondant à des questions qui lui ont été posées par le Délégué des Pays-Bas, le Directeur des Affaires juridiques précise que la Résolution, si elle est adoptée, ne saurait en aucun cas et sous aucune circonstance, être interprétée en elle-même comme impliquant que le Gouvernement d'un Etat membre devrait accorder l'assistance judiciaire pour une procédure se déroulant sur un territoire autre que le sien.

Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Irlande font observer que, selon les Gouvernements de leurs pays, le texte à l'étude ne distingue pas de façon satisfaisante entre étrangers régulièrement résidents et étrangers ayant immigré illégalement. Pour cette raison, ils souhaitent marquer leur abstention lors d'un vote formel.

Résultats du scrutin: 11 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

Rencontre des juges des Cours suprêmes

Le Délégué du Royaume-Uni signale qu'il ne s'opposera pas à cette proposition si elle rencontre l'approbation générale. Cependant, il estime que la rencontre ne devrait pas suivre de trop près celle que

les juges des Cours suprêmes des Etats membres des Communautés Européennes tiendront en novembre 1976. En outre, la rencontre devrait être préparée avec soin, les questions inscrites à l'ordre du jour devant présenter de l'intérêt pour les travaux des juges. La rencontre ne devrait d'ailleurs se traduire ni directement ni indirectement par une augmentation de la contribution des Etats membres au budget du Conseil de l'Europe.

Le Directeur des Affaires juridiques partage ce point de vue.

Rencontre des magistrats: invitation d'observateurs

Le Directeur des Affaires juridiques rappelle que, lors de la réunion du CCJ, les représentants de la Commission des Communautés Européennes et de la Conférence de la Haye de droit international privé ont demandé d'être invités à désigner des observateurs à la Rencontre, demande qui n'a soulevé aucune objection à ce moment-là. Cependant, on a fait observer depuis que la Rencontre porte exclusivement sur l'activité judiciaire liée à l'application des Résolutions du Conseil de l'Europe; des réserves ont donc été formulées quant à transformer la Rencontre en une réunion interétatique à laquelle assisteraient des observateurs; en fait, le projet de règlement de la Rencontre ne prévoit pas la participation d'observateurs. Par ailleurs, les résultats de la Rencontre seront incorporés au Programme de travail du Conseil de l'Europe et seront donc examinés dans un cadre où les observateurs en question seront présents.

Les Délégués de la Norvège et de la Suède se demandent eux aussi, pour des raisons analogues à celles invoquées par le Directeur des Affaires juridiques, s'il est judicieux et souhaitable d'inviter des observateurs à la Rencontre.

Le Président met aux voix la proposition tendant à ce que les observateurs soient invités à la Rencontre.

Résultats du scrutin: 1 voix pour, 5 voix contre et 9 abstentions.

Protection de la vie privée, y compris la protection des données: création d'un Comité d'Experts

Le Directeur des Affaires juridiques confirme les indications contenues dans le rapport du CCJ: pour éviter toute possibilité de chevauchement, le Comité d'Experts dont la création est proposée ne se réunira pas avant la deuxième moitié de 1976 et ne sera pas convoqué avant que le CCJ ou son Bureau ait jugé bon de le faire compte tenu des travaux de l'OCDE, sur la base d'un rapport du Secrétariat concernant l'état d'avancement et l'orientation des travaux entrepris par l'OCDE, document qui sera présenté à la 25e réunion du CCJ. Il ajoute que le Comité

Point XVI

d'Experts succèdera au Comité dont les travaux ont abouti à l'adoption, par le Comité des Ministres, des Résolutions(73)22 et (74)29 relatives à la protection de la vie privée des personnes physiques vis-à-vis des banques de données électroniques dans les secteurs public et privé.

Décisions

Les Délégués

i. autorisent que les documents suivants soient rendus accessibles au public intéressé:

a. le projet de Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants qui figure en Ann.I au doc.EXP/Rep.Lég.(75)8;

b. le projet de Convention européenne relative à une instance internationale en matière de garde des enfants qui figure dans la même Annexe au document précité sous (a);

ii. conviennent d'examiner, à leur 255e réunion en mars 1976, l'opportunité de créer un Comité d'experts composé d'un expert par Etat membre et de le charger d'étudier l'égalité juridique des époux en droit civil et d'autoriser la Finlande, l'Espagne et le Saint-Siège, représentés au CCJ par des observateurs, à déléguer des observateurs à ce Comité d'experts voir point 6A à la page 11 du CM(76)7);

iii. adoptent la Résolution(76) 5 concernant l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, telle qu'elle figure à l'AnnexeVI aux présentes Conclusions;

iv. autorisent la publication de l'Exposé des motifs accompagnant la Résolution(76)5 (page 50 et seq., Ann.III au doc.CM(76)7);

v. autorisent la réunion d'un Sous-comité du CCJ composé de deux Délégués par Etat membre ayant pour mandat d'examiner les observations des Gouvernements au projet de Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles et de décès;

vi. autorisent la convocation en 1977 d'une Rencontre de juges des Cours suprêmes des Etats membres pour procéder à un échange de vues sur des questions d'intérêt commun concernant notamment la place du droit étranger et du droit européen (à l'exclusion du droit communautaire européen) dans la jurisprudence nationale ainsi que les moyens d'assurer une interprétation uniforme des textes d'origine internationale. Chaque Etat membre sera invité à désigner deux juges pour participer, aux frais du Conseil de l'Europe, à la Rencontre;

- vii. autorisent la convocation en 1977, dans les mêmes conditions que les Colloques précédents, d'un 7e Colloque de droit européen dont le thème sera choisi par le CCJ lors de sa 25e réunion;
- viii. approuvent le projet de règlement concernant la Rencontre des magistrats qui se tiendra à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux au mois de novembre 1976;
- ix. conviennent que des observateurs ne devraient pas être invités à la Rencontre citée à la décision (viii) ci-dessus;
- x. autorisent la création d'un Comité d'experts composé de deux experts par Etat membre et le charger:
- a. d'examiner et de définir les problèmes spécifiques relatifs à la protection de la vie privée par rapport au traitement des données à l'étranger et au traitement transfrontière des données; d'effectuer une étude sur les règlements des banques de données et notamment des banques de données médicales et sur les codes de conduite pour les informaticiens;
- b. de soumettre un rapport sur les résultats de ces études afin de permettre au CCJ de décider de l'action à entreprendre dans ce domaine;
- xi. conviennent d'examiner l'avis du CCJ sur le projet de Plan à moyen terme 1976-1980 qui figure en Ann.II au doc.CM(76)7 au cours de la deuxième lecture du projet de Plan à leur 255e réunion en mars 1976;
- xii. prennent note de l'ajournement de l'examen au fond du projet de Résolution et de l'Accord modèle de coopération pour la lutte contre la pollution de l'air dans les régions frontalières (voir point 6B à la page 13 du doc.CM(76)7);
- xiii. prennent note du rapport du CCJ dans son ensemble (CM(76)7).

Les Délégués de l'Autriche, de la France et du Luxembourg approuvent la décision (iii) ci-dessus ad referendum.

Le Délégué de l'Italie approuve les décisions (i) à (xiii) ci-dessus ad referendum.

XVII. CEPC - Projet de Résolution sur les mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté autres que le sursis, la probation et les mesures analogues, et projet de rapport explicatif - (Concl(76)253/XIII, CM(76)2)

Le Délégué du Royaume-Uni, appuyé par le Délégué des Pays-Bas, signale que les autorités britanniques accordent priorité à cette Résolution et estiment qu'elle devrait être examinée en priorité, de sorte qu'elle puisse figurer au dossier de la prochaine Conférence des Ministres européens de la Justice (juin 1976).

Les Délégués de l'Italie, de la Suède, du Royaume-Uni et du Danemark signalent qu'ils sont à même d'adopter le projet de Résolution tel qu'il figure dans le CM(76)2.

Les Délégués des Pays-Bas et du Royaume-Uni ajoutent qu'ils sont en mesure d'autoriser la publication du projet de rapport explicatif accompagnant le projet de Résolution.

Le Délégué de la Belgique se demande si le titre du projet de Résolution reflète exactement son contenu.

D'autres délégations font remarquer qu'elles n'ont pas reçu d'instructions, le CM(76)2 n'ayant été distribué que quinze jours avant l'ouverture de la réunion. Elles ne sont donc pas à même de prendre position sur le texte du projet de Résolution.

Le Directeur des Affaires Juridiques déclare qu'il répondra à la question soulevée par le Délégué de la Belgique ainsi qu'à d'autres questions relatives au projet de Résolution quand les Délégués reprendront l'examen de ce point.

Décision

Les Délégués conviennent de continuer leur examen de ce point à leur 255e réunion en mars 1976.

XVIII. PROTECTION DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX CONTRE LA POLLUTION
Déclaration du Directeur des Affaires juridiques (Concl(75)249/IX,
CM(74)58 et Add.I et II, CM(75)130,131,132)

En réponse au Délégué de la France, le Directeur adjoint des Affaires juridiques confirme que ce point n'a été inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion que pour donner au Directeur des Affaires juridiques l'occasion de faire une déclaration sur les négociations en cours entre certains Etats membres à propos du projet de Convention. Néanmoins, il ne pourra faire rapport qu'à la réunion de mars.

Décision

Les Délégués demandent au Secrétariat de les informer par écrit des résultats des sondages entrepris par le Directeur des Affaires juridiques au sujet du projet de Convention.

XIX. CONVENTIONS ET ACCORDS EUROPEENS - Réserve annoncée
par le Gouvernement de la Turquie - (Concl(76)253/XXX(a),
CM(75)311, CM(76)31 et 34)

En abordant ce point, le Président propose de procéder à un tour de table, portant essentiellement sur les aspects juridiques du dépôt et évitant, autant que possible, des considérations politiques qui risqueraient d'aggraver le désaccord entre les trois Etats intéressés. Il mentionne l'avis que la Direction des Affaires juridiques a émis dans le doc. CM(76)31 et le point de vue de la délégation turque tel qu'il est exposé dans le doc. CM(76)34.

Le Directeur des Affaires juridiques indique qu'il n'a rien à ajouter aux opinions exprimées dans les documents CM(75)311 et CM(76)31.

Le Délégué de la Turquie fait observer qu'il n'a pas voulu provoquer de débat. Il ne comptait pas faire distribuer comme un document officiel la note qu'il a adressée au Président, mais il estime n'avoir pas grand chose à ajouter à ce document à présent, le texte se passant de commentaires.

Le Délégué de la France déclare que les autorités estiment que le Secrétaire Général devrait enregistrer la ratification des conventions par la Turquie telle qu'elle est présentée et en donner notification aux pays membres. Elles considèrent, en effet, qu'en règle générale, les Etats membres ont entendu, en désignant le Secrétaire Général comme dépositaire, lui confier une tâche technique et matérielle qu'il devrait exercer d'une manière neutre.

Il signale que cette position est prise pour des raisons de technique juridique et qu'il convient, pour le moment, de s'en tenir à cet aspect, l'enregistrement des réserves par le Secrétaire Général n'ayant aucun effet sur leur validité.

Le Délégué du Danemark estime, lui aussi, qu'il convient de s'en tenir en l'occurrence à la pratique normale, les instruments de ratification devant être acceptés par le Secrétaire Général et les Etats membres dûment avisés.

Le Délégué de l'Autriche fait observer qu'il ne semble pas être d'usage que le dépositaire examine le contenu des réserves ou déclarations faites lors du dépôt d'instruments de ratification; cependant, il estime que le Secrétaire Général a eu raison de renvoyer la question au Comité des Ministres. Le Secrétaire Général peut maintenant passer à l'enregistrement des instruments de ratification. En fait, il éprouve des doutes sur le point de savoir si, étant donné son caractère, le texte communiqué au Secrétaire Général peut être considéré comme une réserve juridiquement valable puisque ce texte ne se réfère à aucune

disposition spécifique des conventions et ne vise pas des rapports contractuels entre Etats. Il convient donc de le considérer comme une déclaration politique plutôt que comme une réserve au sens du droit international.

Le Délégué du Royaume-Uni dit qu'à son avis également, la pratique normale devrait être respectée et que le Secrétaire Général devrait être prié de donner notification des textes turcs aux gouvernements; ceux-ci pourraient ainsi réagir de la manière qui leur semblerait convenir. Il espère, cependant, que l'on pourra, lors de la rédaction de la décision du Comité des Ministres donnant les instructions voulues au Secrétaire Général, tenir compte de quelques unes des observations formulées par le Secrétariat, notamment en ce qui concerne la position de Chypre en tant que partie contractante à ces conventions et le risque de créer un précédent pour d'autres conventions du Conseil de l'Europe, telles que la Convention Européenne des Droits de l'Homme. A son avis, il devrait être possible de rédiger la décision de manière à sauvegarder ces aspects.

Le Délégué de la Suisse estime qu'il convient non seulement de séparer les aspects juridiques et politiques du problème mais encore de tenter de séparer les aspects juridiques des considérations pratiques. Les autorités de son pays ont examiné d'abord la situation purement juridique et, indépendamment du doc. CM(76)31, ont abouti à une position semblable à celle du Secrétariat. Elles estiment plus particulièrement que le Secrétaire Général doit, s'il éprouve des doutes à propos d'un instrument de ratification en tant que dépositaire, solliciter des instructions de l'autorité supérieure, c'est-à-dire du Comité des Ministres. Peut-être le "malentendu" qui est survenu est-il dû au fait que l'on ne savait trop si les textes turcs devaient être considérés comme des réserves ou comme des déclarations; en séparant les deux notions, on pourra trouver une solution pratique.

Le Délégué de la Suède indique que, de l'avis des autorités de son pays, le Secrétaire Général aurait dû accepter et enregistrer les instruments de ratification et notifier aux autres gouvernements les ratifications et "réserves" turques conformément aux dispositions de chaque convention. Ainsi avisés, les gouvernements seraient à même d'agir comme bon leur semble. Par ailleurs, on peut, aux yeux du gouvernement suédois, se demander si les "réserves" turques sont vraiment des réserves au sens technique et s'il ne s'agit pas plutôt de déclarations faites par le gouvernement de la Turquie à propos des ratifications. Si l'on accepte cette façon de voir, il faut conclure que la question n'aurait pas dû être renvoyée au Comité des Ministres et qu'il n'y a pas de raison pour que le Comité examine le fond des "réserves" turques.

Le Délégué de la Norvège estime, lui aussi, que le gouvernement turc a songé à une déclaration plutôt qu'à une réserve. Le Secrétaire Général devrait enregistrer les instruments de ratification.

Point XIX

Le Délégué des Pays-Bas souscrit aux observations du Délégué de la France mais fait observer que les autorités néerlandaises étudient toujours le problème soulevé par le caractère des réserves; elles se demandent s'il s'agit en fait de réserves ou de déclarations et quelle attitude il convient d'adopter à leur égard.

Le Délégué du Luxembourg estime que le Secrétaire Général devrait enregistrer les instruments turcs et les notifier aux Etats membres.

Le Délégué de l'Italie préconise le respect de la pratique habituelle consistant à enregistrer les instruments et à les notifier aux Etats membres. Les autorités italiennes se demandent, elles aussi, s'il s'agit vraiment de réserves.

Le Délégué de l'Irlande partage le point de vue des Délégués de l'Autriche et de la Suisse selon lequel on ne saurait reprocher au Secrétaire Général d'avoir saisi le Comité des Ministres de cette affaire; mais il estime qu'il convient maintenant de s'en tenir à la pratique normale et d'enregistrer dûment les instruments. Les autorités irlandaises préconisent une solution rapide des relations bilatérales étant en cause.

Le Délégué de la Grèce fait remarquer que la plupart des délégations, sinon leur totalité, ont considéré que les réserves pourraient revêtir la forme d'une déclaration de caractère politique plutôt que d'une réserve au sens strictement juridique du terme. Avant de prendre lui-même une décision à ce sujet, il aimerait toutefois savoir si la délégation de la Turquie admet cette interprétation. Il fait aussi remarquer que ces réserves n'ont pas été formulées conformément à la pratique normale dans l'instrument proprement dit mais par lettre séparée, ce qui soulève un autre aspect juridique en ce qui concerne leur validité. Il importe de se montrer très prudent, étant donné que quelle que soit la décision prise, elle créerait un précédent, et le Secrétaire Général a eu raison de veiller à ne pas créer de précédent lui-même. Il s'agit d'une Convention multilatérale de sorte que la responsabilité de tous les Etats se trouve engagée, et les gouvernements ne peuvent pas simplement prendre position à titre individuel. Dès lors que le Comité des Ministres a été saisi de l'affaire, il importe, pour des raisons d'ordre aussi bien pratique que juridique, de prendre une décision commune. Si le Délégué de la Turquie pouvait préciser s'il s'agit d'une déclaration de caractère politique ou d'une réserve, l'échange de vues s'en trouverait facilité.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne considère que le Secrétaire Général devrait enregistrer les instruments tels quels et informer les autres Etats signataires afin qu'ils puissent prendre

position. Il faudrait éviter de prolonger cet échange de vues outre mesure et tenter de régler la question autant que possible à l'amiable, sans qu'il en résulte une modification de l'attitude du Conseil de l'Europe à l'égard de Chypre.

Le Délégué de la Belgique partage le point de vue des Délégués du Luxembourg, de l'Irlande et de la République Fédérale d'Allemagne.

Le Délégué de Chypre fait remarquer que la prétendue réserve a été à plusieurs reprises qualifiée de déclaration de caractère politique, ce qui constitue le point essentiel aux yeux de ses autorités. S'il s'agit d'une réserve au sens juridique du terme, il est impossible de la formuler, les conventions en question ne contenant aucune disposition prévoyant des réserves ou du moins des réserves de ce genre. Le Secrétaire Général a donc agi comme il convenait en informant le Comité des Ministres. S'il ne s'agit pas d'une réserve, le Secrétaire Général peut accepter une déclaration de caractère politique d'un Gouvernement sans que cela n'affecte le dépôt de l'instrument en tant que tel. Le Délégué de Chypre est frappé par l'argument selon lequel la prétendue réserve est en fait une déclaration et note qu'un certain nombre de délégations ont considéré que l'on aurait dû accepter les instruments en tant que tels, mais la question qui se pose est de savoir si l'on aurait dû accepter les instruments compte tenu des prétendues réserves. Il considère que la question soulevée par le Délégué de la Suède est importante et qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions de chaque Convention, ce qui signifie qu'il ne saurait y avoir de réserves dès lors que celles-ci ne sont pas prévues.

En réponse à la question posée par le Délégué de la Grèce, le Délégué de la Turquie indique que la réserve formulée par son Gouvernement a trait à une déclaration concernant un fait politique, qui a souvent été formulée lors de réunions antérieures des Délégués, et que son Gouvernement est manifestement en droit de faire. A son sens, le Secrétaire Général n'aurait pas dû renvoyer la question au Comité des Ministres, puisqu'il n'y a aucune "différence" au sens de l'article 77, para.2 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. Il a d'ores et déjà proposé un compromis pour résoudre le problème, en soulignant que la prise de position turque ne vise pas l'Etat de Chypre en tant que tel, qu'elle est provisoire et qu'elle implique la non reconnaissance du Gouvernement pour le motif qu'il n'est pas représentatif. Il faudrait à présent que le Secrétaire Général procède sans délai à l'enregistrement des instruments turcs avec effet au 19 décembre, afin que les Etats puissent faire connaître leurs points de vues sur les réserves ou déclarations.

Le Délégué de la Grèce fait remarquer qu'il semblerait que l'intention soit de faire une déclaration de caractère politique. Cela n'implique aucune critique à l'égard de l'Etat de Chypre lui-même et n'affecte

Point XIX

en rien la validité des conventions dans leur ensemble. Le Comité des Ministres devrait préciser que la validité des conventions sera maintenue et que la question soulevée entre Chypre et la Turquie devrait être réglée par les deux Etats eux-mêmes. Il s'agit d'une situation de fait à laquelle la déclaration ne changera rien. Le fait que cette déclaration n'a pas été faite sous la forme appropriée a prêté à confusion et il faudrait que le Gouvernement turc rédige à présent une note explicative pour dissiper le malentendu.

Le Délégué de la Turquie tient toutefois à ce que l'on précise que les autorités turques ont choisi d'appeler leur déclaration une réserve et que celle-ci a été communiquée en bonne et due forme par lettre officielle. Il appartient à chaque Gouvernement d'interpréter la réserve comme il l'entend et si un Gouvernement considère qu'il ne s'agit pas d'une réserve au sens strict du terme, il est libre de l'intituler autrement. Du point de vue des autorités turques, la réserve est une déclaration de fait, bien que cela ne signifie nullement qu'on ne puisse pas l'appeler une réserve. Se référant aux remarques du Délégué de Chypre, le Délégué de la Turquie tient aussi à citer une déclaration de la Cour internationale de Justice, figurant dans les réserves à la Convention sur le Génocide, aux termes de laquelle on ne saurait déduire de l'absence d'un article prévoyant des réserves dans une convention multilatérale que les Etats Contractants ne sont pas autorisés à formuler certaines réserves.

Le Président résume comme suit le "tour de table" des seize délégations (les délégations islandaise et maltaise étant absentes) :

Trois délégations partagent plus ou moins le point de vue du Secrétariat qui a exprimé des doutes au sujet des "réserves" turques et qui a demandé au Comité d'assumer lui-même la responsabilité collective de la décision à prendre quant aux aspects juridiques ou politiques de ces réserves.

Douze délégations partagent le point de vue de la délégation française, selon lequel le Secrétaire Général devrait enregistrer les instruments de ratification turcs, y compris les réserves, cet enregistrement étant une simple opération technique ne préjugant pas la validité de ces textes et n'ayant aucune incidence sur eux. C'est, en effet, à chacun des Etats signataires qu'il appartient de se prononcer sur ces documents.

Cette position commune de douze délégations est assortie des observations suivantes :

a. Huit délégations considèrent les déclarations contenues dans les instruments turcs non comme des réserves mais comme des déclarations politiques, qu'il y a également lieu d'enregistrer.

b. Quelques délégations estiment que le Secrétaire Général a eu raison de saisir le Comité pour avis.

c. D'autres souhaitent que soit trouvé un libellé qui corresponde non seulement aux vues de la majorité mais sauvegarde également la position de Chypre en tant qu'Etat signataire, tout en évitant de créer un précédent susceptible de porter préjudice aux instruments multilatéraux du Conseil de l'Europe.

Le Président souhaite que l'on adopte une décision libellée de telle manière qu'elle puisse être adoptée par le Comité tout entier y compris les trois Etats intéressés.

Un premier projet, qui a été élaboré par le Président à partir de formules suggérées et qui a trouvé l'accord du Directeur des Affaires juridiques, semble trop compliqué. Le Directeur des Affaires juridiques est invité à rédiger et à diffuser un autre projet pour la fin de la semaine en collaboration avec les Délégués de la Grèce et de la Turquie de façon que les gouvernements puissent l'étudier pendant le week-end.

Le projet du Directeur des Affaires juridiques, avec lequel, selon une déclaration écrite du Secrétariat, les Délégués de la Grèce et de la Turquie n'ont pas été en mesure de marquer leur consentement, est ainsi libellé:

"Les Délégués,

à la lumière des discussions ci-dessus rapportées et en se référant aux seuls aspects procéduraires du dépôt des sept instruments de ratification, chargent le Secrétaire Général de procéder, avec effet au 19 décembre 1975, à l'enregistrement de ces instruments de ratification tels que présentés par le Représentant Permanent de la Turquie par lettre du 19 décembre 1975 et d'en donner notification aux gouvernements des Etats membres."

Lorsque le projet est diffusé parmi les Délégués, le Président déclare que selon lui cette proposition ne sera conforme aux idées exprimées par le Comité pendant le tour de table que si l'on ajoute quelques mots précisant que l'enregistrement n'a aucun effet juridique sur les prétendues réserves de la Turquie (validité, recevabilité, etc.). Il propose donc d'ajouter ceci à la fin du texte du Directeur des Affaires juridiques: "... étant entendu que cet enregistrement n'a aucun effet sur leur validité. (La traduction anglaise qu'il propose

"..... it being understood that the registration does not imply any decision on the legal validity of the Turkish reservations" est inexacte.

Reprenant la discussion le 16 février, le Président rappelle que, comme il l'a dit dans son résumé après le tour de table, le Comité -à l'exception de la Grèce, de Chypre, de la Turquie et de la Suisse- a refusé de se prononcer sur les aspects politiques et juridiques des déclarations présentées par la Turquie comme étant des réserves. Selon le Comité, qui se rallie à la déclaration du Délégué de la France, l'enregistrement doit être considéré comme un acte technique qui est accompli par le dépositaire et n'a aucun effet juridique sur la recevabilité des documents enregistrés.

Le Délégué de la Turquie qualifie de très grave une nouvelle décision d'ajourner le débat sur la question des réserves turques et déclare que les conséquences d'une telle décision seront irréparables.

Il récapitule le débat du 10 février 1976 qui a permis aux 14 délégations de s'exprimer, en principe, en faveur de l'enregistrement sans délai par le Secrétaire Général des instruments de ratification et des "réserves" turques et fait l'exposé suivant:

"Après avoir écouté les différentes interventions au cours de la réunion du Comité des Ministres, le 10 février 1976, sur la question des réserves formulées par le Gouvernement de Turquie aux 7 accords, protocoles et conventions du Conseil de l'Europe, je crois utile d'apporter certaines précisions sur les points suivants, pour dissiper tout malentendu quant à leurs interprétations:

1. Ces réserves sont faites sous forme d'une notification écrite d'un Gouvernement membre qui fait part au Dépositaire d'une prise d'attitude de caractère provisoire.
2. Elles ne visent que la suspension de l'application de ces accords, protocoles et conventions entre la Turquie et Chypre et ne portent nullement atteinte à la validité de ces accords, protocoles et conventions pour les autres Parties Contractantes.
3. Les Gouvernements des Parties Contractantes restent libres de communiquer au Dépositaire, suivant la procédure bilatérale, leurs opinions sur les "réserves" turques.

A la lumière de ces explications et des échanges de vues qui ont eu lieu au sein de notre Comité et qui ont permis aux Délégués -tenant compte du rôle et des fonctions du Dépositaire- d'estimer que le Secrétaire Général devrait procéder à l'enregistrement en question avec effet au 19 décembre 1975, je vous prie, Monsieur le Président, de donner

- au nom du Comité - les instructions au Secrétaire Général d'enregistrer sans délai les instruments de ratification desdits accords, protocoles et conventions et les réserves y annexées, en prenant comme date du dépôt le 19 décembre 1975 et d'en informer les autres Parties Contractantes."

Le Délégué de la Turquie déclare, en outre, qu'il peut, si nécessaire, présenter au Président du Comité une lettre contenant ces explications.

Il explique que son Gouvernement a déjà donné son accord au projet de décision préparé par le Directeur des Affaires juridiques, mais que le nouvel amendement proposé par le Président, pouvant donner lieu à des interprétations erronées, n'a pas eu l'agrément de son Gouvernement.

Le Délégué de Chypre indique que, agissant sur instruction, il souhaite faire la déclaration suivante:

"Par la réserve qu'elle a annoncée, la Turquie tente d'obtenir ce qu'elle n'a pu obtenir en d'autres occasions.

Vous vous rappellerez tous l'objection formulée par le Gouvernement de la République turque quant à la reconnaissance et à la représentativité du Gouvernement de la République de Chypre. Vous vous souviendrez aussi que le Comité des Ministres, unanime, a rejeté cette objection.

Le fait est que le point de vue turc a été rejeté non seulement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe mais aussi par toutes les instances internationales devant lesquelles la Turquie a fait valoir la même objection. A cet égard, je voudrais mentionner la décision de la Commission des Droits de l'Homme sur la recevabilité des requêtes Nos 6780/74 et 6950/75 introduites par Chypre contre la Turquie. Par cette décision, la Commission a rejeté l'objection turque quant au locus standi du gouvernement requérant. Mais je ne veux pas abuser du temps du Comité en donnant lecture de passages tirés de la décision de la Commission.

En essayant de faire enregistrer ces "réserves", la Turquie cherche à obtenir indirectement une sorte de reconnaissance de sa position en ce qui concerne l'une des Hautes Parties Contractantes aux sept conventions dont il s'agit.

Le gouvernement de mon pays estime que le Secrétaire Général a agi avec circonspection, même s'il n'a pas informé le Représentant Permanent de la Turquie, lors du dépôt, que les instruments de ratification n'avaient pas été présentés dans les formes, les Conventions en cause ne prévoyant pas de réserves. Il a saisi le Comité des Ministres qui, "composé de représentants de chacun des Etats membres mais agissant

comme organe collectif, exerce diverses fonctions par rapport aux instruments conventionnels qu'il a élaborés. A côté des décisions déjà mentionnées concernant l'ouverture à la signature et, le cas échéant, l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres exerce en effet un rôle conventionnel concernant l'interprétation, voire le développement ultérieur, des dispositions de plusieurs de ces instruments".

Lors de l'examen préliminaire de ce problème par le Comité la semaine dernière, un certain nombre de délégations ont fait observer à juste titre que les "réserves" annoncées pouvaient seulement être considérées comme des déclarations politiques. Aucune délégation -et nous saurions gré au Président ou au Secrétariat de bien vouloir confirmer ce point- n'a fait valoir ni déclaré que ces déclarations pouvaient être considérées comme des réserves juridiques formulées conformément aux dispositions des Conventions en cause. En fait, la délégation turque elle-même n'a pas déclaré qu'il s'agissait, juridiquement parlant, de réserves. Elle a précisé qu'il s'agissait non de réserves, mais de déclarations ou de positions et, à une autre occasion, elle a dit : "nous les appelons réserves; vous les appellerez comme vous voudrez".

Or, il s'agit là d'un aspect capital. Il convient de déterminer une fois pour toutes si ces déclarations doivent être considérées et traitées comme des réserves juridiques présentées dans les formes. C'est là une nécessité absolue, car le libellé des instructions au Secrétaire Général dépendra de la réponse à cette question. La délégation cyprite serait donc reconnaissante au Président de bien vouloir clarifier la situation en mettant la question aux voix, c'est-à-dire de déterminer si les délégations considèrent ces déclarations comme des réserves au sens juridique ou comme des déclarations à teneur politique.

Une fois réglé ce point, le Comité pourra formuler les instructions au Secrétaire Général.

Lors de l'examen préliminaire de ce problème, certains Délégués ont déclaré explicitement -et d'autres ont laissé entendre- qu'il convenait de sauvegarder la position de la Haute Partie Contractante en cause, à savoir le Gouvernement de la République de Chypre. Cela ne devrait pas être difficile quand nous saurons où veut en venir la Turquie.

Le gouvernement de mon pays m'a chargé d'appeler l'attention du Comité sur le fait que le préambule des instruments mentionne spécifiquement le but du Conseil de l'Europe tel qu'il est défini à l'article 3 de son Statut: "réaliser une union plus étroite entre ses membres", chaque membre s'étant engagé à "collaborer sincèrement et activement à la poursuite de ce but".

L'une des façons d'atteindre ce but réside dans l'élaboration de Conventions ayant un caractère contraignant pour les Etats membres. Il est inconcevable qu'un Etat membre, en annonçant des réserves à un certain nombre de Conventions, mette des obstacles graves à la réalisation du but du Conseil au lieu de contribuer à "l'union plus étroite entre ses membres".

Par ailleurs, le gouvernement de mon pays m'a demandé de rappeler au Comité que, à la différence de ce qui se passe aux Nations Unies, les Conventions ou Accords européens peuvent être seulement ouverts à la signature lorsqu'il a été établi explicitement qu'ils ne rencontrent pas d'opposition au sein du Comité des Ministres.

Pour conclure et compte tenu de l'observation formulée par le Secrétaire Général au point (ii), page 3, du doc.GM(75)311 selon laquelle "une réserve de cette nature serait susceptible d'avoir des implications importantes sur le plan général des relations conventionnelles entre Etats membres du Conseil de l'Europe, régies par des traités conclus au sein de cette Organisation en application de l'art.15 de son Statut", le gouvernement de mon pays ne doute pas que le Comité des Ministres, organe suprême de ce Conseil, assumera, comme il l'a toujours fait, les responsabilités qui découlent pour lui tant du Statut que de ses nombreuses et utiles Conventions.

Je voudrais donc vous demander à nouveau formellement de déterminer par un vote si les déclarations faites par la Turquie doivent être considérées et traitées comme des réserves juridiques ou comme des déclarations politiques. La réponse à cette question réduira les dimensions du problème d'une façon telle que la tâche du Comité en sera énormément facilitée.

Quant aux instructions du Comité, la délégation cypriste souhaiterait qu'elles comportent les points suivants:

1. charger le Secrétaire Général d'enregistrer les instruments de ratification en cause;
2. déterminer par un vote la position du Comité quant à la nature de ces déclarations;
3. préciser que la position du Gouvernement de la République de Chypre n'est aucunement mise en cause par les déclarations turques;
4. préciser que de telles déclarations n'ont aucune incidence, et n'en sauraient avoir, sur le niveau général des rapports conventionnels entre Membres du Conseil de l'Europe;
5. préciser qu'aucun précédent n'est ainsi créé."

Le Délégué de la Turquie proteste en disant que M. Pilavachi a déformé sa déclaration concernant les réserves turques et souligne qu'il a dit textuellement que pour le Gouvernement turc il s'agissait de "réserves" et que les autres Gouvernements étaient libres de les considérer comme des déclarations ou des notifications.

Le Délégué de la Grèce, se référant à l'article 9 (1)(g), du Règlement intérieur des Délégués des Ministres (Art.20 (a) (vi) du Statut), propose que, en raison de son importance, la décision du Comité soit prise à l'unanimité. Cette décision aura des incidences juridiques et, éventuellement, politiques; elle ne pourra donc être prise qu'après mûre réflexion. Il ne semble pas, en fait, que la question doive être discutée d'urgence, étant donné que les conventions et accords que la Turquie souhaite ratifier ne sont pas d'une importance capitale et que certains de ces textes ont été signés il y a plusieurs années.

Le Délégué de l'Autriche estime qu'il vaudrait mieux essayer d'obtenir un consentement général au sein du Comité avant d'aborder les questions de procédure.

Se ralliant à ce point de vue, le Délégué de la Suisse demande au Secrétariat si le texte du Directeur des Affaires juridiques a été élaboré en consultation avec le Délégué de la Turquie; s'il en était ainsi, le désaccord entre le Secrétariat et le Gouvernement turc semblerait en effet être réglé et il n'y aurait pas lieu de poursuivre l'examen du problème. La décision se fonderait simplement sur ce texte.

Le Secrétaire Général indique que, ayant soumis la question au Comité des Ministres, comme il était tenu de le faire, il se féliciterait de voir le Comité trouver une solution de compromis qui profiterait au Conseil de l'Europe dans son ensemble. Le Secrétaire Général ne peut, sans une décision franche du Comité, procéder à l'enregistrement des instruments de ratification turcs. Le Comité se trouve saisi d'une proposition faite par le Directeur des Affaires juridiques qui pourrait être discutée et servir de base à un compromis approprié.

Le Président répond que le Secrétaire Général qui vient d'insister pour que le Comité des Ministres assume sa responsabilité collective en ce qui concerne la recevabilité des réserves de la Turquie, était malheureusement absent lors du tour de table qui a eu lieu 5 jours auparavant. Douze délégations, se ralliant à la délégation de la France, ont estimé que le dépôt n'est qu'un acte technique et que ni le Secrétaire Général ni le Comité des Ministres n'a la capacité de se prononcer sur la validité ou la recevabilité d'une réserve. Cela reste la prérogative de chaque Etat signataire. L'interprétation que le Secrétaire Général a donnée du texte proposé par le Directeur des Affaires juridiques n'est pas conforme à l'opinion de la majorité. Il est donc nécessaire

d'ajouter au dispositif quelques mots précisant que le dépôt des déclarations de la Turquie (intitulées "réserves") n'a pas d'effet sur leur validité.

Le Directeur des Affaires juridiques fait remarquer qu'il ne s'est jamais prononcé sur la validité juridique des déclarations intitulées "réserves" mais qu'il a donné son avis sur leur portée éventuelle. Il a souligné la nécessité de préserver le caractère collectif des Conventions élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, surtout la Convention des Droits de l'Homme et la Charte Sociale et le pouvoir des organes institués par ces instruments de se prononcer sur la validité de toute réserve faite à leur sujet. En rédigeant le projet de décision, il s'est efforcé de coller le plus possible aux points de vues exprimés par les Délégués au cours du "tour de table". Le texte est axé sur l'intervention du Délégué de la France, soulignant le caractère technique de la tâche du Secrétaire Général en tant que dépositaire, ce qui explique qu'il fasse allusion aux aspects relatifs à la procédure du dépôt des sept instruments de ratification. En même temps, le texte ne vise que ces sept instruments, dont la mise en oeuvre se place sur le plan des relations bilatérales. Etant donné qu'au cours du "tour de table", plusieurs délégations ont présenté des variantes dont certaines ont des incidences non négligeables sur le plan juridique, le texte se réfère aussi à l'échange de vues antérieur, qui portait notamment sur la question de savoir si les soi-disantes réserves sont effectivement des réserves ou si elles ne constituent pas en fait des déclarations de caractère politique. Puisqu'il ne concerne que des questions de procédure, le texte ne comporte aucune indication quant à la validité des conventions visées ou quant à la capacité d'un Etat à être considéré comme Partie à ces conventions. Ce texte ne saurait donc servir de base à des arguments allant au-delà de la technique juridique d'enregistrement ou bien touchant aux effets juridiques des réserves, à la position de Chypre en tant que Partie Contractante ou à sa position au sein du Comité des Ministres.

A la suite d'une proposition du Président de procéder à un échange de vues sur les propositions relatives au projet de décision, le Délégué de Chypre signale qu'à la lumière de la déclaration que vient de faire le Directeur juridique, il voudrait proposer d'ajouter un nouveau paragraphe au texte élaboré par celui-ci. Ce paragraphe serait libellé comme suit: "La décision ci-dessus n'affectera en aucune façon la position du Gouvernement de la République cyprite au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe."

Le Président propose d'examiner plus en détail le libellé des décisions; selon le règlement, les délibérations doivent commencer par les amendements supplémentaires au texte initial du Directeur des Affaires juridiques, c'est-à-dire d'abord par la proposition du Président d'y ajouter quelques mots.

En ce qui concerne la proposition du Président d'ajouter au second paragraphe les mots suivants "étant entendu que cet enregistrement ne préjugerait pas la question de leur validité", le Directeur des Affaires juridiques considère que c'est superflu, puisque l'on a expressément déclaré que le projet de décision ne viserait que les aspects relatifs à la procédure.

Le Délégué de la France propose d'en revenir à son texte initial qui aurait pour effet d'ajouter la clause : "étant entendu que l'enregistrement de réserves par le Secrétaire Général n'a aucun effet sur leur validité."

Le Président approuve la proposition de la délégation de la France qui est conforme au texte initial de la version française. Ce libellé s'applique d'une manière générale aux réserves liées à la ratification de conventions internationales; il ne visera pas exclusivement le présent cas des réserves de la Turquie.

Le Délégué de la Turquie déclare qu'il interprète la nouvelle forme de l'amendement français comme l'énoncé d'un principe et non comme visant spécifiquement les réserves turques en question. Il suggère d'ajouter après les mots "leur validité" les mots "ainsi que leur non-validité".

Il remercie le Président du Comité, qui se prononce en faveur de cet amendement, et regrette l'opposition du Délégué de la France qui avait dit que "l'enregistrement ne pouvait préjuger la non-validité" et qu'en langue française on ne pouvait dire dans cette phrase "leur validité ou leur non-validité".

Un vote indicatif sur l'amendement du Président, tel qu'il est amendé par le Délégué de la France, donne les résultats suivants : 12 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.

Le Délégué de la Turquie dans son explication de vote dit que s'il s'est abstenu, la raison en est qu'il est pour un enregistrement immédiat sans condition mais que l'amendement français ne lui donne pas entière satisfaction à cause de sa formulation; il ajoute qu'il a cependant pris bonne note des explications du Délégué de la France confirmées par le Président du Comité précisant qu'il ne s'agit pas des "réserves turques" spécifiquement, mais de l'enregistrement des réserves en général et en principe.

Il dit que, vu la tournure qu'a prise le débat, il ne pense plus présenter de lettre au Président du Comité contenant les explications qu'il a faites au début de la séance.

Evoquant par ailleurs l'amendement proposé par le Délégué de Chypre tendant à ajouter un nouveau paragraphe au texte, le Délégué de la Turquie considère que cette question n'a rien à voir avec le point examiné. Il est donc opposé à l'adjonction de ce paragraphe. Il ajoute qu'en faisant cette demande M. Pilavachi ne fait qu'exprimer un doute sur la légitimité de sa présence au sein du Comité et, profitant de l'occasion, veut renouveler son contrat d'assurance que le Délégué de la Turquie espère être de court terme.

Un vote indicatif sur la proposition cyprïote donne les résultats suivants: 13 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

Commentant son vote, le Délégué de l'Italie précise que son abstention ne modifie nullement son point de vue, selon lequel Chypre est valablement représentée au Comité des Ministres, mais il ne pense pas que l'amendement puisse contribuer à la réalisation d'un accord général.

Le Délégué du Luxembourg signale qu'il s'est abstenu parce qu'il estime que l'amendement n'apporte rien de plus mais il sera évidemment en mesure d'approuver le texte dans son ensemble.

Le Délégué de la Turquie déclare que bien qu'il se soit abstenu de voter sur le premier amendement, il votera maintenant contre cet amendement.

Le Délégué de la France propose un nouvel amendement au second paragraphe du texte; en suggérant de remplacer la phrase "chargent le Secrétaire Général de procéder" par la phrase "estiment que le Secrétaire Général devrait procéder".

Le Directeur des Affaires juridiques préférerait que des consignes précises soient données par les Délégués afin de dissiper les doutes risquant de naître de leur échange de vues, mais il ne trouve rien à redire au texte français, celui-ci contenant manifestement des consignes précises à l'intention du Secrétaire Général.

Dans le cadre d'un vote indicatif, onze délégations votent pour cet amendement, 1 contre et 3 s'abstiennent. Le Délégué de la Turquie ne participe pas au vote.

Le Délégué de Chypre propose d'insérer à la suite de la phrase "estiment que le Secrétaire Général devrait procéder", la phrase "conformément à la pratique internationale normale".

Le Délégué de la Grèce demande s'il s'agit de la pratique internationale en général ou simplement de la pratique en vigueur au Conseil de l'Europe.

Le Délégué de Chypre retire alors l'amendement qu'il a proposé, lequel est repris par le Délégué de l'Irlande.

Le Directeur des Affaires juridiques fait remarquer qu'il n'existe pas en fait de pratique internationale uniforme et qu'il serait dangereux pour le Conseil de l'Europe de se borner à suivre la pratique d'une autre organisation, telle que les Nations Unies, les caractéristiques propres à chaque organisation n'étant pas prises en considération dans un tel cas. Il est inutile d'en dire plus que ce qui est absolument nécessaire et il faudrait en tout cas éviter que ce texte soit à l'origine de nouvelles ambiguïtés.

Le Délégué de l'Irlande, ayant modifié le libellé de son amendement comme suit "conformément à la pratique internationale générale", un vote indicatif donne les résultats suivants: 6 voix pour la proposition, 1 contre et 8 abstentions. Le Délégué de la Turquie ne participe pas au vote.

Le Délégué de Chypre signale que n'ayant pas pu soumettre l'amendement proposé à son Gouvernement, il s'est abstenu de voter, bien que, personnellement, il soit très favorable à la proposition.

En ce qui concerne la proposition du Délégué de la Grèce de voter sur l'opportunité de prendre une décision à l'unanimité sur cette question, le Directeur des Affaires juridiques fait remarquer que des questions beaucoup plus importantes ont été soulevées dans le passé (concernant, par exemple, la suspension d'un membre) mais que l'on n'a jamais eu recours à la procédure de vote à l'unanimité.

Le Délégué de la Grèce fait remarquer qu'une décision concernant l'expulsion d'un membre revêt de l'importance au sens négatif, alors qu'en l'occurrence la question à trancher revêt une importance positive et touche au fonctionnement de l'ensemble du système des conventions élaborées au sein du Conseil de l'Europe. Il est de l'intérêt de celui-ci de bien réfléchir avant de prendre une décision aussi grave.

Le Délégué de la Turquie s'oppose à la proposition grecque de considérer ce problème comme un problème qui exige - en raison de son importance - la règle de l'unanimité et déclare qu'en faisant cette proposition, le Délégué grec demande indirectement le droit de veto au sein du Comité des Délégués pour pouvoir bloquer toute décision et demande au Comité de ne pas voter en faveur de cette proposition.

Un vote indicatif sur la proposition du Délégué de la Grèce donne les résultats suivants: 2 voix pour, 8 contre et 6 abstentions.

Le Délégué de Chypre propose d'ajourner le débat à la prochaine réunion. Le Président s'oppose à cette proposition; le gouvernement turc a déposé ses documents auprès du Secrétaire Général le 19 décembre 1975 de sorte qu'il est maintenant fondé à demander que l'on statue définitivement sur cette question.

La proposition d'ajournement est rejetée par un vote indicatif, avec 2 voix pour, 2 voix contre et 12 abstentions.

Un vote indicatif sur une nouvelle proposition du Délégué de l'Italie d'ajourner le débat pendant 2 jours donne les résultats suivants: 3 voix pour, 6 contre et 7 abstentions.

Le Délégué de la Turquie se déclare satisfait de voir le Comité voter contre la proposition d'ajournement.

Dans le cadre d'un vote définitif, la proposition grecque d'adopter le texte de la décision définitive à l'unanimité est rejetée par 2 voix pour, 5 contre et 9 abstentions.

Un vote définitif intervient alors sur le texte du projet de décision élaboré par le Directeur des Affaires juridiques, tel qu'il est amendé par l'amendement du Président, l'amendement proposé par le Délégué de Chypre et l'amendement proposé par le Délégué de la France. Le texte, ainsi amendé, est adopté par 13 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

Le Délégué de la Turquie explique que s'il a voté contre la décision la raison en était, surtout, le dernier amendement apporté à ce texte sur la représentation de Chypre au sein du Comité, qui a été toujours rejetée par le Gouvernement turc.

Par contre, la première partie de la décision disant que les Délégués estiment que le Secrétaire Général devrait procéder à l'enregistrement est acceptable sans réserve.

Quant à l'amendement français, c'est surtout sa formulation susceptible de créer des ambiguïtés qui a provoqué sa réticence, malgré les explications données par son auteur.

Le Délégué de Chypre signale qu'étant tenu de soumettre chaque texte à son Gouvernement avant de participer à un vote, il s'est abstenu de voter mais cela ne signifie pas qu'il soit forcément opposé au texte. Il informera ultérieurement le Comité des réactions de son Gouvernement.

Le Délégué de la Grèce attache une importance particulière à cette question et considère qu'elle aurait dû faire l'objet d'un examen plus approfondi, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du Comité des Ministres dans cette affaire. Bien que cela n'eût sans doute rien changé au résultat final, il aurait préféré voir adopter le texte de la décision à l'issue d'un échange de vues plus complet. Il s'est donc abstenu de voter.

Le Délégué de la Turquie -répondant à une question posée par M. Pilavachi- déclare qu'il a voté contre la décision mais pas contre l'enregistrement et qu'il n'est pas question pour lui de retirer les instruments de ratification, mais bien au contraire, il pense se rendre dans les plus brefs délais chez le Secrétaire Général pour recevoir les procès-verbaux de dépôt.

Décision

Les Délégués,

à la lumière des discussions ci-dessus rapportées et en se référant aux seuls aspects procéduraux du dépôt des sept instruments de ratification,

estiment que le Secrétaire Général devrait procéder, avec effet au 19 décembre 1975, à l'enregistrement de ces instruments de ratification tels que présentés par le Représentant Permanent de la Turquie par lettre du 19 décembre 1975 et en donner notification aux Gouvernements des Etats membres, étant entendu que l'enregistrement de réserves par le Secrétaire Général n'a aucun effet sur leur validité.

La décision ci-dessus n'affectera en aucune façon la position du Gouvernement de la République de Chypre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

XX. COMITE EUROPEEN DE SANTE PUBLIQUE - 16e session (Strasbourg, 18 - 21 novembre 1975) - Rapport - (CM(75)293 et CM(76)18)

Le Délégué de la Suisse, tout en étant en faveur de l'organisation de cours européens sur l'histocompatibilité à partir de 1977, estime qu'il existe une tendance fâcheuse à attribuer trop de bourses de formation à des spécialistes de transfusion sanguine. A son avis, il s'agit d'une question importante mais qui ne devrait pas jouir d'une priorité particulière.

Il fait ensuite remarquer que le rapport de synthèse relatif aux questions hospitalières préparé par un expert consultant, pourrait être préparé par une Administration sanitaire nationale, disposant d'un personnel nombreux et spécialisé, ce qui, par ailleurs, représenterait une économie pour le Conseil de l'Europe.

Décisions

Les Délégués

- i. approuvent la proposition du Comité européen de Santé publique de remplacer les unités de mesure hématologiques par le système international d'unités (SI) dans les Protocoles aux Accords européens N°26, 39 et 84 (§25 du CM(75)293), étant entendu que les modifications apportées à ces instruments feront l'objet d'un procès-verbal de rectification du Secrétaire Général, après que celui-ci se sera assuré de l'accord des Etats non membres Parties à ces instruments;
- ii. se prononcent favorablement quant à l'organisation tous les deux ans, à partir de 1977, de cours européens sur l'histocompatibilité, en remplacement des cours européens de transfusion sanguine de niveau moyen, dont l'organisation ne peut être assurée pendant les prochaines années (§31 du CM(75)293);
- iii. approuvent la demande du Comité visant une augmentation de 72 à 100FF, de l'allocation accordée aux participants aux cours européens de transfusion sanguine et aux cours européens sur l'histocompatibilité (§§30 et 50 et Annexe III au CM(75)293), étant entendu toutefois que cette augmentation ne prendra effet qu'à partir de 1977;
- iv. autorisent le Comité à faire établir en 1976, par un expert consultant dans le cadre de l'Objectif 14.1 du Plan à moyen terme,

un rapport de synthèse relatif aux questions hospitalières (1), étant entendu que les frais relatifs à cette activité seront couverts par un aménagement du Programme dans le cadre des crédits alloués à la Santé publique pour 1976 (§69 du CM(75)293 et CM(76)18);

v. décident de retenir pour le Programme d'activités pour 1977, les deux activités suivantes (§76 du CM(75)293):

- méthodes modernes de gestion utilisées dans les services de santé
- rôle du malade en tant qu'associé au système de soins sanitaires;

vi. adoptent les Résolutions suivantes:

- Résolution(76)6 sur la prévention des accidents survenant aux enfants
- Résolution(76)7 sur les différents types d'hôpitaux et constellation hospitalière
- Résolution(76)8 sur le développement des soins en dehors de l'hôpital telles qu'elles figurent aux Annexes VII, VIII et IX aux présentes Conclusions;

vii. sous réserve des décisions (i) à (vi) ci-dessus, prennent note du Rapport de la 16e session du Comité européen de Santé publique et, en particulier,

- de la décision du Comité européen de Santé publique (§32 du CM(75)293) de tenir, en 1976, la 7e réunion du Groupe de travail sur l'échange de sérums pour la détermination de l'histocompatibilité soit à l'Institut für Immnhämatalogie und Transfusionskunde der Goethe Universität de Francfort-sur-le-Main, comme mentionné dans le Programme approuvé pour 1976, soit à l'Institut für Blutgruppenserologie de Vienne (étant entendu que les frais relatifs à cette réunion sont couverts par les crédits accordés pour 1976);

- que la 4e réunion du Groupe de travail sur le groupage sanguin automatisé aura lieu du 6 au 9 avril 1976 au Service national de transfusion sanguine de Sheffield (§33 du CM(75)293) et non à Bristol, comme mentionné dans le Programme approuvé pour 1976 (étant entendu que les frais relatifs à cette réunion sont couverts par les crédits accordés pour 1976);

(1) Sur proposition du Délégué de la République Fédérale d'Allemagne, ce rapport de synthèse contiendra, outre les rapports sur les "Différents types d'hôpitaux et constellation hospitalière" et "La structure interne des hôpitaux", le rapport sur "L'organisation des soins médicaux et traitements complexes hors de l'hôpital".

- que le Comité européen de Santé publique a réaffirmé la nécessité de tenir deux sessions par an (§4 du CM(75)293); les crédits nécessaires à la tenue de ces réunions sont compris dans le budget 1976;
- en vue de la deuxième lecture du Plan, de l'avis du Comité relatif aux Secteurs 14, 15 et 8 du projet de Plan à moyen terme 1976-1980 (§§6-8 du CM(75)293);
- du souhait exprimé par le Comité de rendre la politique budgétaire du Comité des Ministres plus favorable aux activités en matière de Santé publique (§§6 et 44 du CM(75)293);
- des directives données par le Comité relatives à la composition et au mandat du Groupe de travail chargé, en 1976, de l'étude suivante (réf.15.10.1): "Pharmacodépendance: Etude et échange d'informations sur des problèmes concernant des toxicomanes et des voyageurs trafiquant en Europe et dans d'autres régions: développement d'une attitude commune, notamment en matière de prévention (§75 du CM(75)293)";
- de la déclaration faite par le représentant de l'OMS au sujet de l'opportunité d'éviter tout double emploi entre le Conseil de l'Europe et l'OMS, dans le cadre de l'assistance technique fournie au Portugal (§10 du CM(75)293).

Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et du Luxembourg adoptent la décision (vi) ci-dessus ad referendum.

XXI. ACCORD PARTIEL DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DE LA SANTE PUBLIQUE -
Comité de Santé publique - Rapport de la 32e session (Dijon,
7-10 octobre 1975) - (PA/SP(75)33)

Décision

Les Représentants, au Comité des Ministres, des sept Etats Parties à l'Accord Partiel ainsi que ceux de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suisse prennent note du rapport de la 32e session du Comité de Santé publique (AP) et du calendrier des réunions figurant à la page 30 du rapport PA/SP(75)33.

XXII. CENTRE EUROPEEN DE LA JEUNESSE

- a. Rapport annuel du Conseil de Direction sur les activités du Centre (1974) - (CM(75)295)

Décisions

Les Délégués

- i. prennent note du rapport du Conseil de Direction du Centre européen de la Jeunesse pour l'année 1974 (CM(75)295);
- ii. chargent le Secrétaire Général de prier le Conseil de Direction du Centre européen de la Jeunesse d'organiser ses réunions de façon que son rapport annuel pour l'année précédente puisse être soumis au Comité des Ministres au plus tard en juin.

b. Composition du Conseil de Direction et du Comité consultatif -
(CM(76)4 et Corr.)

A la demande du Président, le Directeur des Affaires juridiques explique la pratique qui a été suivie jusqu'à présent pour la désignation des représentants gouvernementaux au Conseil de Direction. Chaque groupe essayait de s'accorder sur la ou les candidatures à présenter au Comité qui ensuite manifestait son accord. S'il ne devait pas être possible de suivre cette pratique pour des raisons particulières, la meilleure solution serait de recourir au vote secret, procédure qui a déjà été utilisée dans le passé.

Le Directeur des Affaires juridiques rappelle aussi que lors de la constitution initiale du Conseil de Direction, le Comité a reconnu une position particulière à la France en admettant qu'il serait opportun de faire en sorte que le pays hôte puisse être membre du Conseil de Direction du Centre sans interruption. De toute manière, la France n'est pas concernée par le présent renouvellement partiel puisque son mandat prendra seulement fin le 31 décembre 1977.

Le Délégué de la Turquie déclare qu'il a l'instruction de ses autorités de poser la candidature de son pays. Cependant, il pense qu'il n'est pas impossible que son gouvernement puisse reconsidérer la question puisque le nombre de sièges attribués au groupe (a) est inférieur au nombre d'Etats qui en sont membres. La condition serait que le Comité accepte formellement le principe de la rotation pour la désignation des Etats au Conseil de Direction du CEJ.

Le Directeur des Affaires juridiques confirme que le principe de la rotation des Etats est inhérent au système de désignation prévu par les Statuts du Centre. Evidemment, l'expérience montre qu'il peut arriver que le mandat de certains Etats soit reconduit, ce qui peut ralentir la rotation. C'est ainsi que, parmi les Etats du groupe (a), le Royaume-Uni n'a pas encore été membre du Conseil de Direction du Centre.

A un stade ultérieur de la réunion, le Délégué de la Turquie déclare que sa délégation a écouté attentivement la discussion sur ce point lorsque le Président du Comité et le Directeur des Affaires juridiques ont donné l'assurance que le principe de la rotation, défini à l'Article IV 1(a) des Statuts du Centre européen de la Jeunesse, sera appliqué au sein des groupes pour les élections au Conseil de Direction du Centre. Il a également consulté les Etats du groupe (a) qui sont candidats aux élections, dont tous les représentants ont donné à sa délégation l'assurance qu'ils s'en tiendraient à l'avenir au principe de la rotation.

Eu égard aux assurances obtenues, le Gouvernement turc renonce à poser sa candidature à une réélection au Conseil de Direction du Centre, étant entendu qu'il compte sur le soutien intégral du Comité dès qu'il aura l'occasion de présenter sa candidature pour un siège devenu vacant dans le groupe (a). Il signale également que sa déclaration n'a aucun effet sur la validité des Conclusions de la 20^e réunion des Délégués (Point XXIV) en ce qui concerne la position de la France au sein du Conseil de Direction du Centre.

Décisions

Les Délégués

- i. décident de placer la Grèce dans le groupe (d) des quatre groupes définis lors de leur 20^e réunion (Point XXIV) conformément à l'Article IV, paragraphe 1(a) des Statuts du Centre européen de la Jeunesse;
- ii. prennent note de la seconde déclaration du Délégué de la Turquie relative au principe de la rotation des Etats au sein du groupe(a).
- iii. désignent la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni (groupe (a)) et la Belgique (groupe (b)) pour être représentés au Conseil de Direction du Centre européen de la Jeunesse pour une période de quatre ans débutant le 1^{er} janvier 1976;
- iv. approuvent la liste des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse que le Secrétaire Général propose d'inviter aux réunions de 1976 du Comité consultatif du Centre européen de la Jeunesse (CM(76)4).

XXIII. SITUATION DE LA FORET MEDITERRANEENNE - Recommandation 691 -
(Concl(75)248/XX, CM(75)306)

Le Délégué de l'Italie indique que les autorités compétentes italiennes sont en train de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à l'invitation faite par les participants au Colloque de Cagliari et envisagent en particulier la convocation prochaine d'un Colloque ad hoc pour étudier cette question.

Le Délégué de la France rappelle que ses autorités sont opposées à des initiatives du Conseil de l'Europe concernant la forêt méditerranéenne. Elles estiment, en effet, que les études entreprises par d'autres organisations internationales telles que la FAO et l'UNESCO répondent davantage à la nature de ce problème qui intéresse l'ensemble des pays méditerranéens. Il est donc opportun d'éviter tout double emploi en la matière. Les autorités françaises n'ont pas l'intention de fournir une aide financière supplémentaire au Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes.

Le Directeur de l'Environnement et des Pouvoirs Locaux souligne que le Conseil de l'Europe ne joue dans cette affaire qu'un rôle secondaire. En effet, si l'étude était commencée par les autorités italiennes sous le patronage du Conseil de l'Europe, elle pourrait ensuite être développée et approfondie par le CIHEAM avec la collaboration des organisations internationales et le soutien financier des Gouvernements intéressés. Tout danger de double emploi serait par conséquent évité. Par ailleurs, il existe un Groupe de travail ou Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles chargé d'étudier les problèmes écologiques dans la zone méditerranéenne.

Décision

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Recommandation 691:

"Le Comité des Ministres a soumis pour avis la proposition figurant au par.8(e) de la Recommandation aux participants au Colloque international sur les problèmes spécifiques de la rénovation du tapis végétal dans la région méditerranéenne qui a eu lieu à Cagliari du 27 au 31 octobre 1975.

Le Comité a pris note du fait qu'à la suite d'une invitation des participants au Colloque précité la Direction Générale pour l'économie de montagne et pour les forêts du Ministère italien de l'agriculture et des forêts est en train d'effectuer les interventions nécessaires, en vue d'obtenir que soient réalisées, à l'initiative du Gouvernement italien et sous l'égide du Conseil de l'Europe, l'étude de base et les recherches

visées au par.8(i) et (j). Le Comité des Ministres a noté, d'autre part, la suggestion des participants à ce Colloque, selon laquelle cette étude pourrait être confiée au Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes, étant entendu que les experts ainsi que les organisations internationales ayant compétence pour les problèmes spécifiques de la région méditerranéenne devraient y être associés et que les pays concernés devraient, si possible, y contribuer financièrement.

Le Comité des Ministres, à la lumière des avis exprimés par les participants au Colloque de Cagliari, estime qu'il est possible de transmettre aux Gouvernements des Etats membres les propositions formulées au par.8(b), (c), (d), (f), (g) et (h) de la Recommandation 691; il émet par contre des réserves quant à l'opportunité de la mise en oeuvre des propositions figurant au par.8(a) et (k). Plusieurs délégations émettent des réserves quant aux propositions figurant aux par.8(g)".

CM/Dél/Concl(76)254
Point XXIV

- 86 -

XXIV. PREMIERE CONVENTION DES AUTORITES REGIONALES DE L'EUROPE
PERIPHERIQUE (Galway, 14-16 octobre 1975) -
(Concl.(75)248/XLIII(m), CM(76)10 et 11)

Décision

Les Délégués prennent note du rapport présenté par la délégation irlandaise (CM(76)11), relatif à la Première Convention des Autorités régionales de l'Europe périphérique.

XXV. FONDS DE REETABLISSEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE - Adhésion
du Liechtenstein - (CM(76)17 et Corr.)

Le Directeur des Affaires économiques et sociales saisit l'occasion pour rappeler les fréquentes allusions dans les Rapports annuels du Gouverneur du Fonds à l'opportunité pour les Etats membres du Conseil de l'Europe ne faisant pas encore partie du Fonds d'examiner la possibilité d'y adhérer. Lorsque les Délégués examinaient ces Rapports annuels, leur Président, dès lors qu'il était le Délégué d'un Etat membre du Fonds, avait l'habitude d'attirer l'attention sur ces allusions. Le Directeur exprime l'espoir que l'adhésion au Fonds d'un petit Etat non membre incitera les Gouvernements des Etats visés ci-dessus à envisager la possibilité d'adhérer au Fonds.

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres de l'Accord Partiel sur le Fonds de Réétablissement (1) donnent leur accord pour le montant, fixé à 1500,75 FF, de la contribution du Liechtenstein au budget 1976 du Fonds, ce montant étant crédité au budget de 1976 conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement financier.

(1) Belgique, Chypre, France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Suisse et Turquie.

XXVI. NOUVELLE CONSTRUCTION - Dons - (Concl(75)250/XXXIII, CM(75)255)

Le Délégué de la France, prenant la parole en sa qualité de Représentant du Comité des Ministres au Comité informel des dons (l'autre Représentant étant la Déléguée de la Norvège - cf. CM(75)250/XXXIII), signale que le Comité des dons a tenu sa première réunion le 27 janvier 1976. Ont assisté à la réunion (outre l'architecte et les Représentants du Comité des Ministres): les représentants de l'Assemblée, MM. R. Radius (France, Vice-Président) et K. Richter (République Fédérale d'Allemagne, Vice-Président), ainsi que ceux du Secrétariat (le Secrétaire Général et le Greffier adjoint). La prochaine réunion se tiendra le 22 mars.

Il indique que, lors de la réunion, l'architecte a exprimé l'espoir de voir le nouveau bâtiment abriter le plus grand nombre possible de dons des Etats membres. Pour surmonter certaines difficultés dûes au fait que les renseignements fournis par lui sur les possibilités de dons ont été dispersés dans divers documents distribués au cours d'une période assez longue, l'architecte réunit actuellement dans un recueil, qui sera distribué sous peu, l'ensemble des éléments d'information.

L'architecte peut d'ailleurs être joint par téléphone à Paris (720.52.44).

Le Délégué de la Turquie signale qu'il a essayé vainement, pendant quelque temps, de prendre contact avec l'architecte par téléphone. Une solution rapide des problèmes s'imposant, il propose que soient réexaminées les dispositions prises pour joindre l'architecte.

Le Secrétaire Général adjoint indique que l'architecte, actuellement en vacances, aura repris ses fonctions le 23 février. Il viendra à Strasbourg dans les deux ou trois semaines à venir : les Représentants Permanents pourront alors aborder avec lui les problèmes dont ils souhaiteraient discuter. Il croit comprendre que le document d'information mentionné par le Délégué de la France existe déjà sous forme de projet et n'attend que l'approbation définitive de l'architecte. Le Secrétariat veillera à ce que ce document soit distribué aussitôt que possible.

Le Délégué de l'Italie indique que le Gouvernement de son pays a l'intention de participer à la décoration du nouveau bâtiment en offrant une sculpture en métal d'un artiste réputé.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne signale que des experts de son pays visiteront prochainement le nouveau bâtiment; les autorités allemandes décideront ensuite du type d'oeuvre d'art qu'elles offriront.

Le Délégué de l'Irlande indique que les autorités de son pays étudient actuellement les utiles éléments d'information contenus dans le CM(75)255.

Le Délégué de la Grèce indique que, bien qu'une décision définitive n'ait pas encore été prise, les autorités grecques envisagent d'offrir une copie de statue célèbre.

Le Délégué de l'Autriche annonce que les autorités de son pays comptent faire un don; elles en étudient actuellement les détails.

Décisions

Les Délégués,

- i. conviennent que les délégations désireuses de discuter personnellement la question des dons avec l'architecte devront en informer le Secrétariat avant le mercredi 18 février 1976, afin de permettre au Secrétariat d'organiser prochainement des entretiens avec lui à Strasbourg, éventuellement le 8 mars 1975;
- ii. décident de reprendre l'examen de ce point à leur 256e réunion (avril 1976);
- iii. prennent note de l'intention de l'architecte de distribuer sous peu un document de synthèse rassemblant tous les éléments d'information qu'il a fournis ou qu'il peut ajouter concernant les dons que pourraient offrir les Gouvernements membres.

XXVII. PREPARATION DES PROCHAINES REUNIONS

A propos de la prochaine réunion des Délégués (la 255e), le Président estime qu'il pourrait être nécessaire de consacrer cinq journées entières à la deuxième lecture du projet de Plan à moyen terme et, de ce fait, de faire durer cette réunion deux semaines entières.

Le Délégué du Luxembourg propose que les Délégués se réunissent aussi le lundi de la seconde semaine (15 mars), afin de ne pas trop prolonger la réunion.

Le Délégué de l'Irlande appuie cette suggestion, faisant observer qu'une aussi longue réunion entraînerait de grandes difficultés pour les délégations non résidentes. Il se demande, par ailleurs, s'il n'est pas possible d'abréger l'examen du projet de Plan à moyen terme.

Se référant à la "Situation à Chypre", le Délégué de la Turquie rappelle que la position du Gouvernement de son pays demeure inchangée quant à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Le Président, se référant à la discussion avec le Président de l'Assemblée (voir point III(b)(4) in fine), fait observer qu'il n'y a aucune raison de changer la date de la 260e réunion des Délégués (13-22 septembre 1976) à ce stade. Il faut attendre la décision de l'Assemblée. S'il y a lieu de changer la date, on ne pourra que reporter la réunion, à cause des réservations de vacances faites par les Délégués.

Le Délégué de l'Autriche, appuyé par le Délégué de la Belgique, doute qu'il soit utile, si l'on veut gagner du temps, d'examiner longuement à deux reprises, lors de chaque réunion, le projet d'ordre du jour de la réunion suivante.

Le Président, qui partage ce point de vue, propose aux Délégués de cesser la pratique selon laquelle le projet d'ordre du jour de la réunion suivante est examiné (sous le point "Prochaines réunions") par les Adjoints des Délégués avant d'être soumis à l'approbation du Comité siégeant au niveau des Ambassadeurs.

Décisions

Les Délégués

- i. approuvent le projet d'ordre du jour de leur 255e réunion (qui s'ouvrira le lundi 8 mars 1976 à 16 h. au niveau des Adjoints des Délégués), tel qu'il figure à l'Ann.II aux présentes Conclusions;

CONFIDENTIEL

- 91 -

CM/Dél/Concl(76)254
Point XXVII

ii. conviennent que leur échange de vues sur la mise en oeuvre de l'Acte Final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe reprendra l'après-midi du 8 avril 1976 (256e réunion), avec la participation de hauts fonctionnaires spécialisés des ministères nationaux.

CM/Dél/Concl(76)254
Point XXVIII(a)

- 92 -

XXVIII. QUESTIONS DIVERSES

- a. Rapport de la Commission des Communautés européennes -
(Concl.(76)253/XXX(f))

Décision

Les Délégués prient le Secrétaire Général d'inviter le Secrétaire Général de la Commission des Communautés européennes à présenter le Rapport de la Commission pour 1975 au cours de la matinée du 8 avril 1976, à partir de 9h30 (256e réunion).

- b. Conférence sur l'évolution des institutions démocratiques en Europe - (CM(76)27)

Décisions

Les Délégués

- i. décident que le Comité des Ministres sera représenté à la Conférence sur l'évolution des institutions démocratiques en Europe (Strasbourg, 21-23 avril 1976) par leur Président et leur Vice-Président;
- ii. invitent leur Président à faire connaître au Président de l'Assemblée la décision (i) ci-dessus.

c. Table Ronde des problèmes de l'Europe

A la demande du Président de recevoir une information complémentaire sur l'Association pour l'étude des problèmes de l'Europe, le Secrétaire Général Adjoint rappelle que celle-ci organise une fois par an, dans une grande ville d'Europe, une Table Ronde sur un sujet d'actualité européenne. Les Tables Rondes rassemblent environ 200 personnalités de milieux divers, hommes politiques, syndicalistes, hauts fonctionnaires, journalistes, économistes et financiers, universitaires, etc.

Quelques personnalités éminentes présentent habituellement les rapports servant de base aux discussions de ces Tables Rondes. Dans le passé, MM. Paul-Henri Spaak, Walter Scheel, Edgar Faure, Alain Poher, Sir Geoffrey de Freitas, Lord George-Brown, Jean Monnet, etc. ont participé à des Tables Rondes. A la prochaine Table Ronde, le rapport principal sera présenté par M. Tindemans.

Les Tables Rondes ne peuvent fonctionner qu'avec l'assistance administrative des organisations européennes. Le Conseil de l'Europe a fourni à toutes les Tables Rondes une assistance administrative semblable à celle qui est actuellement proposée pour la Table Ronde de Bonn. Il est d'usage que les Délégués des Ministres reçoivent une invitation personnelle à participer à ces Tables Rondes.

Décision

Les Délégués autorisent le Secrétaire Général à fournir les services d'un administrateur et de deux interprètes à la 29e Table Ronde de l'Association pour l'étude des problèmes de l'Europe qui se tiendra les 2 et 3 avril 1976 à Bonn, étant entendu que :

- a. l'incidence budgétaire de cette assistance ne dépassera pas 6 000 FF pour l'année 1976 et que cette dépense sera imputée sur l'article 22 du budget (Assistance administrative à des manifestations d'intérêt européen et dépenses diverses) ;
- b. le Secrétariat informera le Comité des Ministres des résultats des travaux de la Table Ronde.

d. 15e Exposition européenne d'Art (Berlin, août-octobre 1977)

Décision

Les Délégués prennent note de l'offre du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dans sa note verbale en date du 29 janvier 1976(1) d'organiser la 15e exposition européenne d'art à Berlin du 15 août au 15 octobre 1977 sur le thème "Style international - Tendances européennes des années 20".

(1) Voir Annexe XI ci-dessous.

e. Comité de coopération pour les questions municipales et régionales - Consultation des Gouvernements sur les accords modèles en matière de coopération frontalière

Le Président précise qu'il a proposé que les Délégués examinent cette question lors de la présente réunion afin d'obtenir des éclaircissements du Secrétariat sur les aspects procéduraux de la lettre que le Secrétaire Général a adressé aux Représentants Permanents en date du 27 janvier 1976 et dont le premier paragraphe est libellé comme suit: °

"Le Comité de coopération pour les questions municipales et régionales m'a chargé de consulter les Gouvernements des Etats membres sur les projets d'accords modèles en matière de coopération transfrontalière élaborés dans le cadre de ses travaux".

Le Président se demande si les comités peuvent charger le Secrétaire Général de consulter les Gouvernements sur tel ou tel sujet. A son avis, les Gouvernements et les comités d'experts créés par le Comité des Ministres conformément à l'article 17 du Statut, ne peuvent entrer en contact que par l'intermédiaire de ce Comité.

Le Directeur de l'Environnement et des Pouvoirs Locaux confirme qu'il y a des précédents, notamment dans le domaine juridique, en ce qui concerne l'utilisation de cette procédure. Le Secrétariat avait conseillé le Comité de Coopération dans ce sens. Il explique que, dans ce cas précis, il y a également un certain degré d'urgence, ajoutant que la lettre a été adressée aux Représentants Permanents en raison de l'intérêt que les Ministres des Affaires étrangères ne manqueront pas de porter aux accords-types, eu égard à leur caractère interétatique. Il reconnaît toutefois que l'emploi dans la lettre de l'expression "m'a chargé" résulte d'un choix malencontreux de mots dont il s'excuse.

Décisions

Les Délégués

i. prennent note du fait qu'à la demande du Comité de coopération pour les questions municipales et régionales, le Secrétaire Général a consulté les Gouvernements membres par une lettre adressée aux Représentants permanents le 27 janvier 1976 sur les projets d'accords modèles que le Comité a établis en matière de coopération transfrontalière;

ii. demandent au Secrétaire Général de faire en sorte désormais que, conformément au nouveau règlement sur le point d'être adopté (cf. point X ci-dessus), de telles consultations des gouvernements passent par le Comité des Ministres ou que, dans les cas d'extrême urgence, le Comité des Ministres en soit informé simultanément.

- f. CCC - Procédure à suivre en ce qui concerne son Programme annuel de travail - (Concl.(76)253/XXX(e))

Décision

Les Délégués, sans préjudice de toute future décision prise en liaison avec leur examen des structures et du mandat des comités d'experts, chargent le Secrétariat de soumettre, à leur examen, à partir de 1976, le projet de budget-programme du CCC pour l'année suivante, dès qu'il sera disponible, accompagné des observations du Secrétaire Général:

- a. sur les priorités et les grandes orientations qu'il reflète et leur compatibilité avec le Plan à moyen terme, et
- b. sur ses incidences financières pour les futurs budgets compte tenu du statut du Fonds culturel.

CM/Dél/Concl(76)254
Point XXVIII(g)

- 98 -

- g. Comité sur l'information juridique en Europe - Invitation à tenir une réunion à Rome

Décision

Les Délégués autorisent le Comité sur l'information juridique en Europe à tenir une réunion à Rome du 26 au 28 avril 1976.

h. TERRORISME INTERNATIONAL

Le Directeur des Affaires juridiques informe brièvement le Comité de l'état des travaux poursuivis dans le cadre du Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) en matière de lutte contre le terrorisme. Un Sous-comité composé d'experts au titre de tous les Etats membres, placé sous la présidence de Mme Oschinsky (Belgique) a établi en deux sessions un projet de Convention en la matière visant certains aspects en relation avec la procédure d'extradition et la compétence juridictionnelle. Ce projet a été communiqué dès à présent aux chefs de délégations, au CEPC en vue d'obtenir leurs commentaires éventuels suffisamment à temps pour la prochaine réunion du Bureau du CEPC, le 16 mars.

Par la suite, et selon la procédure habituelle, le projet devrait être soumis à la session plénière du CEPC, fin mai, avant d'être communiqué officiellement aux gouvernements, puis soumis au Comité des Ministres.

Or, vu la priorité de principe réservée par le Comité des Ministres au problème auquel se rapporte le projet de Convention, le Secrétariat souhaiterait accélérer la procédure de la manière suivante:

Premièrement, les Représentants Permanents recevront dès la fin de la présente semaine copie de la communication adressée aux chefs de délégations au CEPC.

Deuxièmement, et à condition que la première réaction à cette communication ne soulève pas de problèmes majeurs, le Secrétariat envisage de saisir immédiatement, à la suite de la réunion du Bureau du CEPC à la mi-mars, les gouvernements de ce projet, en vue de permettre au Comité des Ministres d'en entamer l'examen dès la 256e réunion (avril 1976) des Délégués. Les Délégués pourraient cependant, dès leur 255e réunion (mars 1976) procéder à un premier échange de vues sur certains aspects du projet de Convention. Si ce calendrier pouvait être respecté, l'on pourrait raisonnablement prévoir l'ouverture à la signature du projet à une date à choisir au cours du mois de juin prochain.

Le Représentant de l'Autriche déclare que son gouvernement se félicite des arrangements prévus par le Secrétariat. Son gouvernement souhaite vivement, vu l'importance de la question, que le Comité des Ministres soit en mesure d'entamer l'examen du projet dans les meilleurs délais.

Le Représentant de la Belgique se rallie à ce voeu et félicite le Sous-comité d'experts d'avoir complété la rédaction du projet de Convention dans un si bref délai; il ajoute que son gouvernement souhaite vivement que le projet en question puisse être ouvert à la signature au cours du mois de juin.

Décision

Les Délégués prennent note avec satisfaction des arrangements envisagés par le Secrétariat pour leur permettre de procéder, lors de leur 255e réunion (mars 1976), à un premier échange de vues sur le projet de Convention relative à la répression du terrorisme.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR DE LA 254e REUNION
DES DELEGUES DES MINISTRES

(Strasbourg, lundi 9 février 1976 à 16 h)

- *1. Adoption de l'ordre du jour
(Obs. N° 1501 du 9.2.76)

Questions politiques et politique générale

2. Comité des Ministres - Préparation de la 58e Session
(Strasbourg, 6 mai 1976) - (SG/D(76)2 du 9.2.76,
CM(76)26 du 23.1.76 et CM(76)36 du 5.2.76)
(Obs. N° 1502 du 5.2.76)
3. Assemblée Consultative - 3e Partie de la 27e Session ordinaire
(Strasbourg, 26-30 janvier 1976)
- a. Textes adoptés
(Obs. N° 1503 du 6.2.76)
- b. Déclaration du Président de l'Assemblée - (Concl(76)253/II)
(Obs. N° 1524 du 4.2.76)
- c. Questions parlementaires pour réponse orale par le Président
du Comité des Ministres - (SG/D(76)3 du 11.2.76 et CM(76)50
du 13.2.76)
(Obs. N° 1529 du 13.2.76)
4. Préparation du Comité Mixte - (Concl(76)253/II, CM(76)20 du 13.1.76)
(Obs. N° 1504 du 4.2.76)

* Il a été convenu que les points signalés par un astérisque seront traités conformément à la procédure adoptée sous le point XL (paragraphe 1 des décisions) de l'ordre du jour de la 243e réunion et qui est exposée dans l'Annexe XI aux Conclusions de ladite réunion. (N.B. Cette procédure concerne uniquement le déroulement des réunions des Délégués à Strasbourg.)

CM/Dél/Concl(76)254

- 102 -

Annexe I

5. Portugal - Poursuite du programme de coopération - (Concl(75)253/XXX(i), CM(75)290 et CM(76)30 du 28.1.76)
(Obs. N° 1505 du 28.1.76)
6. Ordre du jour de la XXXIe Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies - Application de la Résolution(54)16 - (Concl(75)253/XXX(g), CM(76)33 du 10.2.76 et 41 du 17.2.76)
(Obs. N° 1506 du 30.1.76)
7. Relations entre le Conseil de l'Europe et le Saint Siège - (Concl(75)252/XXII(e), CM(75)308)
(Obs. N° 1500 du 23.1.76)
8. Projet de plan à moyen terme - Deuxième lecture - (Concl(75)248/IV(a), CM(75)113 final, CM(75)170 rév du 4.2.76, CM(76)9 du 6.2.76, CM(76)37 du 5.2.76, CM(76)38 du 9.2.76 et Avis N° 74 de l'Assemblée)
(Obs. N° 1507 du 6.2.76)
9. Situation à Chypre - (Concl(76)253/VIII)
(Obs. N° 1508 du 27.1.76)
10. Structures, mandats et méthodes de travail des comités - Suites à donner à la Résolution(74)4 - Projets de résolutions - (Concl(76)253/IX, CM(76)32 du 6.2.76 et Add. du 3.2.76)
(Obs. N° 1522 du 4.2.76)

Droits de l'Homme

- *11. Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme - Rapport de la 44e réunion (Rome, 10-14 novembre 1975) - (CM(76)12)
(Obs. N° 1509 du 6.2.76)
- *12. Commission européenne des Droits de l'Homme - Problèmes d'organisation (Concl(76)253/XXX(b), CM(75)110 (par. 9.7), 118 et Add. et 271)
(Obs. N° 1510 du 3.2.76)

Questions juridiques

- *13. Statut juridique des étrangers - Recommandation 769 - (Concl(75)249/XXX (a))
(Obs. N° 1511 du 3.2.76)
- *14. Projet de résolution sur le traitement des détenus en détention de longue durée et rapport général - (Concl(75)250/XII, CM(75)143 et Add. II et III)
(Obs. N° 1512 du 3.2.76)

- *15. Suppression des visas pour les apatrides et les porteurs de passeports pour étrangers voyageant entre les Etats membres du Conseil de l'Europe - (CM(75)297)
(Obs. n° 1513 du 3.2.76)
- *16. CCJ - Rapport de la 24e réunion (Strasbourg, 1-5 décembre 1975) - (CM(76)7)
(Obs. n° 1514 du 3.2.76)
- *17. GEPC - Projet de résolution sur les mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté autres que le sursis, la probation et les mesures analogues, et projet de rapport explicatif - (Concl(76)253/XIII, CM(76)2 du 21.1.76)
(Obs. n° 1515 du 3.2.76)
- *18. Protection des cours d'eau internationaux contre la pollution - Exposé du Directeur des Affaires Juridiques - (Concl(75)249/IX, CM(74)58 et Add. I et II, CM(75)130, 131 et 132)
(Obs. n° 1335 du 6.8.75)
19. Conventions et Accords européens - Réserve annoncée par le Gouvernement de la Turquie - (Concl(76)253/XXX(a), CM(75)311, CM(76)31 du 2.2.76 et CM(76)34 du 30.1.76)
(Obs. n° 1527 du 3.2.76)

Questions économiques et sociales

- *20. Comité européen de Santé publique - 16e Session (Strasbourg, 18-21 novembre 1975) - Rapport - (CM(75)293 et CM(76)18)
(Obs. n° 1516 du 28.1.76)
- *21. Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique - Comité de Santé publique - Rapport de la 32e Session (Dijon, 7-10 octobre 1975) - (PA/SP(75)33)
(Obs. n° 1496 du 8.1.76)

Jeunesse

22. Centre européen de la Jeunesse
- a. Rapport annuel du Conseil de Direction sur les activités du Centre (1974) - (CM(75)295)
(Obs. n° 1499 du 16.1.76)
- b. Composition du Conseil de Direction et du Comité consultatif - (CM(76)4 et Corr. du 27.1.76)
(Obs. n° 1517 du 28.1.76)

Annexe IEnvironnement et Pouvoirs locaux

- *23. Situation de la forêt méditerranéenne - Recommandation 691 -
(Concl(75)248/XX, CM(75)306)
(Obs. N° 1498 du 12.1.76)
- *24. Première Convention des autorités régionales de l'Europe périphérique
(Galway, 14-16 octobre 1975) - (Concl(75)248/XLIII(m), CM(76)10 et 11
du 14.1.76)
(Obs. N° 1518 du 23.1.76)

Questions administratives

- *25. Fonds de Réétablissement du Conseil de l'Europe - Adhésion du
Liechtenstein - (CM(76)17 du 15.1.76 et Corr. du 29.1.76)
(Obs. N° 1519 du 3.2.76)
- 26. Nouvelle construction - Dons - (Concl(75)250/XXXIII, CM(75)255)
(Obs. N° 1520 du 2.2.76)
- *27. Préparation des prochaines réunions
(Obs. N° 1521 du 9.2.76)
- 28. Questions diverses
 - a. Rapport de la Commission des Communautés européennes -
(Concl(76)253/XXX(f))
(Obs. N°1523 du 28.1.76)
 - b. Conférence sur l'évolution des institutions démocratiques en Europe -
(CM(76)27 du 23.1.76)
(Obs. N° 1525 du 29.1.76)
 - c. Table ronde des problèmes de l'Europe
(Obs. N° 1526 du 27.1.76)
 - d. 15e exposition européenne d'art (Berlin, août - octobre 1977)
(Obs. N° 1528 du 5.2.76)
 - e. Comité de coopération pour les questions municipales et régionales -
Consultation des gouvernements sur les accords modèles en matière
de coopération frontalière
(Obs. N° 1530 du 9.2.76)
 - f. CCG - Procédure à suivre en ce qui concerne son Programme annuel de
travail - (Concl(76)253/XXX(e))
(Obs. N° 1531 du 9.2.76)
 - g. Comité sur l'informatique juridique en Europe - Invitation à tenir
une réunion à Rome
(Obs. N°1532 du 9.2.76)
 - h. Terrorisme international

ANNEXE II

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 255e REUNION

DES DELEGUES DES MINISTRES

(Strasbourg, lundi 8 mars 1976 à 16 h.)

- * 1. Adoption de l'ordre du jour
(Obs. No.1542 du ...)

Questions politiques et politique générale

2. Comité des Ministres - Préparation de la 58e session
(Concl.(76)254/II, SG/D(76)2, CM(76)26 et 36)
(Obs. No.1543 du 2.3.76)
3. Préparation du Comité Mixte - (Concl.(76)254/IV, CM(76)20)
(Obs. No.1566 du 2.3.76)
4. Préparation de la discussion avec le Secrétaire Général de la
Commission des Communautés Européennes - (Concl.(76)253/XXX(f))
(Obs. No.1544 du 26.2.76)
5. Relations entre le Conseil de l'Europe et le Saint Siège
(Concl.(76)254/VII, CM(75)308)
(Obs. No.1545 du 25.2.76)
6. Projet de Plan à moyen terme - Deuxième lecture - (pour les
documents de référence, voir Annexe à cet projet d'ordre du
jour)
(Obs. No.1541 du 28.2.76)
7. Situation à Chypre - (Concl.(76)254/III(a) et IX)
(Obs. No.1547 du 27.2.76)
8. Situation de la communauté juive en Union Soviétique - Rec.778
(Concl.(76)254/III(a))
(Obs. No.1548 du 1.3.76)

./.

* Il a été convenu que les points signalés par un astérisque seront traités conformément à la procédure adoptée sous le point XL (paragraphe 1 des décisions) de l'ordre du jour de la 243e réunion et qui est exposée dans l'Annexe XI aux Conclusions de ladite réunion. (NB. Cette procédure concerne uniquement le déroulement des réunions des Délégués à Strasbourg.)

NB. En application des règles d'envoi des documents de référence et des Observations sur l'ordre du jour, les dates limites respectives sont le 9 février et le 27 février 1976.

Annexe II

9. Situation en Espagne - Résolution 614 - (Concl.(76)254/III(a))
(Obs. No. 1549 du 26.2.76)
10. Situation au Moyen-Orient - Résolution 616 - (Concl.(76)254/III(a))
(Obs. No. 1550 du 1.3.76)
11. Ordre du jour de la XXXIe Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies - (Concl.(76)254/VI, CM(76)33 et 41)
(Obs. No.1567 du 1.3.76)

Droits de l'Homme

12. Yossef Ezra Levy contre la République Fédérale d'Allemagne
Décision à prendre en vertu de l'Article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur le rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme - (Lettre HD/C 33 du 22 octobre 1975)
(Obs. No. 1539 du 16.2.76)
- * 13. Application de l'Article 57 de la Convention européenne des Droits de l'Homme - (Concl.(75)248/III(c), CM(76)28)
(Obs. No.1538 du 12.2.76)
14. Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relatif à l'Affaire Golder - Application de l'Article 54 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme - (Concl.(75)246/XI, Lettre HD/C11 du 5 mars 1975)
(Obs. No. 1551 du 27.2.76)

Questions juridiques

15. Terrorisme international - (Concl.(76)254/XXVIII(h))
(Obs. No.1554 du 1.3.76)
- * 16. CCJ - Création d'un Comité d'experts chargés d'étudier l'égalité juridique des époux en droit civil - (Concl.(76)254/XVI, CM(76)7)
(Obs. No.1552 du 1.3.76)
- * 17. CEPC - Projet de résolution sur les mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté autres que le sursis, la probation et les mesures analogues, et projet de rapport explicatif
(Concl.(76)254/XVII, CM(76)2)
(Obs. No.1553 du 27.2.76)

Questions économiques et sociales

18. Comité des Conseillers du Représentant Spécial
 - * a. Projet de Résolution sur l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants en matière d'orientation de formation et de rééducation professionnelles - (Concl.(76)253/XV(a), CM(76)47 du 10.2.76)
(Obs. No.1536 du 12.2.76)

- * b. Projet de livret scolaire et de santé pour les enfants scolarisés dans un pays étranger - (Concl.(75)250/XX, CM(75)167 et Add., CM(76)1)
(Obs. No. 1497 du 13.1.76)
- * c. Projet de Résolution sur le modèle de contrat de travail du travailleur migrant, et note explicative - (Concl.(76)253/XV(b), CM(75)126 et CM(76)43)
(Obs. No. 1535 du 12.2.76)

Enseignement et Affaires culturelles et scientifiques

- 19. Conférence des Ministres européens responsables des affaires culturelles (Oslo, 15-17 juin 1976) - (Concl.(75)249/XXXIII(a), CM(76)51 du 17.2.76)
(Obs. No.1556 du 1.3.76)

Environnement et Pouvoirs Locaux

- * 20. Conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier - Demande d'assistance technique de la part de la République Fédérale d'Allemagne - (CM(76)29)
(Obs. No. 1560 du 26.2.76)
- * 21. Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles - Rapport de la 14e Session - (Strasbourg, 3 - 7 novembre 1975) - (CM(76)21 et 40)
(Obs. No. 1534 du 13.2.76)
- 22. Conférence des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe
 - a. Lettre en date du 26.1.76 du Président de la Conférence au Secrétaire Général - (CM(76)37)
(Obs. No.1561 du 25.2.76)
 - b. Interprétation de l'Article 4(c) de la Charte - Rapport du Groupe de travail des Délégués - (Concl.(76)253/XXII, CM(76)54 du 2.3.76)
(Obs. No. 1557 du 1.3.76)

Jeunesse

- 23. Extension du Centre européen de la Jeunesse - (Concl.(76)253/XXI, CM(75)51, 116, 215, 223, 258 et CM(75)PV4)
(Obs. No.1562 du 27.2.76)
- 24. Centre européen de la Jeunesse - Compensation des pertes de salaires au bénéfice des jeunes travailleurs de l'industrie et de l'agriculture - (Concl.(75)252/XVI, CM(76)49 du 12.2.76)
(Obs. No.1563 du 27.2.76)

CM/Dél/Concl(76)254

- 108 -

Annexe IIQuestions administratives

25. Nouvelle construction - Financement complémentaire nécessité par la hausse des prix - (Concl.(76)253/XXV et Ann.VIII, CM(75)54, 110 (par.11), 240 et 270)
(Obs. No.1564 du 26.2.76)

26. Preparation des prochaines réunions
(Obs. No.1565 du ...)

27. Questions diverses
 - a. Portugal - (Concl.(76)254/V)
(Obs. No.1559 du 25.2.76)

APPENDICE A L'ANNEXE II

DOCUMENTS DE REFERENCES DU POINT VI

"PROJET DE PLAN A MOYEN TERME - DEUXIEME LECTURE (SUITE)
Concl(76)254/VIII)" pour la 255e réunion

Documentation de base

- Projet de Plan à moyen terme - (CM(75)113final)
- Recueil des avis des Comités d'experts sur le CM(75)113final - (CM(76)9)
- Domaine "Education et Culture", contribution du CCC - (CM(76)38 et CM(76)44 du 10.3.76)
- Avis n° 74 de l'Assemblée.

Autre documentation de référence

a. Avis des Comités d'experts (1) :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| 1. CM(76)12 | 2. CM(76)19 et Exp/SS(75)11 |
| 3. CM(75)277 et 279 | 4. Concl/Exp/Dem GD(76)2 |
| 5. Concl/RS/35(76)prov. | 6. GEJ/GD(75)13 |
| 7. CM(75)293 | 8. CM(76)21 |
| 9. CMAT/HF(75)54 | 10. CM(76)22 |
| 11. CM(76)24 | 12. CM(76)7 |
| 13. DPG/CEPG(75)26rév. | |

b. Autres documents de l'Assemblée

Doc.3709, Addenda I et II au Doc.3709,
Amendements 1 à 8 au Doc.3709, AS(27)GR20.

c. Document de base concernant la discussion sur les priorités - (CM(75)170rév.)

(1) Le numéro qui précède chaque référence correspond au numéro d'ordre donné aux Comités d'experts dans la liste des Comités qui figure aux pages 2 et 3 du CM(76)9.

ANNEXE III
(point X)

RESOLUTION (76)3

, concernant les structures, les mandats
et les méthodes de travail des comités

(Adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 1976
lors de la 254e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

VU la Résolution (74)4 sur le rôle futur du Conseil de l'Europe,

VU le rapport du Groupe de travail des Délégués des Ministres chargé de l'étude de la mise en oeuvre du paragraphe I(k) relatif aux structures, aux mandats et aux méthodes de travail des comités (CM(75)156),

VU le rapport du Groupe de travail et du Secrétariat (CM(75)309),

en vertu des articles 16 et 17 du Statut,

DECIDE :

Champ d'application I. En ce qui concerne le champ d'application de la présente Résolution

1. La présente Résolution s'applique à tous les comités qui - quelle que soit leur appellation - sont composés de personnes désignées par les gouvernements des Etats membres et constitués par le Comité des Ministres ou avec son autorisation, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe. Les comités créés dans le cadre d'Accords Partiels, sous l'autorité du Comité des Ministres siégeant dans la composition restreinte aux représentants des Etats membres participant aux activités de l'Accord Partiel en question, sont couverts mutatis mutandis par cette disposition. Les chapitres II à IV ci-après ne sont pas applicables à la Conférence des Pouvoirs Locaux et Régionaux ni à ses organismes subsidiaires.
2. Le chapitre V de la présente Résolution s'applique également aux fonctions exercées par le Secrétaire Général en vue d'assurer, avec l'autorisation du Comité des Ministres, le secrétariat des comités qui ne sont pas régis par l'article 17 du Statut, sous réserve des dispositions en vigueur pour ces comités ainsi que des instructions et directives que ceux-ci, avec l'accord explicite du Comité des Ministres, peuvent donner au Secrétariat en application de ces dispositions (1).

(1) Le Secrétaire Général établit et tient à jour la liste de ces comités. Cette liste, approuvée par le Comité des Ministres, est insérée dans le "Recueil des Mandats" (voir paragr. 29). Le Comité des Ministres approuve et amende cette liste.

3. La présente Résolution s'applique aux comités à statut particulier, compte tenu de leur nature spécifique (1).

II. En ce qui concerne les structures des comités

Types de comités

4. Distinction est faite entre les types suivants de comités :

- a. Comité directeur : tout comité qui dépend directement du Comité des Ministres et est responsable d'une tranche importante du Plan à moyen terme, et auquel les gouvernements de tous les Etats membres ont la faculté de désigner des participants, de préférence parmi les fonctionnaires nationaux du grade le plus élevé possible.
- b. Comité ad hoc d'experts : tout comité (autre que les comités directeurs) dépendant directement du Comité des Ministres.
- c. Comité d'experts : tout comité dépendant d'un comité directeur, tous les Etats membres ayant la faculté de désigner des membres du comité.
- d. Comité restreint d'experts : tout comité dépendant d'un comité directeur, un nombre restreint d'Etats membres ayant la faculté de désigner des membres du comité.
- e. Groupe de travail : tout comité composé d'un nombre restreint de membres d'un comité existant désignés par ce dernier.

Observateurs

5. Tout comité directeur peut, par une décision prise à l'unanimité, admettre en son sein ou à tout comité qui dépend de lui, des observateurs d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, d'Organisations internationales intergouvernementales ou d'Organisations internationales non gouvernementales, sous réserve de ce qui suit :
- i. Toute demande d'admission en qualité d'observateur est transmise sans délai par les soins du Secrétaire Général, à la fois aux Représentants Permanents des Etats membres et aux membres du comité directeur concerné.
 - ii. Tout gouvernement ainsi informé peut faire savoir au Secrétaire Général, dans un délai de quatre semaines, qu'il entend soumettre la demande au Comité des Ministres pour décision. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

(1) Le Secrétaire Général établit et tient à jour la liste de ces comités. Cette liste, approuvée par le Comité des Ministres, est insérée dans le "Recueil des Mandats" (voir paragr. 29). Le Comité des Ministres approuve et amende cette liste.

Annexe III

III. En ce qui concerne les mandats des comités

Définition du mandat

6. Par mandat, il faut entendre toute directive qui a trait à l'activité d'un comité.

Types de mandat

7. Distinction est faite entre les types suivants de mandats :
 - a. le mandat général,
 - b. les mandats spécifiques qui peuvent englober :
 - les mandats de secteur
 - les mandats découlant du programme annuel d'activités
 - les mandats découlant d'une convention
 - c. les mandats occasionnels.

Source des mandats

8. Les mandats sont établis par le Comité des Ministres. Font toutefois exception à cette règle :
 - a. les mandats spécifiques donnés aux comités d'experts et aux comités restreints d'experts par le comité directeur responsable, en conformité avec leur mandat général,
 - b. les mandats découlant d'une convention
 - c. les mandats occasionnels visés au paragraphe 20.

Mandat général

9. Le mandat général figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution contient les directives générales données à tous les comités.

Mandat spécifique

10. Chaque comité a son mandat spécifique qui précise les tâches pour l'accomplissement desquelles il est constitué. Ce mandat spécifique est donc aussi l'acte constitutif d'un comité.
11. La durée du mandat spécifique ne dépasse pas la durée du plan à moyen terme. Pour les comités directeurs elle est, à moins de décision contraire, prolongée par tacite reconduction.

12. Le mandat spécifique peut comprendre :
- a. un mandat de secteur,
 - b. un ou plusieurs mandats découlant du programme annuel d'activités,
 - c. un ou plusieurs mandats découlant d'une convention,
 - d. l'indication de la qualification désirable des personnes appelées à devenir membres du comité,
 - e. les règles applicables au remboursement par le Conseil de l'Europe des frais de voyage et de séjour des membres du Comité.

Mandat de secteur

13. Pour les comités directeurs, le mandat spécifique comprend nécessairement un mandat de secteur délimitant la tranche du plan à moyen terme pour laquelle le comité directeur est responsable et, par là, la délimitation du domaine de compétence quant à l'exécution du mandat général. En cas de besoin, ce mandat indique aussi le ou les autres comités directeurs qui ont une activité apparentée.

Mandat découlant du programme annuel d'activités

14. A chaque activité inscrite dans le programme annuel d'activité doit correspondre un mandat figurant dans ce programme.
15. Pour les cas dits pluridisciplinaires, c'est-à-dire où l'activité en question nécessitera le travail de plusieurs comités, le programme indiquera le Comité directeur principalement responsable de l'activité en question.
16. Chaque activité devra porter la mention du délai dans lequel celle-ci devra être exécutée.

Mandat découlant d'une convention

17. Le mandat découlant d'une convention est repris dans le mandat spécifique donné à un comité.

Mandat occasionnel

18. Le Comité des Ministres peut donner, en tout temps, à n'importe quel comité, un mandat occasionnel.
19. Au cas où le Comité des Ministres adresserait un mandat occasionnel à un comité d'experts ou comité restreint d'experts ne dépendant pas directement de lui, les comités intermédiaires en seraient informés.

Annexe III

20. Les comités directeurs peuvent, dans le cadre de leurs propres compétences, donner un mandat occasionnel à un comité d'experts ou comité restreint d'experts qui dépend d'eux.
21. Le mandat occasionnel indiquera les délais dans lesquels il devra être exécuté.

IV. En ce qui concerne les méthodes de travail des comités

Règlement intérieur

22. La procédure des comités est régie par le Règlement intérieur figurant à l'Annexe 2 à la présente Résolution.

V. En ce qui concerne le rôle du Secrétariat

Services généraux

23. Le Secrétaire Général met à la disposition des comités le personnel nécessaire, y compris les secrétaires des comités, et leur fournit les services administratifs et autres dont ils peuvent avoir besoin.

Service de documentation

24. Le Secrétaire Général est responsable de la préparation et de la distribution des documents destinés à être examinés par les comités.
25. Le Secrétaire Général porte, en temps utile, à la connaissance de tout comité la teneur du mandat général, de son mandat spécifique et, le cas échéant, du ou des mandats occasionnels donnés au comité. En outre, il veille à ce que le comité puisse disposer à tout moment de ces documents.
26. a. Le Secrétariat reproduit les rapports adoptés aux réunions des comités et les distribue, si possible, dans un délai de 8 jours.
b. Dans le cas où un comité est dispensé d'établir un rapport de réunion, le Secrétariat établit sous sa propre responsabilité une note d'information, rédigée dans toute la mesure du possible conformément au modèle du rapport de réunion et la distribue dans le même délai.

Elaboration des mandats

27. Lors de l'élaboration de son projet de programme annuel d'activités, le Secrétariat veillera à ce que chaque activité comporte aussi le texte d'un mandat.
28. Le Secrétariat assistera tous les comités lors de l'élaboration des projets de mandats.

Recueil des mandats

29. Le Secrétariat établit et tient à jour pour diffusion restreinte, un recueil à feuilles mobiles, dit "Recueil des Mandats", et y incorpore :
 - la présente Résolution (76)3 et ses éventuels amendements ultérieurs,
 - le mandat général,
 - les mandats spécifiques,
 - les mandats occasionnels,
 - les mandats découlant d'une convention ou d'un statut, donnés à des comités conventionnels,
 - les mandats des comités de hauts fonctionnaires,
 - les décisions concernant, cas par cas, l'admission d'observateurs,
 - la Résolution (59)23 du Comité des Ministres relative à l'extension des activités du Conseil de l'Europe dans les domaines social et culturel ainsi que la décision prise le 16 novembre 1959 par le Conseil de l'UEO,
 - toute autre décision du Comité des Ministres ou du Secrétaire Général ayant trait aux mandats.

Convocation des comités

30. Le Secrétaire Général convoque les réunions des comités en se conformant notamment aux règles suivantes :
 - i. les comités sont à convoquer conformément aux autorisations données par le Comité des Ministres et selon les règles générales d'une bonne gestion ;

Annexe III

- ii. Si, pour un comité dépendant directement du Comité des Ministres, le Secrétaire Général estime qu'une réunion autorisée par ce dernier ne devrait pas être convoquée, il en informe les Représentants Permanents en indiquant les raisons. En cas d'objections exprimées dans un délai de deux semaines de la part d'au moins deux Représentants Permanents, le Comité des Ministres décide.
31. La convocation revêt la même forme pour tous les comités. Elle est adressée aux destinataires indiqués par les Représentants Permanents des Etats membres. Elle comporte le nom du comité et l'indication du lieu, de la date et de l'heure d'ouverture ainsi que de la durée probable de la réunion. Y sont également indiqués les sujets à traiter et l'invitation à désigner des experts ainsi que, le cas échéant, la qualification désirable de ceux-ci. Sauf cas d'urgence dûment motivé, la convocation est faite au moins six semaines avant la date envisagée.
32. Le Secrétariat fait parvenir aux experts désignés, au moins un mois avant l'ouverture de la réunion, le projet d'ordre du jour, la liste provisoire des documents de base ainsi que ces documents. Tout Représentant Permanent peut, en ce qui le concerne, demander copie des pièces précitées.
33. Le Secrétaire Général veillera à la planification des réunions de façon que les Services soient organisés de la manière la plus rationnelle et économique.
34. Les Comités sont convoqués au siège du Conseil de l'Europe.
35. A titre exceptionnel, le Secrétaire Général peut, sauf objection du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations nécessaires à la réunion y sont disponibles, convoquer un comité dans un autre lieu dans les cas suivants :
- i. réunions très courtes dans un lieu ayant de meilleures liaisons ferroviaires ou aériennes que Strasbourg ;
- ii. si la visite d'installations et de procédés techniques dans un lieu autre que Strasbourg est indispensable à l'efficacité des travaux du Comité.
36. Pour toute autre dérogation à la règle 34 ci-dessus, le Secrétaire Général doit obtenir l'assentiment préalable du Comité des Ministres.

Coordination

37. Le Secrétaire Général veille à ce que chaque comité soit informé des activités d'autres comités dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une incidence sur l'exécution du mandat de ce comité.

VI. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente Résolution

- Entrée en vigueur
38. Les chapitres I et V et l'Annexe 1 (Mandat général) entrent en vigueur dès l'adoption de la présente Résolution.
39. Les structures (chapitre II) et les mandats autres que le mandat général seront établis au cours de l'année 1976 et remplaceront au plus tard le 31 décembre 1976 les structures et mandats existants.
40. a. Le Règlement intérieur figurant à l'Annexe 2 entre en vigueur dès l'adoption de la présente Résolution et est applicable à tous les comités établis en conformité avec la présente Résolution. Les comités déjà existants pourront continuer d'appliquer, en 1976, leurs anciens règlements intérieurs. Ces derniers deviennent caducs le 31 décembre 1976.
- b. Les parties des Règlements intérieurs spécifiques qui seraient en contradiction avec le Règlement intérieur figurant à l'Annexe 2 restent applicables aux Comités directeurs qui reprennent des fonctions de comités ayant eu un Règlement intérieur spécifique, au plus tard jusqu'au 30 juin 1977.
41. Toutes Résolutions et toutes décisions du Comité des Ministres prises antérieurement et concernant soit les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités soit des instructions données au Secrétariat quant à son rôle par rapport aux comités, sont remplacées par la présente Résolution au fur et à mesure de sa mise en application, chaque fois qu'elles sont en contradiction avec celle-ci.

ANNEXE 1 à la Résolution (76)3

MANDAT GENERAL

Première partie

1. Exécuter, dans le respect du Règlement intérieur
 - le mandat spécifique du comité
 - les mandats occasionnels donnés au comité.

- 2.* Prévoir que chaque activité du programme annuel d'activités conduira à
 - l'élaboration d'un projet de Convention ou d'Accord

 - et/ou

 - l'élaboration d'un projet de résolution portant recommandation aux gouvernements des Etats membres au sens de l'article 15(b) du Statut

 - et/ou

 - un échange de vues

 - et toujours à

 - l'élaboration d'un rapport final d'activité.

3. Créer, au sein du Comité, en cas de besoin, des groupes de travail composés d'un nombre restreint de membres, en leur donnant - dans le cadre du mandat du comité - un mandat occasionnel précis et limité dans le temps.

4. Constituer - pour les comités directeurs en tous les cas, pour les comités ad hoc d'experts et les comités d'experts en tant que de besoin - un bureau qui a comme tâche
 - d'assister le président dans la direction des travaux du comité,
 - de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions,
 - d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions.

* Voir à ce sujet CM(75)10, 2e révision.

5. Surveiller les activités des organismes qui lui sont subordonnés.
6. Adopter, à la fin de chaque réunion ou, dans des cas exceptionnels, le plus tôt possible après la réunion, un rapport de réunion adressé à l'organe supérieur. Les comités autres que les comités directeurs peuvent être dispensés de cette tâche par l'instance supérieure dont ils dépendent (1). Dans ce cas, l'instance supérieure doit indiquer la durée de cette dispense.

Le rapport de réunion doit contenir :

- i. une note préliminaire très courte (deux paragraphes au maximum) indiquant les principaux sujets traités dans le rapport ;
- ii. une table des matières ;
- iii. une liste des points que le comité soumet, pour décision, à l'instance supérieure ;
- iv. un bref résumé des travaux effectués par le comité avec, le cas échéant, l'indication précise des décisions prises et, si nécessaire, des opinions majoritaires et minoritaires ;
- v. des annexes comprenant :
 - la liste des participants
 - l'ordre du jour de la réunion
 - le cas échéant, un avant-projet d'ordre du jour de la réunion suivante
 - les textes soumis à l'adoption
 - tout autre texte approprié.

(1) Pour les réunions qui ne donnent pas lieu à un Rapport, voir l'article 26 b dont les dispositions se lisent comme suit :

"Dans le cas où un comité est dispensé d'établir un rapport de réunion, le Secrétaire établit sous sa propre responsabilité une note d'information, rédigée dans toute la mesure du possible conformément au modèle du rapport de réunion et la distribue dans le même délai".

Annexe III

7. Adopter, dans le délai prescrit par chaque mandat découlant du programme annuel d'activités et par chaque mandat occasionnel :
- soit un rapport final d'activité. Ce rapport doit contenir en particulier :
 - i. une table des matières,
 - ii. une référence au mandat découlant du programme annuel d'activités ou à un mandat occasionnel,
 - iii. une liste commentée des points que le comité soumet, pour décision, à l'organe supérieur,
 - iv. le cas échéant, des propositions quant à l'opportunité de la publication du rapport ou d'une partie de celui-ci,
 - v. le corps du rapport,
 - vi. dans les cas où le rapport, ou une partie de celui-ci, ne reflète pas l'opinion unanime des membres du comité : les opinions majoritaires et minoritaires,
 - vii. des annexes comprenant :
 - la liste des participants
 - le cas échéant, les textes soumis à l'adoption
 - tout autre texte approprié
 - soit, au cas où le mandat n'a pas pu être exécuté dans les délais prescrits, un rapport intérimaire qui indiquera l'état des travaux et la raison du retard et qui fera des propositions concrètes sur la poursuite ou l'arrêt des travaux.

Deuxième partie (ne concerne que les comités directeurs)

8. Exprimer au Secrétaire Général ses vues sur les futurs avant-projets de plans à moyen terme et sur les projets de révision biennale de ces plans (1).
9. Indiquer au Secrétaire Général, pour propositions au Comité des Ministres, les activités à inscrire dans le programme annuel d'activités, en fonction des objectifs et sous-objectifs du plan à moyen terme.

(1) Voir paragr. 15 et 4 de la Résolution (74)33.

10. a. Créer, au besoin, pour la préparation et la mise en oeuvre de points particuliers de leurs mandats, des comités d'experts et des comités restreints d'experts et fixer leur mandat spécifique.
 - b. Ajuster, en cas de besoin, les mandats spécifiques de ces comités dans le cadre tracé par le mandat du comité directeur.
 - c. Décider de charger le Secrétaire Général, par voie de directives, d'assurer la préparation et la mise en oeuvre de points particuliers de leurs mandats en recourant, le cas échéant, aux services d'un ou de plusieurs experts consultants.
 - d. Les décisions sous (a) doivent être approuvées par le Comité des Ministres pour devenir effectives.
11. Consacrer une partie de leur réunion, dans le domaine de leur compétence conformément au mandat de secteur, à des échanges de vues et d'informations sur les développements intervenus dans la législation, la politique et la pratique administrative de chacun des Etats membres ainsi que dans les activités parallèles d'autres organisations internationales.
 12. Dans les cas où le mandat spécifique d'un comité directeur indique d'autres comités directeurs qui ont une activité apparentée, le bureau de ce comité directeur a, en plus des tâches prévues au paragraphe 4 ci-dessus, le mandat d'entretenir des contacts avec les bureaux de ces autres comités directeurs
 - en vue d'éviter des doubles emplois et des malentendus,
 - afin d'assurer une cohésion plus grande entre les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe, et
 - en particulier, afin d'assurer une mise en oeuvre rationnelle et optimale des activités pluridisciplinaires.

En cas de difficultés ou de mésentente, les bureaux soumettront le cas au Secrétaire Général. Si celui-ci n'est pas en mesure de les résoudre dans un court délai, il soumettra la question au Comité des Ministres pour qu'il prenne une décision, avec information des membres des comités respectifs.

ANNEXE 2 à la Résolution (76)3

REGLEMENT INTERIEUR

DES COMITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Article 1 - Convocation

Les réunions des comités sont convoquées par le Secrétaire Général, conformément aux instructions du Comité des Ministres.

Article 2 - Ajournement des réunions

Lorsqu'une réunion a été convoquée, conformément aux dispositions de l'article 1, toute demande d'ajournement doit être présentée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ; la décision d'ajournement est acquise si la majorité des membres font connaître leur accord au Secrétaire Général sept jours au moins avant la date primitivement fixée.

Article 3 - Ordre du jour

- a. Le Secrétaire Général établit le projet d'ordre du jour de la réunion. Si le Président du comité est déjà désigné, il est consulté au préalable.
- b. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de sa réunion.

Article 4 - Documentation

- a. La documentation pour la réunion est transmise aux membres par le Secrétaire Général, conformément aux instructions du Comité des Ministres.
- b. Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du Secrétariat ou d'un membre, doivent être transmis aux membres au moins un mois avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court.

Article 5 - Tenue des séances

Les séances des comités se tiennent à huis clos.

Article 6 - Communications à la presse

De l'accord unanime et explicite du comité, le président ou, en son nom, le Secrétaire Général, peut faire à la presse des communications appropriées sur les travaux du comité.

Article 7 - Quorum

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du comité sont présents.

Article 8 - Langues officielles

- a. Les langues officielles du comité sont celles du Conseil de l'Europe.
- b. Un membre du comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ces cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une langue officielle.
- c. Tout document rédigé en une langue autre que les langues officielles doit être traduit par les soins du membre dont il émane dans une des langues officielles.

Article 9 - Observateurs

- a. Un observateur n'a pas de droit de vote.
- b. Avec la permission du président, un observateur peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion.
- c. Les propositions émanant d'un observateur peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont reprises par un membre du comité.

Article 10 - Propositions

Toute proposition doit être présentée par écrit, si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

Article 11 - Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements

- a. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le président décide.
- b. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le président décide.

Annexe III

c. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.

d. Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

Article 12 - Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 13 - Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du comité le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 14 - Votes

a. Chaque membre du comité dispose d'une voix ; toutefois, si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

b. Sous réserve des dispositions contraires du présent Règlement, les décisions des comités directeurs sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

c. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les autres comités ne prennent pas de décisions au moyen d'un vote. Ils présentent leurs conclusions sous forme de recommandations unanimes ou, si cela se révèle impossible, ils formulent la recommandation de la majorité et indiquent les opinions divergentes.

d. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.

e. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

f. Aux fins du présent Règlement, par "voix exprimées", on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Article 15 - Rapports

Tout comité établit les rapports prévus par les mandats.

Article 16 - Procès-verbaux

Tout comité peut, s'il le juge utile, faire établir un procès-verbal. Après les réunions, le Secrétariat soumet le projet aux membres du comité. Après échéance du délai fixé pour la présentation de corrections, le Secrétariat établit et distribue la version définitive.

Article 17 - Présidence

a. Tout comité élit un président et un vice-président. Toutefois, le président d'un comité subordonné à un Comité directeur peut être désigné par ce dernier.

b. Le président dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du comité. Il conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du comité.

c. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Si le vice-président n'est pas présent, le président est remplacé par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.

d. L'élection du président et du vice-président requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.

e. Chaque fois que cela est possible, la désignation du président a lieu à la fin de la réunion qui précède l'expiration du mandat du président en exercice. Dans les autres cas, elle a lieu au début de la réunion, le Secrétaire Général ou son représentant faisant alors fonction de président provisoire.

f. le mandat du président et du vice-président est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

Annexe IIIArticle 18 - Bureau

a. Tout comité directeur désigne un Bureau composé du président, du vice-président et d'un à trois membres du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un Bureau qui comporte en règle générale trois membres.

b. Les membres du Bureau autres que le président et le vice-président sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du président et du vice-président. Elle se fait dans le respect d'une répartition géographique équitable.

c. Ces membres ont un mandat de deux ans, qui n'est renouvelable qu'une fois ; toutefois, un membre peut, à l'expiration de son second mandat être désigné comme président. Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un de ces membres est limité à un an.

d. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du président et du vice-président.

Article 19 - Rapporteur et Comité de rédaction

Le Comité peut désigner un rapporteur, un comité de rédaction ou les deux.

Article 20 - Secrétariat

a. Le Secrétaire Général met à la disposition du comité le personnel nécessaire, y compris le secrétaire du comité et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

b. Le Secrétaire Général ou son représentant peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

c. Le comité peut charger le Secrétaire Général d'établir un rapport sur toute question rentrant dans le cadre des travaux du comité.

d. Le Secrétariat est responsable de la préparation et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le comité.

Article 21 - Révision

Tout comité dépendant directement du Comité des Ministres peut proposer à ce dernier, soit d'amender le présent règlement, soit d'y apporter des dispositions dérogatoires ou complémentaires applicables à ce comité ou à un comité qui lui est subordonné.

ANNEXE IV
(point X)

RESOLUTION (76)4

concernant les experts consultants

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 1976
lors de la 254e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

VU la Résolution (74)4 sur le rôle futur du Conseil de l'Europe,

VU le rapport du Groupe de travail des Délégués des Ministres chargé de l'étude de la mise en oeuvre du paragraphe I(k) relatif aux structures, aux mandats et aux méthodes de travail des comités (CM(75)156),

VU le rapport du Groupe de travail et du Secrétaire Général (CM(75)309)

en vertu des articles 16 et 17 du Statut,

DECIDE :

I. Définition

1. Les experts consultants sont des personnes (ou institutions) hautement spécialisées, recrutées par un contrat de prestation de service, pour exécuter une tâche bien définie, en vue de la présentation d'un rapport, dans un délai et pour une rémunération déterminés. L'organigramme du Secrétariat et le Statut des agents ne s'appliquent pas aux experts consultants.

II. Catégorie d'experts consultants

2. Il existe deux catégories d'experts consultants :
 - les experts consultants du programme annuel d'activités, auxquels le Secrétaire Général peut recourir conformément aux directives données par les comités directeurs ;
 - les experts consultants du Secrétaire Général.

Annexe IVIII. Le mandat de l'expert consultant

3. Le mandat de l'expert consultant définit le contour du travail, son objectif et sa durée.
4. La définition du mandat des experts consultants du programme annuel d'activités et la qualification désirable de la personne ou de l'organisation à désigner font l'objet des directives données au Secrétaire Général par les comités directeurs.
5. La définition du mandat des experts consultants du Secrétaire Général relève du Secrétaire Général.
6. Aucun recours à un expert consultant ne doit être fait si le mandat peut être exécuté d'une manière satisfaisante par un fonctionnaire du Secrétariat.

IV. Le recrutement des experts consultants

7. Le recrutement d'un expert consultant revient au Secrétaire Général. En vue de trouver la meilleure personne pour l'exécution du mandat, le Secrétaire Général peut recourir à l'aide du Bureau du comité directeur intéressé et/ou des Représentants Permanents.

V. Le contrat de prestation de service

8. Un contrat de prestation de service est signé par le Secrétaire Général, au nom du Conseil de l'Europe, d'une part, et par l'expert consultant, d'autre part.
9. Le contrat reproduit le mandat et précise la rémunération et la façon dont les services devront être rendus (travail à domicile, à temps partiel ou à plein temps).
10. Le contrat stipule également que l'interprétation de toutes les clauses du contrat appartient au Secrétaire Général, sauf pour celui-ci de consulter le Bureau du comité directeur compétent quand il s'agit de l'interprétation du mandat des experts consultants du programme annuel d'activités.
11. a. Le contrôle opérationnel de l'exécution du mandat confié à un expert consultant du programme annuel d'activités est effectué dans un premier stade par le Secrétaire Général et en dernier ressort par le comité directeur qui a établi le mandat.
b. Le contrôle opérationnel de l'exécution du mandat confié à un expert consultant du Secrétaire Général est effectué par ce dernier.

12. Le contrôle de l'exécution des clauses non opérationnelles du contrat de prestations de service est effectué selon les règles de contrôle administratif.

VI. Les rémunérations des experts consultants

13. Les rémunérations sont fixées selon des critères arrêtés à l'avance et tenant compte du temps nécessaire pour l'exécution du mandat et de la qualité de travail requise.
14. La rémunération des experts consultants du programme annuel d'activités est imputée sur la partie du budget concernant le programme annuel d'activités.
15. La rémunération des experts consultants du Secrétaire Général est imputée sur un article particulier du budget.

ANNEXE V
(point XIV)

RESOLUTION (76)2

sur le traitement des détenus en détention de longue durée
(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1976
lors de la 254e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant que les délinquants qui ont commis de graves infractions ou les récidivistes qui ont commis à plusieurs reprises de graves infractions sont actuellement condamnés à des peines privatives de liberté de longue durée (ci-après en abrégé "les longues peines") ;

Considérant que l'exécution des longues peines peut avoir des effets néfastes sur le détenu et son entourage ;

Considérant que l'exécution des longues peines et une réadaptation appropriée des condamnés confrontent les établissements et leur personnel à une tâche difficile ;

Considérant que, accaparée par de nombreuses autres tâches, la société n'est pas toujours disposée à consacrer toute l'attention voulue et les moyens financiers nécessaires à l'exécution des longues peines ;

Tenant compte de la Résolution (73)5 sur l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus,

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des Etats membres :

1. de poursuivre une politique criminelle selon laquelle des longues peines ne doivent être infligées que si elles sont nécessaires à la protection de la société ;

2. d'adopter les mesures législatives et administratives propres à favoriser un traitement adéquat pendant l'exécution de ces peines ;

3. de n'appliquer des mesures strictes de sécurité que là où se trouvent des condamnés vraiment dangereux ;

4. de prévoir en prison des possibilités de travail approprié et un système de rémunération adéquat ;

5. d'encourager toute instruction et formation professionnelle en prévoyant aussi pour ces activités un système de rémunération adéquat ;

6. d'encourager le sens de la responsabilité des détenus par l'introduction progressive dans tous les domaines appropriés de systèmes de participation ;

7. de renforcer les contacts des détenus avec le monde extérieur, notamment en encourageant le travail en dehors de l'établissement ;

8. d'accorder des congés non comme allègement de la détention mais comme partie intégrante du programme de traitement ;

9. de s'assurer que les cas de tous les détenus seront examinés aussitôt que possible pour voir si une libération conditionnelle peut leur être accordée ;

10. d'accorder au détenu la libération conditionnelle, sous réserve des exigences légales concernant les délais, dès le moment où un pronostic favorable peut être formulé, la seule considération de prévention générale ne pouvant justifier le refus de la libération conditionnelle ;

11. d'adapter aux peines de détention à vie les mêmes principes que ceux régissant les longues peines ;

12. de s'assurer que pour les peines de détention à vie l'examen prévu sous 9 ait lieu si un tel examen n'a pas déjà été effectué au plus tard après 8 à 14 ans de détention et soit répété périodiquement ;

13. d'améliorer la formation du personnel de tous rangs en tenant compte des problèmes particuliers se posant aux condamnés à de longues peines et de prévoir un personnel suffisant pour assurer une compréhension plus approfondie, des contacts personnels et une continuité dans le traitement ;

14. de promouvoir des recherches par des équipes multidisciplinaires, composées notamment de psychiatres et de psychologues, relatives aux répercussions des longues peines sur la personnalité du détenu en accordant une attention particulière aux effets des diverses conditions de détention ;

15. de prendre toutes dispositions pour faire mieux comprendre au public la situation particulière des détenus condamnés à de longues peines en créant ainsi un climat social qui favorise leur réadaptation.

II. INVITE les Gouvernements des Etats membres à informer tous les cinq ans le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des suites données à la présente Résolution.

ANNEXE VI
(point XVI)

RESOLUTION (76)5

concernant l'assistance judiciaire
en matière civile, commerciale et administrative

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 1976
lors de la 254e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant qu'en vue d'éliminer les obstacles de nature économique entravant l'accès à la justice et de permettre à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits dans les Etats membres, il convient d'assurer l'égalité de traitement en matière d'assistance judiciaire entre les nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et les étrangers pour lesquels une telle assimilation paraît la plus justifiée,

Recommande aux Gouvernements des Etats membres :

d'accorder dans les mêmes conditions qu'aux nationaux le bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, quelle que soit la nature de la juridiction,

- a. aux ressortissants, personnes physiques, de tout Etat membre ;
- b. à toutes autres personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler.

ANNEXE VII
(point XX)

RESOLUTION (76)6

contenant des Recommandations
aux Gouvernements sur la prévention des accidents
survenant aux enfants

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 1976
lors de la 254e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

- considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi notamment par l'adoption d'une action commune dans les domaines social et de santé publique ;
- vivement préoccupé par l'absence de changements notables dans les Etats membres en ce qui concerne les accidents survenant aux enfants, depuis l'étude entreprise dans le cadre du programme de recherches médicales coordonnées 1970,
- estimant que ces accidents continuent à poser des problèmes de santé publique très importants,
- considérant que lesdits accidents représentent des charges très lourdes et évitables pour la communauté et, souvent, un handicap physique social et psychologique considérable pour l'enfant et sa famille,
- tenant compte de la nécessité d'une action continue pour prévenir les accidents qui affectent les enfants, aux niveaux local, régional, national et international,

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des Etats membres de mettre en oeuvre aussi complètement que possible les mesures énoncées à l'Annexe A et d'utiliser à cet effet le modèle de l'Annexe B ;

II. INVITE les Gouvernements à informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe tous les cinq ans des suites données à la présente Résolution.

ANNEXE A à la RESOLUTION (76)6

En vue de renforcer la sécurité des enfants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, il y aurait lieu de prendre les mesures suivantes :

I. ORGANISATION

1. Il y aurait lieu d'examiner la possibilité d'établir un organe national (gouvernemental ou non-gouvernemental) qui pourrait avoir pour responsabilités, entre autres :

- d'analyser les problèmes,
- de fixer des orientations d'ensemble,
- de formuler des lignes directrices.

2. Il serait souhaitable que cet organe établisse des moyens de communication efficaces avec les organisations locales (gouvernementales ou non-gouvernementales) qui pourraient être chargées, entre autres :

- de recueillir des informations,
- d'élaborer des programmes,
- de coordonner leur mise en oeuvre,
- d'entreprendre des recherches.

3. Si l'on incite un organe non gouvernemental à faire fonction d'agent du gouvernement à cette fin, il faudrait mettre à sa disposition les moyens de mener sa tâche à bien.

II. ETUDES ET RECHERCHES

1. La recherche concernant la sécurité des enfants devrait être axée sur les problèmes ou les services.

2. Elle devrait englober non seulement la mortalité mais aussi la morbidité des accidents chez les enfants pour :

- différents groupes d'âges,
- différents endroits,
- différentes causes.

3. Elles devraient être développées en vue d'identifier les conséquences des préjudices subis sous la forme d'incapacité à long terme et permanente.

4. Elles devraient comporter une analyse coût/efficacité des programmes relatifs à la sécurité des enfants.

5. Des méthodes épidémiologiques modernes s'imposent pour prendre en considération les circonstances écologiques.

III. EDUCATION ET FORMATION

1. L'éducation en matière de santé devrait attacher une grande importance à la sécurité et, en conséquence, à la nécessité de former les enfants, les parents et les enseignants dans ce domaine et d'assurer une participation active des enfants de tous âges à un comportement de sécurité.

Il faudrait que ces programmes d'éducation tiennent compte du développement psycho-moteur des enfants, les risques étant différents pour chaque groupe d'âge.

2. Les responsabilités des médecins, infirmières et autres catégories de personnel pour le renforcement de la sécurité des enfants devraient être clairement reconnues et figurer dans les programmes de formation.

3. Les programmes d'enseignement devraient inclure une instruction appropriée et des exercices pratiques, pendant toute la scolarité, en ce qui concerne les mesures de sécurité et les méthodes de sauvetage et de réanimation.

4. Les mesures de formation mises au point pour encourager la protection de l'enfance devraient reconnaître l'importance de la participation active de la collectivité à l'application des programmes de sécurité des enfants.

IV. LEGISLATION ET NORMALISATION

1. Il convient de revoir et de mettre au point sans cesse la réglementation. Celle-ci doit être adaptée à l'évolution du mode de vie et aux informations tirées de la recherche.

2. Une institution devrait avoir, dans chaque pays, les moyens d'évaluer la conception et les aspects de sécurité des produits manufacturés, du cadre de vie à l'intérieur et à l'extérieur et d'en vérifier strictement l'application et de rester en contact étroit avec les responsables de l'industrie à ce sujet.

3. Chaque fois que possible, les normes nationales devraient être reconnues au niveau international.

V. SERVICES D'INFORMATION

1. Il appartient aux gouvernements de distribuer aussi largement que possible, dans toutes les institutions intéressées par la sécurité des enfants, le rapport de l'équipe de recherches médicales coordonnées 1970 et la présente résolution.

2. En outre, les gouvernements devraient indiquer à qui ils souhaiteraient que le Conseil de l'Europe distribue ces publications.

ANNEXE B à la RESOLUTION (76)6

Plan d'un programme national visant à assurer la sécurité des enfants

ModèleSECURITE DES ENFANTSPlan modèle de prévention des accidents chez les enfantsSTATISTIQUES

Pour réussir, tout plan national de prévention des accidents doit être fondé sur des renseignements précis quant aux causes, à la fréquence et aux conséquences des accidents. Il faut disposer en permanence de statistiques sur les accidents chez les enfants et sur ce qui les provoque. A l'échelle nationale, on ne pourra probablement considérer que les chiffres de mortalité, mais ces chiffres suffisent à révéler l'ampleur du problème ; en les présentant au public sous une forme accessible, on lui fera prendre conscience des tragédies évitables dont les enfants peuvent être victimes et des risques inutiles qu'ils peuvent courir et que réflexion et vigilance auraient souvent permis d'éviter. Il est également souhaitable de prévoir des enquêtes locales dans différentes parties du territoire pour recueillir, outre les chiffres de mortalité déjà connus, des renseignements précieux sur la vulnérabilité des enfants aux accidents et sur les risques qu'ils courent. Ces deux sources - statistiques de mortalité au plan national et études locales de morbidité - fourniront une abondante documentation à partir de laquelle on pourra élaborer un plan efficace de prévention. Les médecins joueront un grand rôle dans la collecte des données, car ils sont appelés à traiter les accidentés ; or, la validité des données est largement fonction de leur exactitude. L'étape suivante sera, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse (presse et radio notamment), d'informer le public de ces accidents de façon que nul n'ignore les dangers existants et comprenne bien la nécessité des mesures à prendre pour les réduire.

ORGANISATION

L'action de l'Etat sera, bien entendu, primordiale ; il importe cependant que l'activité de l'Etat en matière de prévention des accidents soit coordonnée. La coordination pourrait être assurée dans certains cas par un seul département ministériel, dans d'autres par une commission de coordination interdépartementale. Celle-ci aurait pour tâche de réunir et de diffuser les renseignements, d'élaborer une législation et de stimuler l'action des autorités locales et régionales, comme celle des organismes privés. Si, agissant seule, elle n'obtiendrait probablement que peu de

résultats, en revanche par l'intermédiaire des autorités locales gouvernementales ou non et à l'aide d'une propagande menée à l'échelon national, son influence pourrait être importante. Au niveau national, le meilleur moyen d'atteindre ce but serait de créer un comité où les organisations intéressées seraient largement représentées.

COORDINATION

Il peut être également très "payant" d'organiser, à l'échelon local, des "semaines" de la prévention des accidents, avec expositions et conférences dans les endroits publics, les écoles et les dispensaires. Une exposition conçue avec imagination et présentant une information simple et vivante, accompagnée d'exposés concrets, peut en effet éveiller plus d'intérêt et de réaction qu'une affiche impersonnelle ou une émission radiophonique diffusée à l'échelon national. Ces "semaines", organisées peut-être une fois par an, pourraient être consacrées aux différents types d'accidents parmi les enfants et à leur prévention.

Cette action locale, de caractère permanent, en faveur de la sécurité des enfants, exigera le soutien actif des organisations locales et des particuliers. Le meilleur moyen de l'entreprendre et de la poursuivre serait de créer des comités locaux représentatifs, travaillant sous la direction et en collaboration avec les autorités locales de santé. Ces dernières consulteraient à leur tour les médecins de la santé publique - qui considèrent à juste titre la sécurité comme un aspect important de la santé des enfants -, mais aussi d'autres spécialistes. Il appartient aussi à l'architecte de veiller à ce que les habitations soient conçues de manière à assurer la sécurité tout autant que le confort des occupants. Par ailleurs, l'urbaniste tiendra compte dans ses plans de la nécessité d'assurer la sécurité sur les voies de circulation, et réservera des espaces de jeux facilement accessibles qui, tout en laissant libre cours à l'esprit d'aventure des enfants, sont sans dangers pour eux. L'industrie doit, elle aussi, se préoccuper dans l'intérêt de la sécurité des enfants, et la direction des entreprises doit se rendre compte que les employés seront plus efficaces et plus heureux s'ils savent que leurs enfants sont bien surveillés pendant leurs heures de travail à l'usine ou au bureau.

RECHERCHE

Les études locales sur la morbidité, qui exigent la coopération des praticiens et des hôpitaux, susciteront beaucoup d'intérêt et serviront de base aux recherches à entreprendre à l'échelon local, non seulement sur la fréquence et les causes des accidents, mais aussi sur l'efficacité des diverses formes de prévention. Il est en effet essentiel de faire des recherches pour évaluer les mesures préventives : on a tendance à croire qu'une propagande continue de caractère classique et traditionnel, donne les meilleurs résultats, mais le public n'est peut-être plus très réceptif à cette formule et il se pourrait que des mesures nouvelles, non encore

Annexe VII

expérimentées, soient pour un temps beaucoup plus efficaces. Ces études et recherches "locales" ont également l'avantage de nécessiter la participation de personnes de la région, dont l'influence et l'efficacité pourraient bien se révéler supérieures, à celles d'un lointain ministère ou organisme central. Des études ont permis de constater qu'un programme local de formation à la prévention des accidents, s'il est soutenu, peut donner d'excellents résultats. Les études locales doivent toutefois être effectuées à partir d'une base coordonnée bien définie de façon que les résultats soient représentatifs au plan national.

LEGISLATION ET NORMES

Le progrès technique complique et, à certains égards, rend plus dangereuse la vie de l'individu et de la famille. L'équipement ménager se perfectionne et devient plus complexe. La densité et souvent la vitesse de la circulation augmentent. Il y a une limite à ce qu'on peut obtenir par la bonne volonté et les conseils et un appareil - ou même un jouet d'enfant - peut se révéler si dangereux qu'il faut parfois prendre des mesures légales pour en arrêter la fabrication ou en renforcer la sécurité. De même, la vitesse des véhicules dans les zones fortement peuplées doit parfois être réglementée par la loi de façon plus rigoureuse. On trouve dans différents pays de nombreux exemples de l'efficacité d'une telle législation, par exemple la lutte contre les poisons, mais on ne devrait avoir recours à ce moyen qu'après avoir essayé en vain toutes les autres mesures. Il est maintenant d'usage, dans de nombreux pays, d'élaborer des normes pour les articles, appareils et matériaux de construction et certaines de ces normes par exemple la couleur des fils électriques, sont acceptées sur le plan international. Si nécessaire, on peut parfois établir des lois à partir de telles normes.

EDUCATION ET FORMATION

Enfin, on en arrive à la forme probablement la plus importante de la prévention des accidents - l'éducation. On ne comprend pas toujours que le petit enfant d'âge préscolaire est rarement conscient des dangers qui existent dans la maison et aux alentours, et l'on ne saurait trop insister sur l'importance d'une surveillance attentive. C'est là essentiellement la responsabilité des parents qui, parfois, peuvent eux-mêmes ignorer certains de ces risques. Or, il est tout aussi important pour les parents de montrer ces risques à l'enfant que de le protéger, dans toute la mesure du possible, des dangers qu'il ne saurait éviter seul.

L'enfant observe les adultes et apprend par expérience, mais l'adulte n'est pas toujours le meilleur maître. Il faut donc inscrire la prévention des accidents et la sauvegarde de la vie dans les programmes scolaires, car il s'agit d'un aspect important, mais non toujours reconnu, de l'accession à la maturité. Il est nécessaire aussi de persuader les enseignants des avantages que présente l'instruction dans ce domaine et les rendre capables de la dispenser avec compétence ; cette matière doit donc faire partie de leur formation et figurer dans leurs propres programmes d'études. On ne gagne rien à reporter cet enseignement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un certain âge car, d'une manière générale, plus l'enfant est instruit jeune et mieux il retient, et l'instruction doit se poursuivre durant tout le cycle scolaire. D'ailleurs elle ne doit pas s'arrêter à la fin de cette période, car l'éducation sanitaire devrait occuper une place importante dans tout programme gouvernemental ainsi que dans l'activité des médecins, infirmières et infirmières-visiteuses, que ce soit auprès des patients pris individuellement, ou dans les dispensaires et les hôpitaux. Le médecin de la santé publique a également un rôle essentiel à jouer. Néanmoins, cette action ne peut suffire et il convient d'avoir recours aux moyens de communication de masse tels que la presse, la radio et la télévision. On aime à croire que le public, dans tout pays, peut tirer profit d'un programme d'information très détaillé et présenté dans le laps de temps le plus court possible, mais l'expérience prouve que la grande majorité comprend, apprend et retient mieux quand on se borne à exposer un seul aspect à la fois des problèmes que pose la sécurité des enfants, et ceci d'une manière très simple. Pour obtenir les meilleurs résultats dans l'éducation sanitaire, il faudra faire appel aux conseils et à l'expérience du médecin de la santé publique, de l'enseignant, de l'épidémiologiste et du spécialiste des organes d'information.

Alors que la lutte contre la maladie s'intensifie, que les techniques chirurgicales s'améliorent, que les anesthésiques se perfectionnent et que l'action des médicaments se fait plus précise, les accidents deviennent une menace grandissante en tant que cause majeure de décès et d'invalidité. Il est donc impératif de mettre au point et d'appliquer les moyens de prévention les plus efficaces. Des types d'accidents analogues surviennent dans tous les groupes d'âge et par conséquent, les mêmes moyens de protection peuvent se révéler également efficaces, néanmoins, les enfants sont trop souvent victimes d'accidents faute de surveillance, de formation ou par simple ignorance des dangers auxquels ils sont exposés. L'Etat, le fabricant, les parents, l'enseignant et les autorités ont tous leur part de responsabilité en la matière.

ANNEXE VIII
(point XX)

RESOLUTION (76)7

sur les différents types
d'hôpitaux et constellation hospitalière
(adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 1976
lors de la 254e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but sera poursuivi, entre autres, par l'adoption d'une réglementation commune dans le domaine social et de santé publique ;

Considérant l'intérêt présenté pour les pays membres du Conseil de l'Europe par une organisation efficiente de la distribution des soins aux populations qui demeure l'objectif primordial ;

Considérant qu'en raison de son développement sur un plan technique et social, l'hôpital constitue à l'heure actuelle un instrument très coûteux ;

Vu l'intérêt que peut offrir une rationalisation du dispositif général de la couverture hospitalière, visant à freiner la croissance des dépenses de ce poste autant que possible, sans que la qualité en souffre,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- A. de veiller d'une façon générale à ce que les besoins hospitaliers de la communauté soient satisfaits. Il importe également de veiller à ce que chaque hôpital devienne partie intégrante du système sanitaire plutôt qu'une unité autonome ; de son côté, le système hospitalier doit être amené à coopérer étroitement avec les autres services sanitaires et sociaux ;
- B. de suivre la réalisation des mesures préconisées sous le point A ci-dessus en ménageant la flexibilité du dispositif, de manière à pouvoir l'adapter de façon permanente à l'évolution des besoins des populations ;
- C. de développer des études statistiques afin de définir plus exactement la couverture hospitalière souhaitable, sans excès ni insuffisance ;
- D. d'inclure dans leur législation en matière de politique de santé, les principes énoncés en annexe dans le souci d'une logistique hospitalière efficace et dynamique ;

II. Invite les gouvernements des Etats membres à informer le Secrétaire Général tous les cinq ans des suites qu'ils auront données à la présente résolution.

ANNEXE A LA RESOLUTION (76)71. Définition de la constellation hospitalière

Une constellation hospitalière est un réseau coordonné d'établissements hospitaliers de différents niveaux desservant une région géographique déterminée.

2. Eléments à retenir dans la planification hospitalière

2.1 La planification doit aboutir à mettre en place une couverture hospitalière permettant un accès aisé à tous ceux qui ont besoin de services hospitaliers.

Il est nécessaire que cette couverture hospitalière soit proportionnée aux besoins prévisibles de l'ensemble d'une population d'un territoire défini.

Pour justifier une constellation hospitalière, la région desservie devrait normalement englober une population d'un demi million à quelques millions d'habitants suivant la densité démographique.

D'autre part, les limites de cette région devraient être fixées tenant compte de la facilité des communications routières et ferroviaires permettant un accès rapide aux centres de soins.

2.2 L'évolution des populations implique une étude démographique tendant à préciser les effets des variations dues aux causes naturelles (naissances et décès), et aux phénomènes migratoires, permanents et périodiques.

La distinction par groupes d'âge est nécessaire en vue de prévoir des installations appropriées qualitativement et quantitativement, notamment en fonction du vieillissement de la population.

2.3 Il est également nécessaire de prendre en considération l'activité agricole, industrielle ou autre, car elle peut entraîner des variations dans la nature des besoins.

2.4 La morbidité des populations n'est pas uniforme. Elle peut différer dans le temps et dans l'espace, notamment selon les conditions économiques et culturelles, ce qui implique le développement d'études prospectives dans ce domaine.

2.5 L'évolution des techniques médicales a démontré les difficultés des prévisions dans le domaine de l'hospitalisation. Aussi la plus grande considération devrait être donnée aux progrès techniques enregistrés ainsi qu'à ceux envisagés à moyen terme.

Annexe VIII

- 2.6 Le développement de l'organisation sanitaire extérieure aux établissements de soins devrait dans l'avenir influencer dans une certaine mesure sur les causes d'hospitalisation.
- 2.7 Dans la planification il est essentiel de tenir compte de l'importance du personnel de santé nécessaire, dont la qualification et le nombre doivent être proportionnels aux besoins de la constellation hospitalière.
- 2.8 Il est également nécessaire de tenir compte des structures hospitalières et de leur relation avec le régime de sécurité sociale et l'organisation sanitaire mis en place ou prévus par la législation en vigueur.

3. Constellation hospitalière et différents types d'hôpitaux

- 3.1 La typologie des services dans une région desservie donnée peut être ainsi définie :

Type A. Service de diagnostic et de thérapie ou de soins intensifs de courte durée. Caractère médical et technique.

Type B. Soins actifs de caractère médical et technique d'une durée de quelques semaines à plusieurs mois.

Type C. Service d'hospitalisation pour malades demandant des soins actifs y inclus la réadaptation mais de longue durée. Caractère médical et social. Les établissements à vocation uniquement sociale ne sont plus classés parmi les hôpitaux.

Les personnes âgées (de 65 ans et plus) ne constituent pas un groupe homogène pour ce qui est des besoins de soins médicaux ; les personnes âgées devraient être hospitalisées à l'hôpital général pour les maladies aiguës et il est important de ne pas surestimer les installations médicales dans le cas de l'hébergement de longue durée.

- 3.1.2 Quant aux unités spécialisées c'est seulement dans un grand complexe hospitalier que peuvent être créées des unités spécialisées autonomes. Ces unités spécialisées devraient se trouver en liaison étroite avec un centre hospitalier. Une répartition harmonieuse des différentes spécialités comportant des unités satisfaisantes peut être réalisée dans les différents établissements hospitaliers d'une grande ville. En ce qui concerne la psychiatrie, il est souhaitable que des services soient intégrés dans l'hôpital pour ce qui est des soins aigus.
- 3.1.3 Pour éviter la prolifération de petites unités spécialisées, des spécialistes devraient pouvoir être détachés dans un hôpital moins important.

3.2 Une classification fonctionnelle des hôpitaux
peut être ainsi définie :

3.2.1 Centre hospitalier régional

Sa capacité peut varier de 1.200 à plusieurs milliers de lits suivant la population desservie. Il devrait comprendre l'ensemble des spécialités au niveau technique le plus élevé, sauf quelques spécialités de pointe (telle que la chirurgie cardiaque, etc.), qui peuvent avoir un caractère inter-régional.

3.2.2 Centre hospitalier principal

Cet hôpital (population desservie : à partir de 200.000 habitants - nombre de lits : à partir de 500) devrait regrouper plusieurs actions de chirurgie de disciplines différentes, plusieurs services de médecine interne pouvant être orientés, des services de spécialités courantes, un service de gynécologie-obstétrique et une section de pédiatrie, des laboratoires de radiologie et d'analyses, un service d'urgence et d'anesthésie-réanimation, une policlinique et un service social et médico-social.

3.2.3 Centre hospitalier

Cet hôpital (population desservie : à partir de 80.000 habitants, sauf circonstances exceptionnelles ; nombre de lits : à partir de 250) devrait comporter au minimum un service de médecine interne, un service de chirurgie générale, un service de gynécologie-obstétrique avec une section de pédiatrie, des consultations externes et des laboratoires ainsi qu'un service social et médico-social.

3.2.4 Hôpital local

Cet hôpital, dont la mission est plus sociale que médicale, est le point de rencontre des médecins du secteur ; il leur permet de traiter les malades qui pourraient recevoir des soins sans hospitalisation, si leurs conditions matérielles le leur permettaient ; il devrait comporter un service pour les personnes âgées et un service de radiologie. Il pourrait aussi comporter un service de médecine générale de 10 à 15 lits. L'existence éventuelle d'une maternité doit être subordonnée à une surveillance médicale très strict

3.3 Service d'urgence : un service d'urgence devrait pouvoir remédier en tout lieu et à toute heure aux problèmes médicaux et socio-médicaux.

Annexe VIII

L'idéal serait de soigner les patients qui d'un point de vue strictement médical ne sont pas gravement atteints au niveau des soins primaires ; il faut toutefois accepter qu'un certain nombre d'entre eux s'adressent au service d'urgence de l'hôpital.

Les services d'urgence de l'hôpital peuvent être organisés en unités spéciales. Les hôpitaux peuvent établir entre eux un roulement pour ne pas avoir à assurer un service d'urgence continu.

Une hiérarchie des services d'urgence devrait s'établir dans un groupe hospitalier. Aux niveaux élevés des services d'urgence, il faudrait faire une distinction entre les services de médecine, de chirurgie et de psychiatrie. A un niveau encore plus élevé, une distinction supplémentaire pourrait être faite entre la traumatologie et la chirurgie de l'abdomen.

Dans un service d'urgence le triage des malades nécessitant l'hospitalisation devrait pouvoir être effectué par un médecin expérimenté.

3.4 Il est important que les malades nécessitant des soins intensifs et de la réanimation soient soignés dans des services dotés d'un matériel technique spécialisé et d'un personnel hautement qualifié. Une planification adéquate est nécessaire au sein de la constellation hospitalière.

3.5 Une collaboration et une complémentarité, entre les divers établissements, doit caractériser une constellation hospitalière, en particulier en ce qui concerne les malades et le personnel de santé.

L'hôpital devrait également être partie intégrante du système sanitaire et en conséquence entretenir des relations étroites avec les services de santé communautaires.

L'accès des praticiens aux services techniques de l'hôpital est souhaitable.

3.6 La composition de l'équipe de soins infirmiers et paramédicaux sera différente suivant les types de service. Le nombre et la qualification de ce personnel varient selon les besoins et les ressources de ce personnel dans chaque pays.

La formation du personnel infirmier et paramédical devrait être assurée dans le cadre du système d'enseignement général en relation avec les hôpitaux et les services médico-sociaux.

Les conditions de travail satisfaisantes sont indispensables au recrutement et au maintien d'un personnel compétent.

- 3.7 Chaque type d'hôpital devrait avoir un service social qualifié. Les travailleurs sociaux, tout en gardant leur autonomie professionnelle, devraient être intégrés dans l'équipe de l'hôpital.
- 3.8 Le statut des hôpitaux universitaires est souvent différent suivant les nations mais les dispositions suivantes devraient être respectées :
- les hôpitaux universitaires devraient être intégrés dans les services hospitaliers d'une région.
 - Les hôpitaux non universitaires devraient participer à la formation clinique des étudiants en médecine.
 - L'ensemble des hôpitaux a la mission d'assurer la formation continue de tout le personnel de santé et le cas échéant sa spécialisation.
 - Cette formation peut être faite partiellement hors de l'hôpital.

4. Etudes prospectives

Des études statistiques plus complètes sur l'ensemble des problèmes permettront des progrès incontestables pour la réflexion prospective dans le domaine de la planification hospitalière. En particulier, il serait nécessaire de :

- améliorer l'ensemble des informations sur le système de santé et le système hospitalier,
- développer amplement les études épidémiologiques entre autres, qui sont nettement insuffisantes,
- analyser les motivations et les conditions d'utilisation optimales des établissements et des équipements de soins sous leurs différents aspects et d'introduire l'analyse coût-efficacité,
- effectuer des recherches opérationnelles pour déterminer la taille optimale des unités spécialisées,
- entreprendre également des études sur les qualifications, les statuts et les rôles du personnel, et sur les effectifs souhaitables.

ANNEXE IX
(point XX)

RESOLUTION (76)8

sur le développement
des soins en dehors de l'hôpital

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 1976
lors de la 254e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption d'une action commune dans le domaine de la santé publique,

Notant que les dépenses pour soins de santé augmentent rapidement dans tous les pays, et que des mesures doivent être étudiées pour assurer une meilleure gestion des soins de santé et réaliser éventuellement des économies,

Considérant que le principal poste de dépenses est représenté par les soins donnés dans les hôpitaux alors que toutes les hospitalisations ne sont pas également nécessaires, ni toutes les dépenses faites dans les établissements de soins également indispensables,

Reconnaissant que le traitement en dehors de l'hôpital améliore dans de nombreux cas le bien-être psychologique et social du malade,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de maintenir dans la planification des mesures de santé publique une juste répartition des soins donnés dans les hôpitaux et des soins donnés en dehors des hôpitaux, dans le souci constant de l'efficacité des soins et du bien-être des malades,

II. Suggère un certain nombre d'orientations générales figurant en annexe à la présente résolution,

III. Invite les gouvernements des Etats membres à informer tous les cinq ans le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des mesures prises par eux en application de la présente résolution, afin de permettre au Comité européen de Santé publique de suivre l'évolution dans ce domaine en vue de son action future.

ANNEXE A LA RESOLUTION (76)8A. INTRODUCTION1. Raisons d'une nouvelle répartition des soins à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôpital

1.1 Dans l'organisation d'un système sanitaire, tous les modes de distribution sont solidaires les uns des autres ; les personnels, les matériels, les crédits consacrés aux soins hospitaliers sont liés aux mêmes considérations que celles consacrées aux soins en dehors de l'hôpital. Les situations dans ce domaine étant très différentes d'un pays à un autre, les propositions suivantes ne présentent que les grandes lignes d'une réorientation des politiques sanitaires.

1.2 Les réticences qu'éprouvaient autrefois les malades à l'égard de l'hôpital ont disparu en partie ; les médecins recherchent la sécurité scientifique de matériels perfectionnés, et certaines règles de l'administration et de la sécurité sociale encouragent l'hospitalisation.

1.3 Ainsi le nombre des hospitalisations a augmenté, parmi lesquelles on note des hospitalisations inutiles, ou prématurées ou trop longues : l'ampleur de ces méfaits est difficile à chiffrer, elle est certainement importante. L'hôpital est coûteux, difficile à gérer, il impose un désagrément au malade. C'est un établissement où devrait entrer le moins de malades possible pour le moins longtemps possible, et un malade qui peut recevoir en dehors de l'hôpital les soins appropriés à son état ne doit pas être hospitalisé.

2. Buts du développement des soins extra-hospitaliers

2.1 Un accès au diagnostic et au traitement plus facile dans le temps et dans l'espace, et un bien-être accru des malades par les soins à domicile ou sans hospitalisation, par rapport à l'hospitalisation, sont les principaux objectifs.

2.2 Une moindre dépense pour le malade et pour la collectivité devrait en résulter.

3. Conditions exigibles des soins extra-hospitaliers

3.1 Tout effort devra être fait pour que la qualité et la sécurité du traitement ainsi que la rapidité et la qualité des soins soient aussi bonnes à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'hôpital. Dans ce but, on devra s'assurer de la compétence des personnels, de la sécurité des matériels, au besoin par des contrôles et des inspections.

Annexe IXB. RECOMMANDATIONS4. Domaines médicaux possibles

4.1 Etant donné qu'il semble actuellement impossible de dresser une liste des disciplines médicales ou des états pathologiques qui devront être soignés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hôpital, l'orientation du malade devrait être fondée sur le niveau et l'intensité des soins dont il a besoin.

4.2 Les soins de premier recours sont à considérer comme le meilleur terrain d'action pour le système extra-hospitalier ; l'appel à l'hôpital est alors inutile.

4.3 L'expérience de plusieurs pays montrant que des soins complexes nécessitant des personnels spécialisés et des matériels élaborés, peuvent également être organisés en dehors de l'hôpital, il est souhaitable de développer ce secteur dans toute la mesure du possible.

4.4 Dans l'ensemble de la population, ce sont les gens âgés et les enfants qui seront particulièrement bénéficiaires d'un développement des soins extra-hospitaliers, mais toute la population est visée.

4.5 Dans la mesure où les soins extra-hospitaliers sont conditionnés par l'environnement du malade et ses conditions médico-sociales, on peut leur donner une place plus grande dans la prévention primaire et secondaire qu'à l'hôpital.

5. Personnel nécessaires

5.1 Le médecin généraliste est la figure essentielle d'un système de soins extra-hospitaliers. Il est recommandé aux gouvernements de veiller au maintien ou à l'augmentation de leur nombre, de veiller à ce que la formation universitaire médicale s'applique à la médecine générale, de maintenir leur niveau de rémunération semblable à celui des autres médecins, de leur éviter des servitudes professionnelles et une demande du public trop grandes (par exemple avec le regroupement des lieux de leur exercice), de les associer à la recherche scientifique et d'envisager des moyens pour leur permettre de poursuivre un perfectionnement professionnel continu.

5.2 Le médecin spécialiste devrait participer aux soins extra-hospitaliers, et ne devrait pas être cantonné à l'hôpital. Pour une meilleure gestion et une meilleure accessibilité des soins, les effectifs des spécialistes des différentes disciplines devraient être planifiés.

5.3 Les infirmières sont des participantes indispensables au système de soins extra-hospitaliers. Les modalités de leur recrutement, de leur formation et de leur emploi feront l'objet d'une attention particulière.

5.4 D'autres personnels sont aussi utiles au malade non hospitalisé que les personnels médicaux, par exemple les travailleurs sociaux.

5.5 Les soins extra-hospitaliers devraient progressivement se développer avec le principe d'une équipe soignante et non plus d'un individu. Selon les circonstances cette équipe comprendra médecins généralistes, médecins spécialistes, psychologues, dentistes, sages-femmes, infirmières, masseurs kinésithérapeutes, travailleurs sociaux, secrétaires, etc.

5.5.1 Le niveau de compétence de l'équipe est d'autant plus important qu'une formation professionnelle insuffisante pousse aux hospitalisations injustifiées.

5.5.2 Les liens entre les équipes travaillant à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôpital ont jusqu'ici été trop négligés. Leur cohésion reposera sur des formations professionnelles semblables, des emplois éventuellement interchangeables et des carrières comparables.

5.5.3 Les échanges d'informations sur les malades devraient être développés entre les secteurs intra et extra-hospitaliers ; en particulier les doublages des investigations médicales devraient être évités parce que coûteux et parfois dangereux.

6. Locaux et équipements

6.1 L'expérience acquise par les pays membres prouve que de multiples lieux de soins extra-hospitaliers ont déjà été expérimentés avec des avantages et des inconvénients. Ils doivent être élargis et de nouvelles formules essayées. Plusieurs pays donnent la priorité au développement de centres de santé.

6.2 La répartition géographique des lieux de soins devrait dépendre des installations déjà existantes, de la géographie et de la démographie.

6.3 Une codification des équipements utilisés dans ces locaux est impossible mais leur rationalisation est nécessaire, ils devraient permettre les diagnostics simples, avec une sécurité suffisante, sans doubler inutilement les équipements hospitaliers.

7. Appareil administratif

7.1 Un développement plus poussé des soins extra-hospitaliers aura des conséquences juridiques, administratives et professionnelles que l'on doit considérer.

7.2 Une autorité régionale unique dans laquelle tous les personnels intéressés seront représentés devrait planifier les soins extra-hospitaliers et les coordonner avec les soins hospitaliers.

Annexe IX8. Financement

8.1 Les soins extra-hospitaliers n'étant qu'une partie d'un système de santé, leur place dans la planification sanitaire devrait être prévue, et tous les modes de financement usuels peuvent leur être appliqués : autorités nationales, régionales ou locales, organismes d'assurance-maladie, mutuelles, organisations privées bénévoles ou lucratives, etc. Le développement des soins extra-hospitaliers aura des conséquences sur les programmes d'équipement hospitalier.

8.2 Pour développer efficacement les soins extra-hospitaliers certains gouvernements devront envisager de modifier leurs réglementations de santé publique ou d'assurance qui sont parfois incitatives à l'hospitalisation.

9. Rôle de la population

9.1 Une nouvelle orientation d'un système de santé nécessite une bonne préparation psychologique de la population desservie. L'éducation sanitaire doit lui apprendre que la plupart des soins élémentaires peuvent être reçus en dehors de l'hôpital, et lui enseigner à n'aller à l'hôpital qu'à bon escient.

10. Etudes ultérieures

10.1 En vue du développement des soins en dehors de l'hôpital les données statistiques nationales et internationales pourraient être améliorées par des travaux portant notamment sur les points suivants :

10.1.1 Etude comparative de l'activité des généralistes et des spécialistes.

10.1.2 Etude comparative du coût des soins donnés à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôpital.

10.1.3 Etude épidémiologique médicale et sociale de morbidité et de mortalité sur les populations soignées à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôpital.

10.1.4 Etude au long cours de maladies chroniques selon le lieu des soins.

10.1.5 Etude des conséquences pour l'hôpital du développement des soins extra-hospitaliers.

10.1.6 Etudes comparatives dans différents pays des durées des séjours hospitaliers et des facteurs influençant les durées des séjours.

10.1.7 Etudes comparatives des équipements hospitaliers des différents pays et des indices lits/population actuellement réalisés, et éventuellement études de critères aboutissant pour une nation à un équipement hospitalier optimum.

ANNEXE X
(point VIII)

PROJET DE PLAN A MOYEN TERME
DEUXIEME LECTURE

EXPOSE DU SECRETAIRE GENERAL

INTRODUCTION

1. Le Comité des Ministres aborde aujourd'hui la deuxième lecture du Plan à moyen terme pour les activités intergouvernementales du Conseil jusqu'en 1980. Le premier Plan à moyen terme du Conseil de l'Europe nous occupe depuis trop longtemps. Nous disposons à présent des matériaux voulus pour élaborer, non pas un plan parfait ou définitif, un plan parfaitement équilibré ou rigoureusement harmonieux, mais un plan réaliste et positif dont les défauts pourront être corrigés progressivement. J'espère fermement que maintenant, forts des nombreux avis, parfois contradictoires mais toujours précieux, que vous avez reçus, vous irez de l'avant et adopterez ce plan au mois de mai.

2. Ainsi que vous me l'aviez demandé, j'ai transmis votre projet de Plan, pour avis, aux principaux comités d'experts. Vous avez sous les yeux leurs réponses. Le CGC avait été précédemment chargé de présenter pour la fin de janvier son projet concernant les secteurs de l'éducation et de la culture qui n'étaient pas encore inclus dans le Plan ; ce sujet vous est maintenant parvenu. L'Assemblée consultée, a adopté son Avis à sa Session de janvier. Le calendrier a provoqué, dans certains cas, de sérieuses

difficultés pratiques qui n'ont pu être surmontées que grâce à une ferme détermination de progresser dans l'élaboration du Plan. Je pense notamment que nous devons être reconnaissants à l'Assemblée d'avoir adopté le mardi, 27 janvier un avis formel et positif sur un texte qui n'avait été adopté par le CCC que le vendredi d'avant.

3. Les contributions de l'Assemblée, du CCC et des autres comités d'experts soulèvent évidemment bon nombre de problèmes accessoires et quelques problèmes importants qu'il vous appartient de résoudre. Vous pouvez être tentés de dire - et ce serait parfaitement justifié - que, parfois, les comités d'experts sont allés au-delà des questions qui leur avaient été expressément posées au sujet de la mise en oeuvre du Plan et ont, en se prévalant de leur mandat permanent, proposé des amendements de fond à ce Plan. Je vous recommande aussi instamment que je puis me le permettre de ne pas vous demander s'ils ont eu raison ou tort d'agir ainsi, mais bien d'apprécier chaque contribution en fonction de son contenu intrinsèque. C'est la première fois que nous élaborons un plan quinquennal et il est normal dans ces conditions, que sa mise au point entraîne des difficultés pour tous. Ce qui est incontestable, c'est que ces contributions témoignent d'une attitude très positive à l'égard de l'entreprise commune et qu'elles vous aideront à améliorer le projet de plan.

4. J'aimerais maintenant dire quelques mots sur chacune de ces contributions : les avis des principaux comités d'experts, considérés dans leur ensemble, le projet du CCC, l'Avis de l'Assemblée Consultative. Je ne parlerai pas des propositions détaillées touchant la procédure qui vous ont été présentées dans les observations sur l'ordre du jour.

COMITES D'EXPERTS

5. Vous vous souviendrez que quatre questions avaient été posées aux principaux comités d'experts au sujet de la mise en oeuvre du Plan. Peu de candidats ont répondu à toutes les questions dans le délai imparti par les examinateurs ; je pense toutefois que votre intention était de bien pénétrer les comités de l'importance de leur tâche, et ce résultat a été à coup sûr atteint. En ce qui concerne la première question qui leur demandait "les activités envisagées pour parvenir à chacun des objectifs mentionnés, avec un calendrier et un ordre de priorité si possible" un seul des comités a présenté un projet de programme d'activités allant jusqu'en 1980, mais tous se sont efforcés de relier au Plan les éléments du Programme de travail pour l'année prochaine ou les deux années à venir.

Ils ont ainsi proposé implicitement des priorités dans le temps. A défaut d'indications sur les moyens globaux devant être affectés aux différents secteurs, il leur était difficile d'indiquer des priorités dans les ressources et, à plus forte raison, d'élaborer des programmes détaillés s'étendant jusqu'en 1980. Les propositions formulées quant aux activités n'appellent pas, en général, de décisions de votre part dans le contexte du Plan. Lorsque vous vous pencherez sur chaque secteur, vous serez certainement en mesure de mettre de côté bon nombre de propositions pour les étudier en relation avec le projet de programme que je vous soumettrai pour 1977 ; d'autres points d'importance plus générale devront peut-être être examinés peu après l'adoption du Plan. Plusieurs comités ont, bien entendu, présenté un plaidoyer "pro domo" en mettant en avant les besoins financiers de leur propre secteur, mais cela ne vous sera probablement pas d'un grand secours lorsque vous aurez à attribuer à chacun la "part" qui lui revient conformément au paragraphe 13 de la Résolution (74)33.

6. Votre deuxième question demandait aux comités leurs prévisions quant aux résultats d'intérêt pratique des activités qu'ils étaient invités à proposer. Dans l'ensemble, ils se sont efforcés de préciser quel serait l'aboutissement de leurs activités : convention, résolution ou rapport. Ces indications n'appellent pas, au stade actuel, de décision générale de votre part ; vous aurez à vous prononcer cas par cas lorsque vous examinerez le projet de programme annuel pour 1977 que je vous soumettrai dans le courant de l'année.

7. Par la troisième question, les comités étaient priés d'indiquer - je cite - "s'il y a lieu, les changements proposés pour assurer une bonne gestion du ou des secteurs visés et, en particulier, les dispositions nécessaires à la coordination avec d'autres Comités d'experts dans le cas d'objectifs multidisciplinaires". Les comités n'ont proposé aucun changement radical, mais se sont généralement déclarés prêts à coopérer entre eux sur une base ad hoc à la réalisation d'activités ou d'objectifs précis. La transmission de l'ensemble du Plan à chaque comité a, j'en suis sûr, beaucoup contribué à justifier un esprit de coopération plutôt que de compétition.

8. Il vous appartient de déterminer la procédure à suivre pour vous prononcer sur les questions de coordination. L'attribution d'objectifs aux comités ne fait pas partie intégrante du Plan et, de toute façon, la structure des comités est en cours de réexamen. La coordination des activités - groupes de travail mixtes, consultations sur les projets de résolution, etc. - est essentiellement de mon ressort, tant dans la préparation que dans la mise en oeuvre du programme de travail annuel.

Annexe X

9. Votre dernière question concernait l'opportunité de recourir au système des Accords partiels pour atteindre les objectifs intéressant seulement certains des Etats membres. Il est symptomatique qu'aucun comité n'ait suggéré de faire usage de cette possibilité : cela signifie que, selon eux, tous les objectifs intéressent tous les Etats membres. Les comités n'étaient pas en mesure de prévoir les éventuelles difficultés d'exécution, d'ordre politique ou financier, qui pourraient exiger que l'on envisage ultérieurement la solution de l'accord partiel.

10. J'en viens maintenant aux projets de secteurs soumis par le CCC. Vous ne pouvez évidemment pas examiner ce texte en détail pendant la présente réunion. Il vous faut tout d'abord vous prononcer sur la demande du CCC, qui souhaite que son Président et son Vice-Président viennent en personne vous présenter leur projet. Les circonstances étant exceptionnelles, il me semble que vous pourriez donner une suite favorable à cette demande. Mis à part le contenu des divers objectifs, le texte du CCC soulève une question importante d'ordre général.

11. Elle a pour origine l'avis de l'Assemblée aux termes duquel les trois secteurs - conservant les mêmes objectifs et sous-objectifs détaillés - devraient être remaniés en fonction de trois grands objectifs exprimés dans un langage plus politique : conscience de l'identité culturelle européenne, démocratisation de la culture, développement de la culture européenne. Vous constaterez à la lecture de la lettre du Président du CCC présentant ses propositions que ce point de vue a été exposé au CCC par les représentants de l'Assemblée au sein de cet organe et que le CCC en a tenu compte dans le texte soumis par lui. Votre tâche essentielle est de juger les mérites du projet établi par le CCC après une discussion longue et difficile. Je vous rappelle que c'est la seule véritable proposition dont vous soyez saisi et qu'elle est acceptable dans l'ensemble. Les commentaires de l'Assemblée peuvent être gardés à l'esprit pour la première révision du Plan.

ASSEMBLEE

12. Je terminerai par l'Avis 74 de l'Assemblée, non que ce soit le moins important, mais parce qu'il faut le confronter aux autres textes. Cet Avis, vous l'aurez constaté, est très utile et constructif. Il conviendrait, à mon sens, que vous examiniez les observations formulées sur tel ou tel secteur en même temps que les avis des comités d'experts quand vous aborderez le texte du Plan dans le détail. Toutefois, les observations générales faites dans la première partie de l'Avis méritent d'être examinées à part. Je commenterai plus tard les remarques particulières et m'en tiendrai, pour le moment, à une question fort importante qui appelle une décision immédiate de procédure.

13. Il est clair, en effet, que le Plan doit être chapeauté par une déclaration de politique générale. Celle-ci, à mon avis, doit être distincte de l'introduction historique et de l'exposé méthodologique que l'on pourrait, le cas échéant, insérer en annexe au Plan sous ma responsabilité. Pour cette déclaration, il serait bon que vous procédiez, au cours de cette réunion, à un tour de table sur quelques-unes des observations politiques figurant dans l'Avis de l'Assemblée.

14. L'Assemblée souligne aussi l'importance des priorités et demande la budgétisation du Plan comme du Programme. Je voudrais faire une ou deux remarques pour apporter ma contribution à votre débat sur ces points.

La préoccupation qui s'exprime aux paragraphes 13, 15 et 24 de l'Avis est louable. Ce sont là des questions complexes auxquelles il n'est pas facile de donner des réponses.

15. La sélection des objectifs du Plan et des activités à inscrire au Programme annuel de travail implique déjà toute une série de choix de priorités pour adopter l'action potentielle de l'organisation à la restriction des moyens. Ce qu'il faut, selon moi, c'est une stratégie pragmatique visant à développer et améliorer progressivement le système exposé dans la Résolution(74)33 pour la gestion du Programme de travail.

L'engagement que vous avez pris au paragraphe 13 de la Résolution(74)33 "de préciser au niveau du Plan à moyen terme les priorités et de donner des indications sur l'importance relative des moyens disponibles à affecter aux différents domaines et secteurs" doit être considéré sous cet angle. (Les chiffres de 1976 figurent dans le doc. CM(75)170 révisé.) Si la tâche se révélait trop ardue pour les quatre dernières années du Plan, il y aurait intérêt à l'exécuter sur un ou deux ans seulement, ou à indiquer de façon purement qualitative les secteurs de croissance élevée et faible.

Annexe X

16. Parallèlement, je crois qu'il faudrait s'efforcer de retenir, au moins de façon approximative et indicative, un taux de croissance pour la partie du budget consacrée au Programme de travail, du moins pour les deux années à venir. Ce serait une garantie minimum de continuité dans la programmation des activités et un important complément au travail de répartition des ressources ; c'est même, à vrai dire, une condition indispensable pour que vous puissiez obtenir des indications valables sur ce dernier point. Je sais qu'un tel chiffre ne saurait être contraignant, mais, étant public, il serait difficile à modifier. Il serait aussi, au demeurant, parfaitement compatible avec les systèmes nationaux de gestion des dépenses publiques.

17. La troisième voie à explorer est la possibilité d'appliquer des techniques de planification comme la prévision et l'évaluation systématique. Ces techniques sont utiles, mais n'oubliez pas qu'elles sont assez coûteuses en travail d'experts et en temps et qu'elles exigeraient sans doute un transfert de personnel du secteur opérationnel déjà terriblement chargé, au secteur des services, dont le coût et le risque par rapport aux avantages possibles mais absolument pas certains devrait être soigneusement calculé.

*

*

*

18. Je regrette d'avoir dû vous retenir longtemps, mais vous savez bien que mon Plan à moyen terme est d'une grande importance pour l'avenir du Conseil de l'Europe ; et je vous souhaite en conclusion une discussion fructueuse.

CONFIDENTIEL

- 157 -

GM/Dé1/Concl(76)254

ANNEXE XI
(point XXVIII(d))

NOTE VERBALE

de la Représentation Permanente de la
République Fédérale d'Allemagne
en date du 29 janvier 1976

"15e Exposition européenne d'Art" organisée par
le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne
et le Sénat de Berlin sous les auspices
du Conseil de l'Europe

La Représentation Permanente de la République Fédérale d'Allemagne auprès
du Conseil de l'Europe présente ses compliments au Secrétariat du Conseil
de l'Europe et a l'honneur d'attirer son attention sur la 29e session du
Conseil de la coopération culturelle, qui s'est tenue du 19 au 23 janvier 1976
à Strasbourg.

Sous le point 12(a) de l'ordre du jour de ladite session (Questions
diverses) figurait la "15e Exposition européenne d'Art", qui doit se tenir
à Berlin du mois d'août au mois d'octobre 1977. Lors de la discussion de
ce point, il était question de remplacer le thème initialement retenu,
"Culture populaire et industrialisation", par le thème "Style international -
Tendances européennes des années 20". Les délégués du CCC en ont pris
bonne note et ont donné leur approbation. Le rapport complet de la session
du CCC - mis à part la proposition du Plan à moyen terme - ne sera présenté
au Comité des Ministres pour approbation que d'ici quelques mois. Vu le
peu de temps qui reste pour la préparation de cette manifestation, les
organisateur de Berlin auraient besoin d'une décision dans les plus brefs
délais possible. Avant une telle décision formelle du Comité des Ministres
en faveur de la 15e Exposition européenne d'Art, les moyens financiers
prévus à cet effet ne seront pas disponibles.

Annexe XI

La Représentation Permanente de la République Fédérale d'Allemagne prie donc qu'on ajoute cette partie du rapport concernant la 29e session du CCG sur l'ordre du jour de la 254e réunion des Délégués des Ministres sous "Questions diverses" (février 1976). Les Délégués des Ministres devraient en conséquence prendre note d'une manière approbative de l'intention du CCG de tenir la "15e Exposition européenne d'Art" à Berlin du mois d'août au mois d'octobre 1977, sous le thème "Style international - Tendances européennes des années 20". Il serait peut-être souhaitable que le Secrétariat sorte un document à ce sujet dans les plus brefs délais.

La Représentation Permanente de la République Fédérale d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Conseil de l'Europe l'assurance de sa considération très distinguée.

Strasbourg, le 29 janvier 1976